**BURKINA-FASO**

**Rapport de la Société Civile sur la mise en œuvre**

**du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) au Burkina-Faso**

**Réponses à la liste des points à traiter**

**CCPR/C/FQ1**

* Centre d’information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA)
* Amnesty International Burkina Faso (AIBF)
* Association Semfilms
* Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ)
* Mouvement burkinabè des droits de l’homme et des peuples (MBDHP)
* Mouvement burkinabè pour l'émergence de la justice sociale (MBEJUS)

Avec le soutien du Centre pour les Droits Civils et Politiques (**CCPR-Centre**)

**Ouagadougou**, le 02 juin 2016

# Liste des sigles et abréviations

**ABBEF :** Association Burkinabé pour le Bien-Etre Familial

**ACAT** : Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

**ADF/RDA** : Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain

**ADP** : Assemblée des Députés du Peuple

**AIBF**: Amnesty International Burkina Faso

**AFJ** : Association des Femmes Juristes

**AN** : Assemblée Nationale

**ARD** : Alliance pour la République et la Démocratie

**BEPC** : Brevet d’Etudes du Premier Cycle

**CAMEG** : Centrale d’achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux

**CAIGDH** : Commission des Affaires Institutionnelles de la Gouvernance et des Droits Humains

**CC** : Conseil Constitutionnel

**CCPR Centre**: Centre pour les droits civils et politiques

**CDP** : Congrès pour la Démocratie et le Progrès

**CECI**: Commission Electorale Communale Indépendante

**CEDEF**: Convention pour l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

**CEIA** : Commission Electorale Indépendante d’Arrondissement

**CENI** : [Commission Electorale Nationale Indépendante](http://www.ceni.bf/" \t "_blank)

**CEP**: Certificat d’Etudes Primaires

**CFB** : Conseil des Femmes du Burkina

**CIFDHA** : Centre d’information et de formation en matière de droits humains en Afrique

**CEJ** : Centre pour l'Ethique Judiciaire

**CERMICOL** : Centre de Rééducation et de formation professionnelle des mineurs en conflit avec la loi

**CODEL** : Convention des Organisations de la société civile pour l’Observation Domestique des Elections

**Comité CEDAW** : Comité pour l’Elimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes

**CONAREF** : Commission nationale pour les réfugiés

**CNDH** : Commission Nationale des Droits Humains

**CNP-NZ** : Centre national de presse – Norbert ZONGO

**CNT** : Conseil National de la Transition

**CQDJ** : Centre pour la qualité du droit et la justice

**CRNR** : Commission de la réconciliation nationale et des réformes

**CSC** : Conseil Supérieur de la Communication

**CSM**: Conseil Supérieur de la Magistrature

**CSPS**: Centre de santé et de promotion sociale

**DCP** : Droits Civils et Politiques

**DRD** : Dépôts répartiteurs de districts

**EPU** : Examen Périodique Universel

**FDS** : Forces de défense et de sécurité

**GSP** : Gardes de sécurité pénitentiaire

**HCJ**: Haute cour de Justice

**HCRUN** : Haut Conseil pour la Réconciliation et l’Unité Nationale

**INSD** : Institut national de la statistique et de la démographie

**LIDEJEL** : Ligue pour la Défense de la Justice et de la Liberté

**MACA** : Maison d’Arrêt et de Correction des Armées

**MACO** : Maison d’Arrêt et de Correction de Ouagadougou

**MBDHP** : Mouvement burkinabè des droits de l’homme et des peuples

**MGF** : Mutilations génitales féminines

**MATDSI** : Ministère de l’Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure

**MBEJUS** : Mouvement burkinabè pour l'émergence de la justice sociale

**MJPDHPC**: Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique

**MPP** : Mouvement du Peuple pour le Progrès

**MOE UE** : Mission d'observation électorale de l’Union européenne

**OMD** : Objectifs du Millénaire pour le Développement

**OMS** : Organisation Mondiale de la Santé

**ONG** : Organisation Non Gouvernementale

**OOSA** : Organisation ouest africaine de la santé

**OPJ**: Officier de Police Judiciaire

**OP2**: Deuxième protocole facultatif au PIDCP relatif à l’abolition de la peine de mort

**PIDCP** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques

**PAPE**: Projet d’Appui au Processus Electoral

**PAREN** : Parti de la Renaissance Nationale

**RAJS/BF** : Réseau d’Action Jeunesse Santé et Développement / Burkina Faso

**RENLAC** : Réseau National de Lutte Anti-Corruption

**RSP** : Régiment de sécurité présidentielle

**SIG** : Service d’information du gouvernement

**SNAEME**: Stratégie nationale d’accélération de l’élimination du mariage précoce

**SONU** : Stratégie nationale de subvention des soins obstétricaux et néonataux d’urgence

**TA**: Tribunal Administratif

**TGI** : Tribunal de grande instance

**UPC**: Union du Peuple pour le Changement,

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

**UNFPA** : Fonds des Nations Unies pour la Population

**UNICEF** : Fond des Nations Unies pour l’Enfance

**USAID** : Agence des Etats Unis pour le Développement

**WILDAF Burkina**: Women in Law and Development in Africa - Burkina

**TABLE DES MATIERES**

[Liste des sigles et abréviations 2](#_Toc452974356)

[INTRODUCTION 5](#_Toc452974357)

[**1.** **Le travail sur le rapport** 5](#_Toc452974358)

[**2.** **Méthodologie** 6](#_Toc452974359)

[**3.** **Equipe de rédaction** 9](#_Toc452974360)

[**4.** **RESUME DES RECOMMANDATIONS** 10](#_Toc452974361)

[**A.** **CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE L’APPLICATION DU PACTE (ART. 2)** 16](#_Toc452974362)

[1. Invocation et application du Pacte dans l'ordre interne, et application des constatations dans l'affaire Thomas SANKARA 16](#_Toc452974363)

[2. Diffusion du Pacte auprès des acteurs de la justice et de la population, ratification du deuxième protocole facultatif (OP2) au PIDCP 20](#_Toc452974364)

[3. Conformité de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) aux principes de Paris, ressources et activités 24](#_Toc452974365)

[**B.** **NON-DISCRIMINATION ET EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES (ART. 2, 3, 23, 25 ET 26)** 25](#_Toc452974366)

[4. Lutte contre la discrimination a l’égard des femmes 25](#_Toc452974367)

[5. Législation sur les discriminations 31](#_Toc452974368)

[6. Lutte et prévention de la stigmatisation/discrimination 32](#_Toc452974369)

[**C.** **DROIT A LA VIE (ART. 6 ET 14)** 33](#_Toc452974370)

[7. Mesures en faveur de l'abolition de la peine de mort 33](#_Toc452974371)

[8. Ampleur et enquêtes sur les exécutions sommaires et extrajudiciaires, et les lynchages 35](#_Toc452974372)

[9. Elucidation des allégations d’usage excessif de la force et des décès en détention 44](#_Toc452974373)

[10. Impunité des violations historiques des droits humains et loi d'amnistie 48](#_Toc452974374)

[11. Restrictions relatives à l’interruption volontaire de grossesse (IVG) 48](#_Toc452974375)

[**D.** **PRATIQUES TRADITIONNELLES PREJUDICIABLES ET VIOLENCE A L’EGARD DES FEMMES (ART. 3 ET 7)** 55](#_Toc452974376)

[12. Elimination des pratiques traditionnelles préjudiciables 55](#_Toc452974377)

[13. Cadre juridique de la lutte contre la violence faites aux femmes 65](#_Toc452974378)

[**E.** **INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (ART. 3, 7 ET 24)** 67](#_Toc452974379)

[14. Vulgarisation de la loi portant prévention et répression de la torture 67](#_Toc452974380)

[15. Prévention et de répression des actes de torture et les mauvais traitements 69](#_Toc452974381)

[16. Interdiction des châtiments corporels 72](#_Toc452974382)

[**F.** **LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE, DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET INDEPENDANCE DE L’APPAREIL JUDICIAIRE (ART. 9 & 14)** 74](#_Toc452974383)

[17. Entraves aux rassemblements pacifiques 75](#_Toc452974384)

[18. Recours inapproprié à la garde a vue et garanties pour les personnes en détention 78](#_Toc452974385)

[19. Mise en œuvre de la Politique nationale de justice (2010-2019) et du Pacte national pour le renouveau de la justice 80](#_Toc452974386)

[**G.** **TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE (Art. 7 et 10)** 84](#_Toc452974387)

[20. Population carcérale et conditions de détention 84](#_Toc452974388)

[**H.** **ÉLIMINATION DE L’ESCLAVAGE ET DE LA SERVITUDE (Art. 8 & 24)** 87](#_Toc452974389)

[21. Ampleur de la traite et application de la loi N°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées 87](#_Toc452974390)

[22. Ampleur de l’exploitation des enfants de la rue et mesures pour l'élimination du travail force 89](#_Toc452974391)

[**I.** **DROIT A LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE (ART. 7, 13, 16 ET 24)** 91](#_Toc452974392)

[23. Enregistrement effectif des naissances, établissement des certificats de naissance et prévention de l’apatridie 91](#_Toc452974393)

[**J.** **LIBERTE D’EXPRESSION ET DROIT A LA LIBERTE DE REUNION ET D’ASSOCIATION (ART. 19, 21 ET 22)** 92](#_Toc452974394)

[24. Allégations d’intimidations, de menaces et de harcèlement a l’encontre de journalistes 92](#_Toc452974395)

[25. Garantie de la liberté d’association et de réunion 96](#_Toc452974396)

[**K.** **PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES (ART. 25)** 98](#_Toc452974397)

[26. Abrogation des dispositions d'exclusion du code électoral, informations sur le processus électoral et le putsch de septembre 2015 98](#_Toc452974398)

[**L.** **DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES (Art. 27)** 100](#_Toc452974399)

[27. Respect des droits des groupes minoritaires et gestion des conflits 100](#_Toc452974400)

[**M.** **DIFFUSION D’INFORMATIONS CONCERNANT LE PACTE (ART. 2)** 105](#_Toc452974401)

[28. Diffusion des informations concernant le Pacte et le protocole facultatif 105](#_Toc452974402)

[LISTE DES ORGANISATIONS AYANT PRIS PART AUX ATELIERS DE CONSULTATION NATIONALE ET DE VALIDATION DU RAPPORT 107](#_Toc452974403)

# INTRODUCTION

1. **Le travail sur le rapport**

Il s'agit d'un rapport conjoint élaboré à titre principal par six (6) organisations de la société civile du Burkina Faso, actives dans la protection et la promotion des Droits de l’Homme notamment les Droits Civils et Politiques, réunies au sein du Comité national pour les droits civils et politiques du Burkina Faso. Ce sont:

* Centre d’information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA)
* Amnesty International Burkina Faso (AIBF)
* Mouvement burkinabè des droits de l’homme et des peuples (MBDHP)
* Association Semfilms
* Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ)
* Mouvement burkinabè pour l'émergence de la justice sociale (MBEJUS)

Au-delà de ces organisations, une trentaine d'autres organisations et institutions ont été associées à la réalisation de ce rapport et y ont apporté leur contribution via un processus de consultation**.**

1. **Méthodologie**

Ce rapport est le fruit du travail du Comité national pour les droits civils et politique du Burkina Faso, à travers un groupe de travail ad’hoc mis en place par les organisations membres.

Après avoir soumis un rapport provisoire en août 2015 en vue de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de la liste des points à adresser au gouvernement, le groupe de travail s'est réuni dès la publication des questions afin d'envisager l'élaboration et la soumission d'un rapport alternatif définitif.

Constatant la faible implication de la société civile burkinabè dans le processus même d'élaboration des points à traiter[[1]](#footnote-1) et du manque de consultation de l'Etat dans le cadre de l'élaboration de ses réponses, le Comité national a eu pour souci de travailler à engager un éventail plus large d'acteurs de la société civile et d'institutions pertinentes en vue d'une contribution plus significative au processus à travers le présent rapport alternatif. La méthodologie de travail de l'équipe a combiné plusieurs techniques dont :

* **La veille réglementaire:** Depuis la soumission de son rapport provisoire en août 2015, les auteurs du présent rapport ont suivi à la trace les évolutions de la législation burkinabé et de la jurisprudence touchant les droits de l'homme en général et les droits civils et politiques en particulier. Une attention particulière a été portée aux activités du Conseil national de Transition, organe législatif de la Transition, ainsi qu'à celles du Conseil constitutionnel, juge de la constitutionnalité des lois et des élections.
* **La consultation de documents**: une multitude de ressources documentaires provenant de plusieurs sources ont par ailleurs été rassemblées par l'équipe de rédaction. Il s’agit essentiellement de rapports institutionnels d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales crédibles, mais aussi des articles de presse qui ont fait l'objet de vérification et de recoupement préalables, afin de s'assurer de la fiabilité des informations collectées ;
* **La consultation d'organisations/institutions par courrier:** le recueil d'informations auprès de certaines institutions a nécessité une consultation par courrier. Il en est ainsi des statistiques relatives aux condamnations à mort au Burkina Faso obtenues par Amnesty International Burkina Faso par le biais d'échanges de correspondances avec la Direction de la politique criminelle et du sceau du Ministère de la justice;
* **Les audiences et entretiens directs:** Des entretiens directs ont été menés avec les responsables ou représentants de certaines institutions. Il en est ainsi d'une part de la Direction générale de la Défense et de la direction du suivi des accords internationaux au sein du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique, d'autre part de la Commission nationale des droits humains et enfin du Conseil constitutionnel. Certaines des audiences ont donné lieu à un plaidoyer en faveur des droits civils et politiques ou en faveur du renforcement de la coopération entre la société civile et ces institutions aussi bien dans le cadre de ce processus d'évaluation qu'au-delà;
* **La consultation directe (entretien avec) des personnes ressources**: l’actualisation de certaines données qui étaient en cours a nécessité le recours à des personnes-ressources externes à la coalition. Il en est ainsi de la consultation de Me Benewendé Sankara, avocat de la famille SANKARA et par ailleurs 1er Vice-président de l'Assemblée nationale du Burkina Faso ;
* **L'organisation d'un atelier de consultation nationale**: le Comité national pour les droits civils et politiques du Burkina Faso a organisé du 05 au 06 avril 2016 à l'Hôtel Ouend Yidé de Ouagadougou, un atelier de consultation nationale de la société civile en vue de recueillir les contributions d'un éventail plus large d'acteurs de la société civile burkinabè en vue de la rédaction du rapport alternatif. Une trentaine d'autres organisations et institutions dont la liste est annexée au présent rapport y ont pris part.
* **Des séances de travail de traitement de l'information et d'élaboration du rapport**: le groupe de travail a organisé sur une période de 5 mois allant de Janvier à Mai 2016 une quinzaine de séances de travail au siège du CIFDHA en vue de préparer la consultation nationale et de traiter les informations recueillies et afin de rédiger le présent rapport;
* **Un atelier de validation a été organisé le 02 juin 2016 au siège du CIFDHA** afin de procéder à l'adoption du rapport final. Elle a réuni une quinzaine d'organisations**,** exclusivement issues de la société civile**,** qui avaient déjà pris part en amont à la consultation nationale des 04 et 05 Avril 2016;
* **L'appui technique du CCPR Centre** : le groupe de travail a bénéficié, durant tout le processus, de l’appui technique constant du CCPR Centre, notamment du coordinateur Afrique de l’Ouest et du Centre.

1. **Equipe de rédaction**

Ce rapport a été rédigé par une équipe composée des personnes suivantes :

* **YAMEOGO Urbain Kiswend-Sida**

Centre d’information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA)

Adresse : 09 BP 1339 Ouagadougou 09

Email: [yameogo.urbain@cifdha.org](mailto:yameogo.urbain@cifdha.org) Tel: (+226) 70 27 87 28/ 25 50 64 65

* **MINOUNGOU Roger**

Amnesty International Burkina Faso (AIBF)

Adresse : 08 BP 11344 Ouagadougou 08

Email: [roger.minoungou@amnestyburkina.org](mailto:roger.minoungou@amnestyburkina.org" \t "_blank) Tel: (+226) 78 41 38 16 / 25 33 18 13

* **DERA Samirah (Association Semfilms)**

Association Semfilms

Adresse : 09 BP 1308 Ouagadougou 09

Email: [adm@semfilms.org](mailto:%20adm@semfilms.org) [samirah.dera@yahoo.fr](file:///C:\Users\CIFDHA\AppData\Roaming\Microsoft\Word\samirah.dera@yahoo.fr) / Tel: (+226)70 32 49 87 / 25 40 76 16

* **KABORE Etienne (CIFDHA)**

Centre d’information et de formation en matière de droits humains en Afrique (CIFDHA)

Adresse : 09 BP 1339 Ouagadougou 09

Email: [kabore.etienne@cifdha.org](mailto:yameogo.urbain@cifdha.org) Tel: (+226) 70 40 35 07/ 25 36 75 25

* **OUEDRAOGO Sidonie**

Mouvement Burkinabé Pour l’Emergence de la Justice Sociale (MBEJUS)

Adresse : 01 BP 168 OUAGADOUGOU

Email: [ida\_sidonie@yahoo.fr](mailto:ida_sidonie@yahoo.fr) Tel: (+226) 70 82 37 33/ 25 46 32 58

* **SEGUELAS Pauline**

Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ)

Adresse : 01 BP 146 Ouagadougou 01

Email: [qualitedudroit.justice@gmail.com](mailto:qualitedudroit.justice@gmail.com) ; Tel: (+226) 61 49 43 11 / 25 46 77 50

* **SOME Ghislain**

Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ)

Adresse : 01 BP 146 Ouagadougou 01

Email: [qualitedudroit.justice@gmail.com](mailto:qualitedudroit.justice@gmail.com); Tel: (+226) 25 46 77 50 / 70 00 19 32

1. **RESUME DES RECOMMANDATIONS**

* Travailler à la vulgarisation du Pacte auprès de la population ;
* Renforcer la formation initiale et continue des acteurs de la justice (des magistrats, des avocats et des greffiers), quant à l'invocabilité et à l’application du PIDCP, en y insérant des modules de formation conséquents, afin que ceux-ci s'en saisissent plus largement devant les juridictions;
* Respecter et exécuter promptement et scrupuleusement les décisions émanant des juridictions supranationales opposables à l’Etat burkinabé
* Encourager le pouvoir judiciaire à continuer d’œuvrer pour la manifestation effective de la vérité dans l’affaire Thomas Sankara ainsi que dans toutes les affaires de crimes économiques et de sang
* Renforcer les moyens financiers (budget) afin d'assurer la formation continue des acteurs de la justice sur le PIDCP, le droit à la vie et l'abolition de la peine de mort
* Ouvrir les formations sur le PIDCP à tous les acteurs de la chaîne judiciaire, notamment aux greffiers et aux Gardes de Sécurité Pénitentiaire ;
* Relancer le processus politique et législatif visant l'abolition effective, définitive et irréversible de la peine de mort au Burkina Faso.
* Ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant à l’abolition de la peine de mort.
* Renforcer le travail de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de l'abolition et de la ratification du 2ème protocole;
* Etablir des partenariats stratégiques et accompagner les organisations et coalitions engagées dans la lutte en faveur de l'abolition de la peine capitale;
* Intégrer l’abolition de la peine de mort dans la Constitution de la cinquième République.
* Accélérer l'adoption du décret portant organisation et fonctionnement de la CNDH ;
* Doter effectivement la CNDH de moyens financiers, matériels et humains suffisants de sorte à favoriser l'autonomie financière et fonctionnelle;
* Lever la tutelle administrative et financière du ministère sur la CNDH
* Accélérer le processus d'installation des nouveaux membres et, à cet effet**,** organiser au plus vite l'élection des nouveaux membres ;
* Constitutionnaliser la Commission Nationale des Droits Humains et en faire une institution indépendante et autonome.
* Appliquer et faire appliquer toutes les dispositions relatives à la promotion effective de la femme au Burkina;
* Procéder à la relecture de la loi surles quotaspour la rendre obligatoire pour les partis, formations politiques et regroupements d’indépendants et, à cet effet, privilégier le rejet systématique des listes de candidature en lieu et place de la sanction financière ;
* Intégrer le principe de positionnement alterné sur les listes, aussi bien sur les listes de titulaires que de suppléants ;
* Adopter un décret d’application de la loi sur les quotasau Burkina ;
* Intégrer les dispositions de la loi sur les quotasde genre dans le code électoral ;
* Elaborer une loi sur les quotas aux postes de nominations administratives pour marquer la volonté politique;
* Protéger l’intégrité physique de toute personne
* Protéger l’inviolabilité du domicile de toute personne
* Appliquer strictement les dispositions relatives auxquotas de genre au Burkina;
* Procéder à la relecture de la loi pour la prise en compte des quotasau niveau législatif et municipal et la rendre obligatoire pour les partis, formations politiques et regroupements d’indépendants;
* Adopter une nouvelle loi contraignante et dissuasive visant le respect de la parité (50%) tant au niveau électoralqu’au niveau des nominations aux postes administratifs;
* Revoir le positionnement des femmes sur les listes électorales en vue de leurpermettre une meilleure représentativité.
* Rendre obligatoire la construction des rampes d'accès à tous bâtiments publics.
* Travailler à levée des obstacles afin d’assurer l'accès aux établissements scolaires aux enfants souffrant d'un handicap;
* Faciliter l'accessibilité et l'assistance aux personnes handicapées et/ou vulnérables aux bureaux et centres de vote;
* Relancer dans les meilleurs délais le processus politique en faveur de l'abolition de la peine de mort au Burkina Faso ;
* Intégrer l'abolition de la peine de mort dans les réformes constitutionnelles en vue du passage à la 5ème République, telle qu'envisager par le Président du Faso et suivant les recommandations de la CRNR;
* Supprimer définitivement la peine de mort du code pénal en cours d'élaboration
* Développer un partenariat stratégique avec la société civile et des leaders d'opinion pour renforcer la sensibilisation du public.
* Enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et les morts jusque-là non élucidées dans les lieux de détention
* Enquêter sur les cas d'allégations de torture et de mort dans les locaux du SRPJ de Wemtanga et sanctionner les auteurs de meurtre sur des personnes détenues
* Mener des enquêtes indépendantes et sanctionner les pratiques de torture, de mauvais traitements et de meurtres commis par les groupes d'autodéfense kogleweogo
* Engager des mesures adéquates et appropriées de sensibilisation des populations afin qu'elles renoncent à se faire justice elles-mêmespar le lynchage, la vindicte populaire ou le recours aux groupes d'autodéfense;
* Enquêter sur les affaires de morts et de disparition de personnes détenues à la compagnie républicaine de sécurité (CRS) qui y ont perdu la viedans des circonstances encore non élucidées.
* Lutter effectivement contre l'impunité des crimes de sang et enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force
* Donner une suite judiciaire aux actes de lynchages publics
* Interdire les pratiques de torture et de mauvais traitements infligées par les groupes d'autodéfense koglweogo occasionnant la mort, enquêter et sanctionner les cas d'homicides susmentionnés ;
* Renforcer la sensibilisation en matière de droits humains pour faire face aux lynchages publics
* Insérer des modules de formation en droits humains dans les enseignements à tous les niveaux ;
* Sensibiliser l’opinion publique sur la nécessité de s’abstenir des actes de destructions de biens privés et publics lors des troubles socio-politiques ;
* Lutter contre l’incivisme ;
* Respecter l'indépendance de la justice dans toutes les affaires pendantes relativesà l'insurrection populaire et au coup d'Etat de septembre 2015;
* Veiller à ce qu'il y ait une réparation judiciaire et légale, juste et équitable pour les victimes de l'insurrection et du coup d'Etat et de leurs ayant-droits;
* Entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'extradition et au jugement de toutes les personnalités, y compris les chefs d’Etat et de gouvernements, impliquésdans les crimes économiques et de sang;
* Lever toutes les entraves à la manifestation de la vérité et de la justice dans toutes les affaires pendantes de crimes économiques et de sang;
* Rendre disponibles, accessibles et gratuites toutes les méthodes contraceptives en vue de garantir l’accès des femmes et des filles à la contraception et **de** protéger leurs droits sexuels et reproductifs
* Rendre disponible, accessible et gratuitela contraception d’urgence pour les victimes de viols ;
* Modifier le code pénal et le code de procédure pénale en vue de simplifier la procédure d’accès à l’avortement telqu’autorisé par les articles 387 et 386 du code pénal
* Renforcer les actions de sensibilisation, notammenten langues nationales, sur les mesures de gratuité annoncées, afin de permettre aux populations, en l’occurrence les femmes et les enfants, de jouir effectivement de leur droit à la santé maternelle et infantile.
* Renforcer les actions d’éducation et de sensibilisation de toutes les composantes de la société, en l’occurrence les chefs coutumiers et religieux, les hommes et les garçons, les mères et tantes, en matière de lutte contre les violences à l’égard des femmes et des filles, de lutte contre les mariages forcés et/ ou précoces (mariages d’enfants), de lutte contre l’excision et les pratiques traditionnelles néfastes.
* Réformer en urgence le cadre juridique pour veiller à ce que l’interdiction du mariage forcé **et/ou** précoce s’applique à toutes les formes de mariage, notamment les mariages coutumiers et religieux. L’âge minimum requis pour se marier doit être fixé à 18 ans pour les garçons et les filles
* Conformément à la directive commune fournie par les comités, le gouvernement doit veiller à ce que tous les mariages, notamment les mariages coutumiers et religieux, soient juridiquementenregistrés. Ceux qui célèbrent les mariages coutumiers ou religieux ainsi que les officiers de l’état civil, doivent avoir l’obligation, une fois qu’ils ont connaissance de mariages coutumiers et religieux, de vérifier que les deux parties respectent l’âge légal et que chacune a donné son plein consentement au mariage.
* Renforcer de façon urgente les systèmes de suivi et d’application des lois afin de prévenir les mariages forcés et/ou précoces et veiller à ce que les femmes et les filles à risque ou ayant subi des mariages forcés et/ou précoces puissent accéder à des mesures de protection et bénéficier de services et de recours et réparations effectifs.
* Procéder à la mise en œuvre des projets de réformes proposées par la Commission de Réconciliation Nationale et des Réformes, en vue de retirer de la Constitution et de tous les textes burkinabès les stéréotypes, messages et dispositions sexistes, dévalorisant pour les femmes et les filles
* Veiller à l'application rigoureuse de la loi sur le foncier ;
* Appliquer effectivement la nouvelle loi N ° …. CNT sur les Violences à l’égard des Femmes et des filles votée en septembre 2015;
* Sensibiliser les leaders communautaires sur le respect des dispositions des différentes lois en faveur des droits humains des femmes et des filles.
* Renforcer la formation des acteurs de la justice, de la défense et de la sécurité sur l'interdiction absolue de la Torture au Burkina Faso ;
* Adopter dans les meilleurs délais les décrets d’opérationnalisation de l’Observatoire National de Prévention de la Torture et autres Pratiques assimilées
* Former et sensibiliser les agents de la santé afin de déceler et signaler aux autorités compétentes les pratiques de torture dont seraient victimes des personnes placées sous la garde des forces de défense et de sécurité
* Construire une collaboration étroite avec la société civile dans le travail de sensibilisation et de vulgarisation de la loi portant prévention et répression de la torture.
* Habiliter certaines organisations et mouvements de droits humains et/ou intervenant dans le milieu carcéral afin qu'ils puissent procéder à des visites inopinées des lieux de détention ;
* Enquêter sur les allégations de torture, de mauvais traitements et de détention illégale au-delà des délais de garde-à-vue contre le service régional de la police judiciaire de Wemtenga (Ouagadougou) et autres centres de détention ;
* Punir effectivement les agents de force de l'ordre qui se rendent coupables de torture
* Fournir effectivement et en priorité de l'assistance judiciaire aux personnes victimes de torture
* Faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par des Etats ou des particuliers telles que prévues aux articles 21 et 22 de la Convention
* Intensifier la lutte contre le trafic et la maltraitance des enfants, et notamment des filles
* Sensibiliser la population sur l'interdiction et le caractère inacceptable et injustifiable des violences et châtiments corporels
* Vulgariser les numéros verts
* Développer une collaboration et une coordination intense entre les acteurs intervenant dans le champ de la violence faite aux enfants.
* Augmenter et déconcentrer les centres de prise en charge des enfants victimes de la maltraitance ;
* Renforcer la qualité de la prise en charge des enfants victimes de violences.
* Renforcer les capacités des forces de l'ordre en matière de droits humains ;
* Réformer la loi n°26 du 8 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique afin de la rendre conforme au Pacte, notamment au principe de la présomption d'innocence ;
* Enquêter et punir les auteurs, commanditaires et complices d’actes de menaces à l’encontre des leaders d'opinions, journalistes et défenseurs des droits humains.
* Dans le cadre des réformes, retirer de la compétence du tribunal militaire les faits constitutifs de crimes d’atteinte à la sureté de l’Etat et les confier aux tribunaux de droit commun
* Travailler à une large diffusion des informations relatives à l'existence de garanties auprès des personnes privées de liberté: droit à l'assistance d'un avocat dès l'enquête préliminaire, droit d'informer un membre de sa famille en cas d'arrestation;
* Vulgariser la loi sur le fonds d'assistance judiciaire et accroître les moyens mis à disposition.
* Sensibiliser la population et former les acteurs de la justice sur les droits des personnes privées de liberté.
* Dans la réforme du code de procédure pénale, inscrire l'obligation d'informer préalablement le prévenu du droit au recours à un avocat dès la phase d'enquête préliminaire;
* Former les OPJ sur les implications de l'assistance d'un avocat: possibilités de faire des observations, d'intervenir au cours de l’interrogatoire etc.
* Augmenter les ressources allouées (budget) au ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique et à cet effet respecter l'engagement pris dans le Pacte de porter le budget du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique à 2% du budget national;
* Développer la spécialisation des magistrats selon les matières puisque de nos jours, les magistrats passent du civil, au pénal, en passant par le commercial et l'administratif ;
* Former les acteurs de la justice aux nouveaux risques comme le terrorisme, l'environnement, les crimes économiques, ou le blanchiment d'argent;
* Accélérer l'instruction des dossiers et des allégations de corruptions d'acteurs de la justice aussi bien dans la procédure judiciaire que disciplinaire ;
* Accélérer le traitement des dossiers judiciaires dans des délais raisonnables.
* Poursuivre l'application de la politique nationale de justice (2010-2019) afin de créer un système de justice crédible, équitable, indépendante, transparente, déconcentrée, compétente et accessible à tous. À cet égard, la société civile recommande au Gouvernement :
  + D’entreprendre un réexamen d’ensemble du régime des peines pour faire en sorte que les tribunaux ne prononcent pas de peines d’emprisonnement que le Gouvernement est incapable de gérer dans des conditions humaines ;
  + D’assurer des conditions de détention acceptables aux détenues notamment aux femmes et aux enfants ;
  + De s’attacher à réduire sensiblement le temps moyen de traitement des affaires pénales;
  + De prévoir d’urgence la possibilité de remettre en liberté sous condition toute personne en détention préventive pour une infraction non violente, afin de réduire immédiatement la surpopulation carcérale
  + Remédier aux irrégularités, voire à l’absence des visites des prisons, par les autorités administratives
  + Sensibiliser les magistrats sur la peine du sursis
  + Respecter le code de procédure pénale sur l’interdiction des ordres de mise à disposition.
* Renforcer le contrôle interne et la surveillance des frontières afin de détecter les cas de traite des personnes et en particulier des jeunes filles et garçons ;
* Sensibiliser les populations sur les pratiques de traite afin de renforcer la vigilance populaire sur ces pratiques et d'amener les uns et les autres à avoir la culture de la dénonciation de ces faits tout en rendant fonctionnel et en vulgarisant les numéros verts
* Travailler à la réparation et à la réhabilitation des personnes victimes de traite et à cet effet, créer des centres d'accueil et de soutien aux victimes ;
* Appliquer rigoureusement les dispositions légales et règlementaires sur le travail des enfants, et en particulier l’accès des enfants aux débits de boissons et aux sites miniers.
* Renforcer la sensibilisation sur l'interdiction du travail des enfants;
* Mettre en œuvre effectivement les lois et règlements interdisant le travail des enfants ;
* Intensifier la surveillance des sites miniers artisanaux afin d'interdire la présence d’enfants sur ces sites
* Renforcer la surveillance des débits de boisson et le respect de l'interdiction de la présence d’enfants en ces lieux ;
* Travailler à la réduction du phénomène de la mendicité des femmes dans les rues et artères des villes.
* Renforcer le suivi des foyers coraniques
* Mettre à l'ordre du jour des conseils de ministres conjoints et des sessions du traité d'amitié et de coopération, la question des enfants sans état civil et les cas d'apatridie
* Envisager une campagne de sensibilisation conjointe des deux gouvernements relative aux populations vivant dans les campements ivoiriens
* Organiser conjointement avec les autorités ivoiriennes des audiences foraines pour l'établissement d'actes d'état civils au profit des enfants et des adultes.
* Œuvrer à rendre gratuit l’établissement des actes d’état civils et permanentes les campagnes de délivrance d’actes de naissance ;
* Rendre opérationnel les services d’état civil en les dotant de matériels adéquats et en renforçant les effectifs des agents.
* Mettre fin aux immixtions de tierces parties dans les prérogatives des institutions de medias, notamment le CSC qui est censé être un organe indépendant.
* Revoir le fonctionnement du CSC en vue de le contraindre à fonctionner exclusivement dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.
* Procéder au dédommagement de M. Lohé Issa Konaté, conformément à la décision de la Cour Africaine des droits de l’homme et des peuples dans l’affaire l’opposant à l’Etat.
* Veiller à la mise en application de la convention collective et à l’amélioration des conditions de vie et de travail des journalistes du secteur tant privé que public.
* Intensifier la formation des journalistes à tous les niveaux.
* Veiller à une gestion saine des organes de presse privés et publics ;
* Oeuvrer à la dépolitisation du secteur médiatique ;
* Veiller au respect de l’éthique et de la déontologie par les médias.
* Procéder au règlement diligent des dossiers judiciaires pendants (Norbert Zongo, Babou Paulin BAMOUNI etc.)
* Veiller à une meilleure vulgarisation de la déclaration de Windhoeck sur la liberté d’expression, la presse pluraliste et indépendante.
* Accorder plus de subventions aux associations d’utilité publique et élargir le nombre d’associations bénéficiaires.
* Veiller au suivi de la cohérence des activités des associations par rapport aux objectifs qu’elles se sont fixés.
* Rétablir l’autorité de la loi et mettre fin aux actions des associations anarchiques de groupes d’auto-défense disséminées à travers le pays.
* Assurer la pleine jouissance de la liberté de réunion et de manifestation
* Permettre à la justice militaire burkinabèe d’agir en toute indépendance dans le cadre des enquêtes et poursuites engagées et arrêter les immixtions politiques dans la conduite des affaires judiciaires liées au putsch
* Veiller à assurer la sécurité des magistrats instructeurs et des personnes impliquées dans les enquêtes relatives au putsch et à l’insurrection populaire.
* Relancer les mandats d’arrêts contre toutes les personnes soupçonnées d’être impliquées au putsch et conduire à terme dans un délai raisonnable les poursuites engagées contre les auteurs et commanditaires de la tentative de putsch
* Collaborer avec la justice pénale internationale dans la poursuite des crimes internationaux.
* Veiller à une relecture diligente des textes sur le foncier rural en impliquant tous les acteurs et communautés à la base.
* Adopter des mesures efficaces pour la résolution des conflits visant les communautés peulhs en faisant la lumière sur les exactions avérées, en punissant les auteurs et en dédommageant les victimes.
* Veiller à une application effective des mesures adoptées par l’Etat pour la résolution des conflits agriculteurs-éleveurs et par ricochet intercommunautaires ;
* Promouvoir le dialogue intercommunautaire et la cohésion sociale.
* Diffuser les recommandations du Comité en plusieurs langues locales dans la mesure du possible à l'issue de l’examen et affecter les moyens financiers nécessaires pour la traduction.
* Organiser des ateliers d'appropriation avec les acteurs concernés par la mise en œuvre des recommandations
* Renforcer la coopération avec la société civile dans les processus d’examens futurs et dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations.
* Encourager et soutenir les initiatives d’élaboration de rapports alternatifs par la société civile

REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE A LA LISTE DES POINTS A TRAITER

1. **CADRE CONSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE DE L’APPLICATION DU PACTE (ART. 2)**

### 1. Invocation et application du Pacte dans l'ordre interne, et application des constatations dans l'affaire Thomas SANKARA

|  |
| --- |
| Eu égard au fait que l’article 151 de la Constitution donne au Pacte une autorité supérieure à celle des lois dans l’État partie, préciser dans quelle mesure les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux et les autorités administratives, et appliquées par eux. Le cas échéant, donner des exemples d’affaires dans lesquelles le Pacte a été invoqué. Donner également des exemples de cas où le Pacte a prévalu sur les lois internes, en cas de conflit. Donner des informations sur les voies de recours ouvertes et accessibles à toute personne qui se déclare victime d’une violation des droits protégés par le Pacte. Indiquer également quelles sont les procédures en place pour l’application des constatations du Comité au titre du Protocole facultatif et fournir des informations sur les mesures prises pour assurer le plein respect des constatations du Comité adoptées à l’égard de l’État partie https://ssl.translatoruser.net/bv.aspx?from=en&to=fr&a=https%3A%2F%2Fssl.translatoruser.net%2Fbvsandbox.aspx%3F%26dl%3Den%26from%3Den%26to%3Dfr%23\_msocom\_2(communication no 1159/2003, *Sankara et al.* c. *Burkina Faso*, constatations adoptées le 28 mars 2006). |

**1.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

1- Le Burkina Faso a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1999. Conformément à la Constitution de 1990 et notamment à son article 151, le PIDCP a une portée supérieure aux lois nationales[[2]](#footnote-2). Par ailleurs, nombre de droits civils et politiques sont repris dans la Constitution. Toutefois, il reste à déplorer la méconnaissance du PIDCP par les acteurs de la justice qui ne l'invoquent que très rarement, si ce n’est jamais, dans l'ordre juridique interne. En effet, on observe une réticence des acteurs judiciaires (magistrats) à utiliser les instruments du droit international des Droits de l'Homme en général et en particulier les dispositions du PIDCP, alors qu’en les évoquant en droit interne, ces acteurs pourraient contribuer au renforcement des droits civils et politiques au Burkina Faso et favoriser l'existence de jurisprudence en la matière.

Il existe cependant, dans la jurisprudence, quelques affaires dans lesquelles le PIDCP et ses instruments relatifs (jurisprudence du Comité des droits de l'homme) ont été évoqués par des acteurs judiciaires dans des requêtes soumises au Conseil constitutionnel. Il s'agit notamment du contentieux sur le nouveau code électoral porté devant le Conseil constitutionnel par des députés de l'ancienne majorité regroupée au sein du groupe parlementaire Alliance pour la République et la Démocratie (ARD) ; la requête était introduite aux fins de déclarer anticonstitutionnelles les dispositions des articles 135, 166 et 242 de la loi Nº014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral sur le fondement du PIDCP et en référence à l’Observation générale nº25(57) du Comité des droits de l’homme relatif au paragraphe 4 de l’article 40 du PIDCP qui précise que : « *L’opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection* »[[3]](#footnote-3). L'affaire ayant été déclarée irrecevable pour vice de forme, on ne saurait préjuger de l'application ou non du PIDCP si le juge avait connu de l'affaire au fond. Toutefois, le Conseil constitutionnel a invalidé certaines candidatures aux élections présidentielles et législatives sur le fondement des dispositions du nouveau code électoral[[4]](#footnote-4). Par ailleurs dans le cadre des élections locales (municipales), des tribunaux administratifs ont invalidé des candidatures sur cette base notamment en référence à l'article 242 du nouveau code électoral*[[5]](#footnote-5).*

Il s'agit ensuite d'un autre contentieux porté du même groupe parlementaire de l'*Alliance pour la République* et la Démocratie (ARD) qui a saisi le *Conseil constitutionnel* par une *requête* du 27 juillet 2015 aux fins de déclaration en inconstitutionnalité de la résolution de mise en accusation de l’ancien Président du Faso Blaise Compaoré et de la loi n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n°17/2015/CNT du 21 mai 2015. Les requérants ont soutenu que "*la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n°17-2015/CNT du 21 mai 2015 ne garantie pas un procès équitable et que les circonstances de l’espèce augurent d’un procès devant une juridiction partiale et dépendante; que l’article 21 de ladite loi dispose que "les actes de la commission d’instruction ne sont susceptibles d’aucun recours” et que l’article 33 confirme que "les arrêts de la Haute Cour de justice ne sont susceptibles ni d’appel ni de pourvoi en cassation”; que les accusés renvoyés devant cette juridiction sont dès lors privés  du bénéfice du double degré de juridiction, ce qui est contraire au principe universel du procès équitable et viole l’article 4 de la Constitution et l’article 14-1 et son alinéa 5 du Pacte international relative aux droits civils et politiques ratifié par le Burkina Faso"*. Dans cette affaire, bien que la saisine ait été jugée régulière, le Conseil constitutionnel s'est déclaré incompétent, considérant que les résolutions de l'assemblée parlementaire ne rentrent pas dans les domaines du contrôle de constitutionnalité exercé par le Conseil[[6]](#footnote-6).

2- En ce qui concerne les voies de recours ouvertes et accessibles aux victimes d'une violation des droits protégés par le Pacte il faut souligner que les dispositions du PIDCP s’intègrent dans l’ordonnancement juridique interne et peuvent être invoquées directement devant les juridictions nationales. Le système judiciaire du Burkina Faso offre à toute personne alléguant d’une violation de quelque droit civil et politique l’accès à la justice et le droit à un procès juste et équitable. Les décisions rendues par les juridictions sont exécutoires et toute personne bénéficiant d’une telle décision peut recourir à la force publique pour la faire exécuter.

En tant que convention internationale régulièrement ratifiée, le PIDCP est partie intégrante du bloc de constitutionnalité et le Conseil constitutionnel peut contrôler la conformité des textes de lois au PIDCP. Alors que la saisine pour le contrôle de constitutionnalité des lois était limitée à quelques autorités, la récente révision de la Constitution par le Conseil national de la Transition (CNT) a élargi la saisine du conseil constitutionnel à tout citoyen. L'article 157 de la loi dispose que: " […] *En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l’exception d’inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu’à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine.*

*Le Conseil constitutionnel peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence s’il le juge nécessaire*"[[7]](#footnote-7). Cette réforme mérite d'être saluée car elle permet d'une part une meilleure protection des droits, et d'autre part, elle pourrait favoriser le développement de la jurisprudence relative au PIDCP.

En plus des recours juridictionnels, certaines autorités administratives peuvent être saisies, en cas de violation des droits humains en général et des DCP en particulier. Ainsi, lorsqu’un acte administratif porte atteinte aux droits d’une personne, celle-ci peut saisir l’autorité administrative, auteur de l'acte, ou son supérieur hiérarchique, d’un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) en vue de faire retirer l’acte. Ce recours se fait par une simple lettre adressée à l’autorité administrative concernée ou au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte. Ces recours permettent aux autorités de prendre des mesures pour corriger ou mettre fin à une situation qui porte atteinte aux droits humains et de sanctionner ces violations.

3- Au sujet des procédures en place et des mesures prises suite aux constatations du Comité dans l'Affaire Thomas SANKARA, le dossier a connu une évolution significative:

* Réouverture du dossier devant le tribunal militaire grâce à la délivrance de l'ordre de poursuite par le Ministre de la défense[[8]](#footnote-8);
* Exhumation des restes, expertise et test ADN des restes[[9]](#footnote-9);
* Audition de témoins, inculpations, arrestations;
* Emission de mandats de dépôt, de mandats d'arrêt dont un mandat d'arrêt international contre l'ancien président Blaise Compaoré.

Toutefois cette évolution n'est pas directement tributaire des constatations adoptées le 28 mars 2006 par le Comité des droits de l'homme dans lesquelles il avait enjoint au Burkina Faso « *d’assurer un recours utile et effectif à Mme Sankara et ses fils consistant notamment en une reconnaissance officielle du lieu de sépulture de Thomas Sankara, et une indemnisation pour l’angoisse que la famille a subie*. »[[10]](#footnote-10). Cette évolution est en réalité surtout liée à la pression populaire consécutive à l'insurrection populaire et à des initiatives prises au niveau du gouvernement de la Transition pour faire avancer le dossier. Le dossier suit toujours son cours à la satisfaction des parties civiles qui ont demandé des contre-expertises à la suite de l'impossibilité d'identifier des traces d'ADN sur les restes[[11]](#footnote-11).

**1.2- RECOMMANDATIONS A L'ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* travailler à la vulgarisation du pacte auprès de la population ;
* renforcer la formation initiale et continue des acteurs de la justice (magistrats, des avocats et des greffiers), quant à l'invocabilité et à l’application du PIDCP, en y insérant des modules de formation conséquents, afin que ceux-ci s'en saisissent largement devant les juridictions;
* respecter et exécuter promptement et scrupuleusement les décisions émanant des juridictions supranationales opposables à l’Etat burkinabé
* Encourager le pouvoir judiciaire à continuer à œuvrer à la manifestation effective de la vérité dans l’affaire Thomas Sankara ainsi que dans toutes les affaires de crimes économiques et de sang

### 2. Diffusion du Pacte auprès des acteurs de la justice et de la population, ratification du deuxième protocole facultatif (OP2) au PIDCP

|  |
| --- |
| Préciser les mesures prises par l’État partie pour assurer la diffusion du Pacte auprès des magistrats, avocats et agents d’application de la loi ainsi qu’auprès de la population. Indiquer si l’État partie a l’intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. |

**2.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

**De la diffusion du Pacte auprès des magistrats, avocats et agents de l’application de la loi ainsi qu'auprès de la population**

Des initiatives ont été prises dans ce sens par le ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique. En effet, le Ministère de la justice a mis en place des formations continues aux Droits de l’Homme pour les magistrats et les avocats. Ainsi, en 2014-2015, 160 magistrats et avocats ont été formés par le Ministère à Ouagadougou et Bobo Dioulasso pendant 3 jours. Il convient toutefois de noter d'une part que les moyens financiers ne permettent pas d'aller au-delà et qu’en 2015, il a été difficile de dégager les ressources nécessaires. D'autre part, certains acteurs, notamment les greffiers et les gardes de sécurité pénitentiaire (GSP), n'ont pas bénéficié de cette formation. Le ministère des droits humains a élaboré un recueil de conventions internationales en matière de droits humains ratifiées par le Burkina Faso et l’a mis à la disposition des participants en support électronique.

**De la ratification du 2ème Protocole**

Après plusieurs tentatives infructueuses d'abolition de la peine de mort par la voie législative (2014 et 2015), rien ne semble indiquer à ce jour, une intention manifeste de l'Etat d'abolir la peine capitale, et encore moins de ratifier l'OP2[[12]](#footnote-12).

Pour autant, plusieurs recommandations ont été faites au pays pour l’inciter à aller dans le sens de l'abolition.

**Peine capitale**

1. Tout en prenant note que l’État partie n’applique pas la peine de mort depuis 1988 et qu’un moratoire officiel est effectif depuis 2007, le Comité regrette que l’abolition de la peine de mort ne soit pas encore formellement consacrée par la loi et qu’au moins 10 prisonniers, selon des sources non-gouvernementales, soient dans le couloir de la mort (art. 2 et 16).

**Le Comité encourage l’État partie à continuer de sensibiliser la population à ce sujet et à envisager la possibilité d’abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.**

Extrait des Observations finales **du Comité contre la torture** concernant le rapport initial   
du Burkina Faso, rendues publiques **le 02 janvier 2014**

Lors du passage du Burkina Faso devant le Conseil des droits de l'Homme, des recommandations ont aussi été faites afin d’encourager l’Etat à aller dans le sens de l'abolition et de la ratification du deuxième protocole au PIDCP.

137. **Les recommandations ci-après seront examinées par le Burkina Faso, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-quatrième session du Conseil des droits de l’homme, en septembre 2013:**

137.1 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, avec pour objectif ultime l’abolition de cette peine en toutes circonstances (**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord**);

137.2 Accélérer la procédure de consultation en vue de la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (**Uruguay**);

137.3 Poursuivre la procédure de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, étant donné qu’un projet de loi a déjà été élaboré à ce sujet en 2011 (**Belgique**);

137.4 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (**Djibouti**);

137.5 Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (**Allemagne**);

137.6 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (**Finlande, Espagne**);

137.7 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, afin d’abolir en droit cette peine (**Suisse**);

137.8 Abolir expressément la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (**France**);

137.9 Achever la procédure d’adhésion au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, de façon à imposer formellement le moratoire de fait sur l’application de cette peine (**Monténégro**);

137.10 Intensifier les consultations afin de mieux préparer l’opinion publique à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en vue de l’abolition de cette peine (**Rwanda**);

137.11 Achever le processus national visant à abolir la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en vue de l’abolition de cette peine (**Turquie**);

137.12 Envisager de ratifier le nouveau Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications (**Slovaquie**);

137.13 Prendre des mesures supplémentaires en vue d’abolir en droit la peine de mort (**Nouvelle-Zélande**);

137.14 Officialiser cette manière d’agir (le fait de ne pas appliquer la sanction en cas de condamnation à la peine de mort) en cessant de prononcer des condamnations à mort et en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (**Australie**);

137.15 Prendre des mesures supplémentaires en vue de l’abolition formelle de la peine de mort, en commuant en peines d’emprisonnement à vie les condamnations qui ont été prononcées (Slovaquie);

137.16 Poursuivre les consultations en vue de l’abolition de la peine de mort (**Togo**);

137.17 Abolir la peine de mort puisque, dans les faits, aucune exécution n’a eu lieu au cours des vingt dernières années (**Burundi**);

137.18 Commuer toutes les condamnations à mort en peines d’emprisonnement (Italie).

Toutefois, les recommandations visant aussi bien l'abolition de la peine de mort que la ratification du deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, formulées par de nombreux pays, n'ont pas obtenu le soutien du Burkina Faso. Malgré tout, dans le cadre du plan d'action national 2014-2017 de mise en œuvre des recommandations issues de l'examen périodique universel (EPU) et des organes de traité, le choix a été fait de poursuivre les actions de sensibilisation des populations en vue de l'abolition de la peine de mort (Action 4.3.9) ainsi que des activités de plaidoyer en faveur des parlementaires et des couches socioprofessionnelles dans 13 régions sur la nécessité de l'abolir.

Par ailleurs des organisations de la société civile se mobilisent en vue de pousser le gouvernement, non seulement à abolir la peine de mort, mais aussi à ratifier le deuxième protocole au PIDCP. C'est ainsi que le projet "Action citoyenne pour l'abolition définitive et irréversible de la peine de mort au Burkina Faso" porté par le CIFDHA et les membres de la Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort au Burkina Faso, et qui a reçu le soutien de l'organisation Internationale de la Francophonie, va être déployé au cours de l'année 2016 en vue de faire le plaidoyer vis-à-vis des décideurs et de renforcer la sensibilisation de l'opinion publique.

**2.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE :**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Renforcer les moyens financiers (budget) afin d'assurer la formation continue des acteurs de la justice sur le PIDCP, le droit à la vie et l'abolition de la peine de mort
* Ouvrir les formations sur le PIDCP à tous les acteurs de la chaîne judiciaire, notamment aux greffiers et aux Gardes de Sécurité Pénitentiaire ;
* Relancer le processus politique et législatif visant l'abolition effective, définitive et irréversible de la peine de mort au Burkina Faso.
* Ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant à l’abolition de la peine de mort.
* Renforcer le travail de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de l'abolition et de la ratification du 2ème protocole;
* Etablir des partenariats stratégiques et accompagner les organisations et coalitions engagées dans la lutte en faveur de l'abolition de la peine capitale;
* Intégrer l’abolition de la peine de mort dans la Constitution de la cinquième République.

### 3. Conformité de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) aux principes de Paris, ressources et activités

|  |
| --- |
| Indiquer les mesures prises pour que la Commission nationale des droits humains soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris). Donner des renseignements sur les ressources humaines et financières allouées à la Commission nationale des droits humains pour lui permettre de s’acquitter efficacement de son mandat. Décrire également les activités menées par la Commission dans le domaine des droits civils et politiques ainsi que ses réalisations depuis sa création. Fournir des statistiques notamment sur le nombre et le type de plaintes reçues par la Commission ainsi que sur les suites données, le cas échéant, aux plaintes pour violation des droits civils et politiques dont elle a été saisie. Indiquer si la Commission a demandé son accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme. |

**3.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Le Burkina Faso dispose d’une Commission Nationale des Droits Humains (CNDH) depuis 2001. Elle a été créée le 20 novembre 2001 par décret n°2001-628/PRES/MP/MJPDH) avant que la loi n°062-2009/AN du 21 décembre 2009, ne vienne modifier son statut. Malgré tout, cette commission n'était pas conforme aux principes de Paris. En effet, la CNDH était caractérisée par le nombre excessif de ses membres, la présence majoritaire de représentants gouvernementaux entravant l'indépendance de ses membres, le manque d'autonomie financière et fonctionnelle, etc.

Le jeudi 24 mars 2016, la nouvelle législature a procédé à l'adoption d'une loi en vue de conformer la CNDH aux principes de Paris. Cette loi, la toute première de la nouvelle législature[[13]](#footnote-13), permet d'élargir les attributions de la CNDH en lui octroyant une autonomie de fonctionnement et de financement, avec un nombre réduit de membres. Le nombre de membres passe ainsi de 28 à 11, sans représentant de la structure étatique.

Sur le plan des ressources humaines, il faut souligner que la CNDH dispose de 3 agents techniques et de 5 agents d'appui (chauffeurs, agents de liaison...). Sur le plan budgétaire, la CNDH bénéficie d'une dotation financière de l'Etat qui se situe entre 12 et 20 millions de francs CFA par an. Au vue de la modestie de ses ressources, les activités menées depuis sa création sont davantage des activités de visibilité: conférences publiques, rencontres d'échange avec les OSC. Elle a aussi procédé à des visites de lieux de détentions dans les régions et à Ouagadougou (MACA, MACO).

La CNDH a lancé des interpellations au Ministère de la justice sur divers problèmes. Saisissant l'occasion de la semaine nationale de citoyenneté, elle a interpellé le Ministère sur la situation des femmes accusées de sorcelleries ainsi que des enfants travaillant dans les sites d'orpaillage.

La réception et le traitement des plaintes figurent parmi les missions de la CNDH. Depuis septembre 2015, la CNDH a reçu une dizaine de plaintes dont l'essentiel porte sur des conflits liés au travail. Un parti politique a saisi la CNDH suite à son exclusion du jeu électoral pendant le processus de Transition. Enfin, quelques plaintes pour coups et blessures, ayant été commis lors du coup d'Etat du 16 septembre 2015, lui ont été adressées par des victimes. Avec la nouvelle réforme, l'accréditation est envisagée dès l'installation des nouveaux membres.

**3.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE  :**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Accélérer l'adoption du décret portant organisation et fonctionnement de la CNDH ;
* Doter effectivement la CNDH de moyens financiers, matériels et humains suffisants de sorte à favoriser l'autonomie financière et fonctionnelle;
* Lever la tutelle administrative et financière du ministère sur la CNDH
* Accélérer le processus d'installation des nouveaux membres et à cet effet organiser au plus vite l'élection des nouveaux membres ;
* Constitutionnaliser la Commission Nationale des Droits Humains et en faire une institution indépendante et autonome.

1. **NON-DISCRIMINATION ET EGALITE ENTRE HOMMES ET FEMMES (ART. 2, 3, 23, 25 ET 26)**

### 4. Lutte contre la discrimination a l’égard des femmes

|  |
| --- |
| Indiquer les mesures prises pour lutter contre la discrimination à l’égard des femmes, notamment celles visant à renforcer la participation des femmes à la vie économique, politique et publique, et leur représentation dans ces domaines ainsi qu’aux postes de décision. Préciser si le quota de 30 % de femmes imposé aux partis politiques pour les listes de candidats aux élections municipales et législatives est respecté et si l’État partie a pris des mesures pour faire respecter le principe d’un salaire égal entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Indiquer si l’État partie a entrepris un examen détaillé de sa législation interne et de la Constitution dans le but de recenser les dispositions législatives discriminatoires, notamment envers les femmes, et de modifier ou abroger celles-ci, par exemple en matière d’âge minimum légal du mariage, différent pour les hommes et les femmes (art. 238 du Code des personnes et de la famille), et de régime matrimonial. |

**4.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Il faut rappeler que le Burkina Faso dispose de plusieurs instruments favorables aux droits des femmes. On peut citer en exemples :

* la loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l’égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes, adoptée le 6 septembre 2015, actuellement en vigueur ;
* le code électoral révisé du 7 avril 2015 notamment son article 154 qui prescrit que « sous peine de nullité, les listes de candidatures doivent comporter au moins un candidat de l’un ou l’autre sexe[[14]](#footnote-14) » ;
* la loi 010-2009 AN portant fixation de quotas du 16 avril 2009 aux élections législatives et municipales qui demande le respect d’un quota de 30% minimum de l'un et de l'autre sexe sur les listes de candidatures pour les élections législatives et municipales.
* La Politique Nationale Genre (PNG) adoptée en 2009

Malheureusement, en dehors de l’alinéa 5 de l’article 154 du code électoral qui fait obligation aux partis et formations politiques de prendre en compte les deux sexes sur une même liste de candidatures présentée pour toute circonscription, aucune autre loi même pas celle portant fixation de quotas ne font obligation aux partis et formations politiques de respecter un quota de genre. En effet, selon l’article 5 de ladite loi, le non-respect du quota n’entraine qu’une sanction pécuniaire. Ce caractère non dissuasif de la loi fait que certains partis ou formations politiques arrivent à se soustraire de son application.

Par ailleurs, les institutions intervenant dans la mise en œuvre de la loi 010-2009/AN portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso, que sont le Ministère en charge des libertés publiques et l’organe en charge de l’organisation des élections jusqu’aux élections du 29 novembre 2015, ne s’étaient pas encore accordés sur les contenus des articles 3, 4 et 5 de la loi; ce qui rend difficile son application. En effet, pour le ministère en charge des libertés publiques et l’organe en charge des élections, les dispositions suscitées s’appliqueraient sur l’ensemble des candidats en lice proposés par les partis et formations politiques dans la détermination du quota de 30% au moins de l’un et de l’autre sexe, alors que pour le Comité de Suivi pour la mise en œuvre de la loi sur le quota et le Conseil des Femmes du Burkina, toutes deux des organisations de la société civile impliquées dans la promotion des droits politiques des femmes, il s’agirait d’appliquer la loi sur le quota à chacune des listes présentées par circonscription électorale et par parti ou formation politique. Une autre faiblesse de la loi réside dans l’impossibilité pour la [Commission Electorale Nationale Indépendante](http://www.ceni.bf/" \t "_blank) (CENI) de procéder à une vérification rigoureuse des listes. Pour permettre aux femmes politiques d’occuper plus de place sur les scènes politiques locales et nationales, il faudrait également que cette Commission électorale statue sur la question du positionnement des candidats et du mode de calcul du quota[[15]](#footnote-15).

Lors de l’atelier de consultation nationale de la société civile burkinabé sur le PIDCP, les acteurs sur les droits des femmes et/ou leur engagement politique ont indiqué que plusieurs rencontres étaient intervenues entre le Conseil des Femmes du Burkina, le Comité de suivi pour la mise en œuvre de la loi sur les quotas, la Commission en charge des élections et le Ministère chargé des libertés publiques en vue de s’accorder sur l’interprétation exacte des articles en cause. Ils seraient alors parvenus à une meilleure compréhension de la loi sur les quotas. Pour les élections municipales du 22 mai 2016, le calcul de la sanction liée au non- respect de ladite loi s’est faite, selon le Ministère en charge des libertés publiques, par liste, par circonscription (village et secteur) et par parti et formation politique. Dans ce sens, on peut noter que la CENI a réalisé, dès le 29 avril 2016, un communiqué invitant les partis et formations politiques et regroupements d’indépendants à fournir toutes les informations écrites sur le respect du quota de 30 % au moins de l’un et de l’autre sexe.

Plusieurs organisations de femmes avaient rencontré les autorités de la Transition pour mener un plaidoyer en vue d’obtenir la relecture de la loi sur les quotas aux élections législatives et municipales  qui a été votée en 2009 par l’Assemblée nationale afin de la rendre plus contraignante et dissuasive[[16]](#footnote-16).   Pour le Conseil « *Les femmes ne doivent pas occuper uniquement les dernières places sur les listes de candidatures. Les positions doivent être alternées entre les hommes et les femmes pour refléter l’esprit du quota. Il va falloir rejeter systématiquement les listes qui ne respecteront pas le quota*». Malheureusement, cela n’a pu intervenir au cours de l’année 2015. L’on constate tout de même que la révision du code électorale avait permis de prendre en compte un cinquième alinéa dans l’article 154 qui stipule que, «*sous peine de nullité, les listes des partis doivent comporter au moins un candidat de l’un ou de l’autre sexe*». Malheureusement, faute de rigueur dans l’application des textes, lors des élections du 29 novembre 2015, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a laissé passer des listes de candidatures ne comportant aucune présence féminine (unisexes) pendant les élections législatives, malgré les appels incessants des organisations féminines comme le Conseil des Femmes du Burkina et la Marche Mondiale des Femmes, qui furent pour certaines comme le Conseil des Femmes, amenées à introduire des recours en annulation de listes non conformes auprès du Conseil Constitutionnel, en septembre 2015. On peut noter que ces recours en annulation de listes non conformes ont été déboutés sur la forme et non pas sur le fond ce qui confirme que la CENI en son temps a bel et bien manqué à son devoir de rigueur dans le contrôle effectif et rigoureux de la conformité des listes à la loi. De ce qui précède, on retient que lors des dernières élections législatives, sur l’ensemble des listes déposées, on avait 2 148 femmes sur un total de 7 058 candidats soit 30, 43%. Le taux des femmes titulaires était de 38, 73% contre 61,27 d’hommes. Concernant le respect de la loi par les partis politiques, sur les 99 partis, formations politiques et regroupements d’indépendants ayant pris part à la compétition électorale, un seul a déposé le plus grand nombre de listes respectant le quota, soit 34/44. A l’issue des élections, on note que seulement 12 femmes ont été élues pour siéger à l’Assemblée Nationale[[17]](#footnote-17).

Comme l’a relevé la mission d'observation électorale de l’Union européenne lors des élections du 29 novembre 2015, "*la participation des femmes dans la vie politique reste limitée et les dispositions légales existantes ne garantissent pas suffisamment la parité. Le Code électoral dispose que, sous peine de nullité, les listes des candidatures doivent comporter au moins un candidat de l’un ou l’autre sexe*."

La MOE UE s’étonne que la CENI ait pourtant validé 101 listes, parmi lesquelles 3 ne contenaient aucun homme et 98 aucune femme, considérant que ledit article ne s’applique qu’aux élections sénatoriales, interprétation induite par un manque de clarté du Code sur ce point. En méconnaissance des dispositions du Code électoral par les requérants, le contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA), compétent pour statuer sur cette question, n’a pas été exploité à bon escient. En outre, la sous-représentation des femmes est récurrente à tous les niveaux de l’administration électorale. L’absence de systèmes de quotas et de sensibilisation des parties prenantes, dont les acteurs politiques, ne permet pas à l’Etat burkinabè d’appliquer les obligations lui incombant.

La MOE UE relève que le nouvel hémicycle ne compte, dans sa première composition, que 12 députées (9,4%), dont 5 représentant le MPP, 4 l’UPC, 2 le CDP et 1 l’Alliance pour la démocratie et la fédération/Rassemblement démocratique africain (ADF/RDA). Il s’agit d’un net recul par rapport aux élections législatives de 2012 où l’assemblée comptait 20 élues (15,7%). Ceci peut s’expliquer par le fait qu’il y ait eu peu de femmes en têtes de liste alors qu’auparavant, le CDP présentait davantage de femmes candidates[[18]](#footnote-18) ».

Au niveau des nominations, le 13 janvier 2016, le nouveau Premier ministre Paul Kaba Thiéba a nommé 29 ministres dont 7 femmes, qui composent la nouvelle équipe gouvernementale. C’est en ce sens que la mission a fait plusieurs propositions de recommandations tendant à résoudre le problème de la participation des femmes à la gestion des affaires publiques.

|  |
| --- |
| **Extrait des recommandations de MoE[[19]](#footnote-19) :**  Pour promouvoir la parité et la participation effective des femmes dans la vie politique, il est proposé de prendre des mesures pour garantir leur représentation effective sur les listes de candidats aux élections législatives. Un système d’alternance sur les listes pourrait être envisagé. Les sanctions, pour les listes qui ne respecteraient pas ces dispositions, pourraient être précisées et clarifiées.  Néanmoins, au vu du système électoral et de la répartition des sièges existants, une parité horizontale pourrait également être envisagée en positionnant des femmes en tête de listes pour permettre de rendre effective la présence des femmes dans la vie politique. |

Concernant **la discrimination à l’égard des femmes**, il faut souligner que le phénomène persiste à divers niveaux, y compris en matière d’âge légal au mariage. Jusqu’à présent, il existe une **discrimination en matière d’âge légal au mariage pour la fille qui est fixé à 17 ans**. La Stratégie nationale définit « un enfant » comme une personne de moins de 18 ans et « le mariage » comme toutes les formes d’union entre un homme et une femme, qu’il soit célébré par un officier d’état civil ou bien par un chef coutumier ou religieux[[20]](#footnote-20).

Sur le plan de la discrimination salariale, il convient de préciser qu’il n’existe pas de discrimination sur le plan des salaires au Burkina Faso. Par contre, il existe toujours une difficulté pour les femmes mariées et dont les époux travaillent également de bénéficier du rabattement de l’Impôt Unique sur le Traitement Salarial (IUTS) qui nécessite souvent une déclaration écrite de l’époux.

**4.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Appliquer et faire appliquer toutes les dispositions relatives à la promotion effective de la femme au Burkina;
* Procéder à la relecture de la loi sur les quotas pour la rendre obligatoire pour les partis, formations politiques et regroupements d’indépendants et ; à cet effet, privilégier le rejet systématique des listes de candidature en lieu et place de la sanction financière ;
* Intégrer le principe de positionnement alterné sur les listes aussi bien sur les listes de titulaires que de suppléants ;
* Adopter un décret d’application de la loi sur le quota au Burkina ;
* Intégrer les dispositions de la loi sur le quota genre dans le code électoral ;
* Elaborer une loi sur les quotas aux postes de nominations sur le plan administratif pour marquer la volonté politique.

### 5. Législation sur les discriminations

Indiquer si l’État partie prévoit d’adopter une **législation exhaustive interdisant la discrimination** et contenant une liste complète des motifs de discrimination interdits, parmi lesquels l’orientation sexuelle et l’identité sexuelle. Indiquer les décisions judiciaires récentes qui ont été rendues dans le sens de la protection contre la discrimination dans tous les domaines, que la discrimination soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l’opinion politique ou toute autre opinion, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap, l’orientation sexuelle, l’identité de genre ou toute autre situation.

**5.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Au Burkina Faso, l’homosexualité constitue un tabou social. Toutefois elle ne fait pas l'objet d'une législation spécifique criminalisant la pratique, quand bien même celle-ci pourrait tomber sous le coup de l’atteinte aux bonnes mœurs. Aucune personne n'a jusque-là fait l'objet de poursuite judiciaire pour ce fait. On note ces derniers temps une montée de la tension autour de la question de l'homosexualité. A Bobo Dioulasso, les homosexuels sont devenus persona non grata. Des marches ont été organisées contre l’homosexualité et des présumés membres de la communauté LGBT ont été sommés de quitter le quartier Sikasso-Cira le jeudi 28 mai 2015[[21]](#footnote-21).

M. Tahirou Barry, candidat du Parti de la Renaissance (PAREN) à la présidentielle de 2015 et actuel Ministre de la Culture et du tourisme, a fait de la condamnation de l'homosexualité, taxée d'animalité et de maladie, un des marqueurs essentiels de sa campagne. Pour lui, s'il est élu, «…Les homosexuels iront se faire soigner»[[22]](#footnote-22). Il faut souligner qu'au cours de la 4ème législature, le PAREN (Parti de la Renaissance) avait initié une proposition de loi sur la question qui a été rejetée[[23]](#footnote-23). Le parti est revenu à la charge avec une proposition de loi sur l’« interdiction et la répression de l’homosexualité, de l’animalité, de la pédophilie et du mariage de personnes de même sexe » qui a une fois de plus été rejetée par le Conseil national de la Transition[[24]](#footnote-24). Il ressort donc que malgré le rejet total de l'homosexualité par la société burkinabèe, les autorités politiques de façon générale n'entendent pas la criminaliser outre mesure. Il ressort par ailleurs que dans le projet de code pénal en cours d’adoption, les coups et blessures basées sur l’orientation sexuelle sont considérés comme une circonstance aggravante.

**5.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Garantir la protection de l’intégrité physique de toute personne et à cet effet condamner les agressions à caractère homophobe conformément aux dispositions du projet de code pénal;
* Protéger les personnes contre l’inviolabilité des domiciles.

### 6. Lutte et prévention de la stigmatisation/discrimination

|  |
| --- |
| Indiquer les mesures prises par l’État partie pour combattre et prévenir la stigmatisation et les actes de discriminations à l’égard : a) des personnes infectées ou touchées par le VIH/sida; b) des personnes handicapées; et c) des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres. |

**6.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

L'adoption de la loi n°012-2010/AN portant protection et promotion des droits des personnes handicapées vise à mettre en place une base légale afin de favoriser la pleine jouissance de tous les droits humains aux personnes vivant avec un handicap et de garantir le respect de leur dignité. Dans ce sens, le gouvernement a procédé au recrutement sur mesures nouvelles de personnes souffrant d'un handicap. Toutefois, beaucoup d'efforts restent à fournir sur le plan de l'accessibilité des bâtiments administratifs aux personnes handicapées moteurs. Par ailleurs, la question de l'accessibilité des bureaux de vote aux personnes handicapées lors des consultations électorales pose toujours problème. En effet, lors des élections couplées présidentielle et législatives 2015, le CIFDHA a noté que les difficultés d’accès aux bureaux de vote pour les personnes souffrant d’un handicap moteur représentaient un obstacle à l'expression du vote de celles-ci. En ce qui concerne les mesures prises par l’État partie pour combattre et prévenir la stigmatisation et les actes de discriminations à l’égard des personnes vivant avec le VIH, le gouvernement et les acteurs de la société civile ont entrepris depuis plusieurs années un travail de sensibilisation pour l'acceptation, l'intégration sociale et la non-discrimination à l'égard des personnes infectées. Un nouveau plan stratégique de lutte contre le VIH et les IST au Burkina Faso 2015-2020 devrait bientôt entrer en vigueur.

**6.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Rendre obligatoire la construction des rampes d'accès à tous bâtiments publics.
* Travailler à lever les obstacles pour l'accès aux établissements scolaires pour les enfants souffrant d'un handicap à tous les niveaux;
* Faciliter l'accessibilité et l'assistance aux personnes handicapées et/ou vulnérables aux bureaux et centres de vote;

1. **DROIT A LA VIE (ART. 6 ET 14)**

### 7. Mesures en faveur de l'abolition de la peine de mort

|  |
| --- |
| Compte tenu du moratoire de fait sur les exécutions depuis 1988, indiquer quelles mesures sont actuellement prises pour abolir la peine de mort en droit et dans la pratique. Indiquer si la peine de mort a été prononcée par les tribunaux de l’État partie depuis 2007 et si des exécutions ont eu lieu. Fournir des renseignements sur le nombre et les conditions de détention des personnes placées dans le couloir de la mort. |

**7.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Des efforts ont été faits par les autorités du Burkina Faso pour abolir la peine de mort mais elle reste inscrite dans le code pénal et des personnes continuent d'être condamnées à la peine de mort. En effet, le Burkina Faso a ratifié la résolution 62/149 adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies le 18 Décembre 2007 relative au moratoire sur la peine de mort. De nombreuses recommandations ont été faites au Burkina Faso pour l’encourager à avancer vers l'abolition de la peine de mort et la ratification du 2ème protocole au PIDCP, aussi bien dans le cadre de l'EPU que par le Comité contre la torture en 2014.

Convaincus du bien-fondé de l’abolition de la peine de mort au Burkina Faso et au regard des conventions internationales qui lient le pays en matière de droits humains, le Ministère en charge des droits humains et les organisations de défense des droits humains ont mené des actions de sensibilisation et de plaidoyer sur la nécessité de l’abolition de la peine de mort. Par ailleurs, un avant-projet de loi initié par le Ministère des Droits Humains et de la promotion civique et portant abolition de la peine de mort au Burkina Faso avait été adopté par le conseil des ministres en octobre 2014 mais n’a pu être adopté par l’Assemblée Nationale en raison de la survenue de l’insurrection populaire les 30 et 31 octobre 2014.

Le 10 juin 2015, le bureau du Conseil National de la Transition (CNT) a validé une proposition de loi portant abolition de la peine de mort. Dans le cadre de la procédure législative qui devait aboutir à l'abolition effective et définitive de la peine de mort au Burkina Faso, la Commission des affaires institutionnelles de la gouvernance et des droits humains (CAIGDH) du CNT a entrepris des consultations. La coalition nationale pour l’abolition de la peine de mort, composée entre autres du CIFDHA, d'ACAT, du MBEJUS, d'Amnesty International/Burkina, du MBDHP, de la LIDEJEL, de Sant'Egidio et du CQDJ) a été entendue par ladite Commission début septembre 2015. La coalition a encouragé les députés à aller dans le sens de l'abolition. Malheureusement, la survenue du coup d'Etat du 15 septembre 2015 a mis un terme au processus législatif jusqu'à la fin du mandat du CNT. Malgré cette volonté abolitionniste, la peine de mort continue d'être prononcée par les tribunaux. Depuis 2007, quinze personnes ont été condamnées à mort lors des assises criminelles. Il s’agit, d’une (1) en 2008, six (6) en 2009, une (1) en 2010, trois (3) en 2011, une (1) en 2013 et trois (3) en 2015. Toutefois, aucune exécution n’a eu lieu durant cette période.

Il convient de relever que les condamnés à mort connaissent des conditions de détention qui différent des autres détenus. En effet, conformément au Kiti n°AN VI 0103/FP/MIJ du 1er Décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso, ils sont séparés des autres détenus et ont des cellules individuelles. Les visites sont autorisées par le juge de l’application des peines mais elles ont lieu dans des parloirs séparés de ceux où les autres détenus reçoivent leurs visiteurs. Ils ont la possibilité de sortir des cellules et de rester à l’intérieur de la cour sous la surveillance de la garde de sécurité pénitentiaire. Ils ont en principe droit aux soins au même titre que les autres détenus. Ils sont soumis au même régime alimentaire et peuvent recevoir de la nourriture de l’extérieur. Le travail leur est interdit mais ils ont la possibilité de participer aux activités culturelles et sportives. On note cependant que les infrastructures ne sont pas adaptées. Par exemple, à Bobo Dioulasso, les cellules des condamnés à mort ne sont pas équipées de toilettes.

**7.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Relancer dans les meilleurs délais le processus politique en faveur de l'abolition de la peine de mort au Burkina Faso ;
* Intégrer l'abolition de la peine de mort dans les réformes constitutionnelles en vue du passage à la 5ème République, telle qu'envisager par le Président du Faso et suivant les recommandations de la CRNR;
* Procéder à la ratification du 2ème protocole facultatif au PIDCP;
* Supprimer définitivement la peine de mort du code pénal en cours d'élaboration
* Développer un partenariat stratégique avec la société civile et des leaders d'opinion pour renforcer la sensibilisation du public.

### 8. Ampleur et enquêtes sur les exécutions sommaires et extrajudiciaires, et les lynchages

|  |
| --- |
| Fournir des renseignements sur les exécutions sommaires et extrajudiciaires commises dans l’État partie par les forces de l’ordre et les forces armées; indiquer notamment les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions prononcées contre les responsables, et la réparation accordée aux victimes. Fournir également des renseignements sur le lynchage de voleurs et autres délinquants présumés par la population et indiquer les mesures prises pour éliminer ces pratiques et pour poursuivre et punir les coupables. |

**8.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

* **Exécutions sommaires et extrajudiciaires commises par les forces de défense et de sécurité (FDS)**

Les forces de défense et de sécurité sont souvent accusées de se livrer à des exécutions extrajudiciaires dans le cadre du maintien de l’ordre ou sous le prétexte de la lutte contre le grand banditisme; toutefois, ces pratiques sont moins courantes ces dernières années.

Entre les mois d’octobre 2001 et janvier 2002, le MBDHP a dénombré 106 cadavres, menottes aux poignets et criblés de balles, visiblement victimes d’exécution extrajudiciaire. Les autorités qui avaient promis la mise en place d’une commission d’enquête judiciaire pour faire la lumière sur cette affaire n’y ont jamais donné suite.

En **septembre 2009**, des gardiens de prison ont **tiré sur des prisonniers, faisant six morts et huit blessés graves**, alors qu’ils cherchaient à réprimer un mouvement de protestation contre le traitement préférentiel accordé aux prisonniers plus riches. Le Mouvement burkinabè pour l’émergence de la justice sociale (MBEJUS) a réclamé une enquête, mais aucune mesure n’avait été prise à la fin de l’année[[25]](#footnote-25).

Par ailleurs, **le 30 juin 2010, Da Arnaud SOME**, 23 ans, est **décédé alors qu’il était détenu par la police,** quelques heures après avoir été arrêté pour possession présumée de drogue[[26]](#footnote-26). Sa mort, aux circonstances peu claires, est intervenue à l’hôpital de Gaoua[[27]](#footnote-27). Des organisations de défense des droits de l’homme, dont le Mouvement burkinabè des droits de l’homme et des peuples (MBDHP), ont mené une enquête et ont conclu que Somé avait succombé à ses blessures après avoir été brutalement battu par des policiers et non pas parce qu’il se serait blessé en tombant. Le MBDHP a réclamé une enquête indépendante et l’arrestation des responsables de la mort de Somé. Le gouvernement a pris rapidement des **mesures disciplinaires** : les trois policiers impliqués dans le décès de Somé ont été mis à l’arrêt et tout le personnel de la police, dont les directeurs de la police de Danyoro et Gaoua, ont été mutés dans d’autres commissariats de police. Ce décès a provoqué de violentes manifestations le 1er juillet à Gaoua. Le **17 juin 2011**, la chambre criminelle de la cour d’appel de Bobo-Dioulasso a condamné les **deux policiers, reconnus coupables de coups et blessures mortels, à cinq ans de prison ferme** pour leur implication dans la mort de Arnaud Somé[[28]](#footnote-28).

Le **1er juillet 2010**, les forces de sécurité ont tué deux jeunes gens à Gaoua lors de manifestations organisées pour protester contre le décès du jeune Da Arnaud SOME. Le 30 juin, ces manifestations sont devenues violentes. Selon des rapports officiels, les forces de sécurité ont fait usage de leurs armes à balles réelles pour rétablir l’ordre. Des membres d’associations de défense des Droits de l’Homme ont ramassé des cartouches vides et les violences et blessures constatées correspondaient à celles faites par des tirs à balles réelles. Toutefois, les rapports officiels publiés après les événements ont parlé de décès « accidentels ».

Dans l'affaire Justin Zongo, du nom du jeune collégien décédé à Koudougou le 20 février 2011 après son interpellation par la police dans des circonstances controversées, et dont la mort avait été à l’origine d'une crise sociopolitique sans précédent, un **procès a eu lieu et le verdict fut rendu le mardi 23 août 2011**. Les policiers ont été condamnés à de la prison ferme, sans doute sous l'effet de la pression populaire[[29]](#footnote-29). On note aussi des cas de décès dans les lieux de détention.

* **Décès dans les lieux de détention**

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une tendance très lourde, quelques cas importants de morts dans les lieux de détention peuvent être rapportés.

A la suite du meurtre de l’adjudant-chef de gendarmerie, Ernest LOMPO, tué le 15 mars **2013** par des bandits au cours d’une opération de reconnaissance dans le cadre de la lutte contre le grand banditisme, les forces de défense et de sécurité ont mené une vaste opération de sécurisation dans la région de l’Est. Cette opération a, à son tour, donné lieu à diverses autres violations des droits humains en détention. Ainsi à **Fada N’Gourma**, les sieurs **CISSE Boubakari, DICKO Saydou** et **OUOBA Adou,** arrêtés et détenus à la compagnie républicaine de sécurité (CRS) y ont **perdu la vie le** **23 mars 2013** dans des circonstances encore non élucidées. Aucune information n’est disponible sur l’ouverture d’une enquête pour déterminer les circonstances de la mort de ces trois (3) hommes. De plus, les lieux exacts de leur enterrement n’ont pas été indiqués à leurs familles.

**Les morts suspects dans les locaux du SRPJ de Wemtenga:** Selon des informations livrées par le journal Le Reporter et repris par Lefaso.net, un jeune de 24 ans du nom de **Honoré Nombo**, accusé d’avoir volé le jouet électronique (ordinateur) du fils de son patron (un Sud-Africain), a été arrêté et conduit, le 1er juillet 2010, au Service de recherche et de la police judiciaire (SRPJ), communément appelé Commissariat de Wemtenga. Dès le lendemain de son incarcération, il se retrouva dans le coma et fut admis aux services des Urgences du Centre hospitalier universitaire Yalgado Ouédraogo. Il mourut le 23 septembre, sans avoir pu bénéficier de soins appropriés"[[30]](#footnote-30). Le journal ajoute que " Le hic, c’est que ce n’est pas la première fois que ce genre de scènes se produit dans ce commissariat : plusieurs familles attendent toujours que la lumière soit faite sur la mort suspecte de leur être cher. Mais le cycle macabre continue sans qu’il n’y ait de lumière." Auparavant en 2010, le journal Le Pays avait fait état d’une famille qui exigeait que la lumière soit faite sur la mort d’un détenu dans les locaux du commissariat de police de Wemtenga : "*Ignace Ouédraogo, 35 ans, marié et père de 2 enfants, a trouvé la mort le 19 avril 2010 dans les locaux du Service régional de la police judiciaire (SRPJ encore appelé commissariat de Wemtenga). Il y était gardé pour avoir volé la motocyclette de son cousin. Sa famille que nous avons rencontrée à la morgue de l’hôpital Yalgado, le mardi 20 avril 2010, accuse les policiers d’être responsables de sa mort."* Les allégations de torture et de mort en détention au SRPJ de Wemtenga sont courants, mais rien n'a été fait jusque-là pour enquêter ni punir les auteurs de ces crimes.

Il faut noter par ailleurs que, pendant l’insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014, une tentative d’évasion à la Maison d’Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO) a été réprimée. En effet, la Garde de sécurité pénitentiaire, soutenue par la gendarmerie (police militaire), est intervenue pour rétablir l’ordre en recourant, dans un premier temps, à des tirs de sommation. D'après le directeur de la prison, au moins 15 détenus se trouvant dans les cours de promenade ont regagné leurs cellules « de gré ou de force ». **Trois autres ont été abattus par les surveillants ou par la gendarmerie**. Le procureur du Faso, qui a depuis ouvert une enquête sur ces événements, a déclaré que les trois détenus tués essayaient de s'évader mais n'a pas pu confirmer les circonstances de leur mort. Il faut noter par ailleurs que des détenus qui n'étaient pas armés ont également reçu des balles. Ces actes interviennent malgré les prescriptions légales du Burkina Faso qui imposent formellement de ne tirer, en pareilles circonstances, que sur les jambes des détenus[[31]](#footnote-31). L'enquête est toujours en cours et le travail de la commission d'enquête indépendante sur les événements des 30 et 31 octobre et des 1er et 02 novembre 2014 devrait couvrir aussi ces cas.

**Morts dans les prisons de kogleweogo:** Des cas de décès dans les centres de détention de groupes d'auto-défense kogleweogo ont été largement rapportés dans la presse. Ce fut notamment le cas à Piéla et à Bilanga.

**Mort de Moussa Bolly dans la cellule d'un groupe d'auto-défense à Bilanga**[[32]](#footnote-32) : Détenu dans une cellule de Kolgweogo, Moussa Bolly y a trouvé la mort le matin du 10 mai 2016. La victime, avec ses trois camarades auraient été interpellés au siège du groupe d'auto-défense du village de Benwourgou, une localité de la commune de Bilanga,(80km au nord de Fada Ngourma) pour avoir cueilli des mangues dans un verger qui ne leur appartenait pas. La presse et plusieurs sources font état de ce que la victime a été retrouvée sans vie dans la cellule, par ses geôliers dans la matinée du 10 mai 2016 et relèvent que le corps de Boly Moussa portait des traces de sévices corporels. Cet incident est intervenu à moins d'une semaine après l'installation officielle de l'Association d'auto-défense dans la localité.

**Mort d'un détenu des Koglweogo par ‘’pendaison’’ à Piéla[[33]](#footnote-33):**

C'est l'Agence d'information du Burkina (AIB) qui a relayé l'information suivant laquelle un homme s'est pendu mardi 30 mai 2016 soir à Piéla (30km de Bogandé, Est), alors qu’il était détenu par des Koglweogo (groupe d’auto-défense). L’homme se serait pendu moins d’un quart d’heure après son incarcération dans l’ancien poste de police de Piéla, transformé en une prison par les Koglweogo. Selon un autre détenu, il aurait utilisé la corde qui a servi à l’attacher pour se pendre dans les toilettes. Informée, la police a fait le déplacement pour procéder aux constats d'usage, mais il est fort à craindre qu'aucune suite judiciaire n'y soit donnée. Ces bavures sont devenues légion et rien n'est fait pour que cela cesse véritablement.

* **Lynchage de voleurs et autres délinquants présumés par la population et mort à la suite de sévices corporels infligés par des groupes d'autodéfense**

On note la multiplication et une recrudescence ces derniers mois des pratiques de lynchages publics avec un inquiétant développement de justice privée :

* le **1er juillet 2012**, cinq (5) présumés délinquants ont été lynchés à mort à Ouagadougou. La police appelée sur les lieux s’est abstenue d’intervenir, abandonnant ainsi les cinq individus à la vindicte populaire ;
* les **16 et 17 octobre 2013**, quatre (4) jeunes hommes accusés de tentative de viol sur une jeune fille et du meurtre de Massahoudou ZAMPALIGRE ont été lynchés à mort à Bitou, dans la province du Boulgou dans le centre-est du pays ;
* le **28 octobre 2013**, un homme accusé du meurtre d’une jeune fille fut à son tour lynché à mort par une foule en furie. Là encore, la police appelée sur les lieux par le MBDHP s’est abstenue d’intervenir;
* Dans l’après-midi du jeudi **30 avril 2015** à Patte d’Oie de Ouagadougou, un jeune a été lynché à mort et un autre blessé après avoir tenté le braquage d’un magasin de matériel électroménager de seconde main: "*La victime, d’une trentaine d’années, a été lynchée par la population en colère après que lui et son acolyte aient braqué un magasin quelques minutes plus tôt. Selon des témoignages, les deux malfrats munis d’armes à feu seraient arrivés sur une moto de marque 135 autour de 15h. Pendant que l’un d’entre eux faisait le guet à l'entrée de la boutique, le deuxième a tenté de vider le contenu de la caisse. Mais tout ne se passa pas comme prévu car l’un des voisins du commerçant aurait suivi la scène et a essayé de s’interposer. C’est à ce moment que les bandits sentant que la situation échappe à leur contrôle ont ouvert le feu sur les deux individus les blessant afin de pouvoir s’enfuir. Dans cette manœuvre, celui qui a été à l’intérieur du magasin n’a pas eu le temps de bien s’accrocher à son complice et est tombé au décollage de celui-ci. C’est ainsi qu’il a été abandonné par son compagnon qui a pu lui, s’échapper. Des confidences d’agents de la Brigade anti-criminalité (BAC) rencontrés sur place, l’éloignement de leur base située à Kamboissin ne leur a pas permis d’arriver à temps pour sauver la vie du délinquant*" (Sidwaya, 2015)[[34]](#footnote-34).
* A **Pouytenga**, plus précisément dans le village de **Natenga**, trois (03) voleurs présumés ont été lynchés à mort: " *Natenga, un des 17 villages de la commune de Pouytenga  a été le théâtre de l’arrestation de 3 bandits armées dans la nuit du 17 au 18 décembre dernier. La population alertée et mobilisée a définitivement mis fin aux activités de ces trois malfrats aux environs de 20h30.**Les cadavres de trois jeunes d’une trentaine d'années ont été constatés du côté sud du barrage de la commune de Pouytenga par le commissaire de police de ladite commune, Félix S. Tingnegré*" (Le Quotidien, 2015 )[[35]](#footnote-35)
* Le **13 mars 2016,** une foule s'est attaquée à la brigade de gendarmerie de Cinkansé et procédé au lynchage d'un présumé assassin: "*(…) une foule en colère constituée d’environ 1000 personnes, s’est attaquée à la Brigade de Gendarmerie de Cinkansé, dans le Koulpelogo ce dimanche 13 Mars 2016 autour de 17h30 pour s’en prendre à un présumé assassin de deux agents de change de Cinkansé – Togo. Ce présumé assassin était en garde à vue dans la cellule de la Brigade. Le bilan fait état d’un mort en la personne du présumé assassin suite à son lynchage par les populations et quatre gendarmes blessés. Un hangar et un magasin de la brigade ont été également incendiés, des fenêtres et portes endommagées.* "[[36]](#footnote-36)
* A **Dapelogo** dans la matinée du **14 Avril 2016**, un homme a été égorgé : "*Un monsieur qui vivait avec sa femme à Pabré, a rejoint cette dernière alors qu’elle était chez ses parents, à Dapelogo (dans la province de l’Oubritenga, à une quarantaine de km de la capitale). A l’aide d’un fusil de chasse, il a tiré à bout portant sur celle avec qui il partageait sa vie, avant de prendre la fuite. Alertées, une dizaine de personnes de la famille de l’épouse se sont lancées à la poursuite de l’époux assassin. « Et dès qu’ils l’ont eu, ils l’ont égorgé », nous explique notre source qui précise par ailleurs que les constatations d’usage ont été faites et que l’enquête a été ouverte.*"[[37]](#footnote-37)

Dans toutes ces affaires, des constatations d'usage ont été faites comme l'exige la procédure. Mais aucune suite judiciaire concrète n'a été donnée jusque-là à ces affaires. Cette forme d’expression de la justice populaire s’explique par le manque de confiance des populations vis-à-vis des institutions, notamment de la justice, perçue comme l’une des institutions les plus corrompues du pays. On note ainsi la mise en place de structure de justice privée par des communautés qui n’hésitent pas à recourir à la torture et au lynchage public de présumés délinquants en réponse à l’insécurité grandissante. Les tribunaux populaires en place, d'abord dans la région du Plateau central à Zorgho (association « Kogl-wéogo »)[[38]](#footnote-38) et Boussé, ainsi que dans la région du Centre-sud à Manga, dans le Bazèga et le Nahouri tendent désormais à couvrir tout le pays[[39]](#footnote-39). Et on a noté une recrudescence des tortures, des lynchages, des exécutions sommaires ou des morts de délinquant dans des cellules de détention des groupes de vigilance ou d'autodéfense Kogleweogo depuis la fin de l’année 2015.

Le 30 **Décembre 2015, un habitant du village de Yinga, du nom de ZOUNGRANA Paul** a été accusé d’avoir volé de deux bœufs, par un nommé DAMIBA Mathieu, propriétaire des bœufs. Après une plainte auprès de la brigade territoriale de la gendarmerie de Koupela, ZOUNGRANA Paul a été arrêté puis libéré au bout de six jours. Mécontent de cette remise en liberté, DAMIBA Mathieu a fait appel aux **koglweogo de Ganzourgou**, province voisine du Kourittenga. Six membres armés de cette association ont procédé à l’enlèvement de ZOUNGRANA Paul à son domicile le samedi 5 Décembre 2015. D’après l’intéressé, il aurait été ligoté et suspendu à un arbre pendant trois jours. Il a ensuite été déplacé sur un second site ou il a été ligoté contre un arbre et fouetté avec des fouets flambés dans un feu allumé. Au quatrième jour, il a été détaché et jeté sur le feu. Il a eu la vie sauve grâce au chef de l’équipe qui aurait ordonné sa libération car il aurai été finalement innocent. Il fut déposé chez lui le 11 Décembre 2015. Quant à DAMIBA Mathieu, il a été arrêté et déféré à Tenkodogo[[40]](#footnote-40).

**Meurtre d'un présumé délinquant le 17 Février 2016, à Sapouy à la suite de sévices infligés par les groupes Koglweogo**[[41]](#footnote-41) : dans la province du Ziro, Mady KANAZOE, un repris de justice a été appréhendé par les koglweogo dans la commune rurale de Bakata le mardi 16 février 2016 pour vol présumé de bœufs. Il a été promené le jour de marché pour l'humilier et prendre la foule à témoin, puis battu à coups de bâtons. Le présumé voleur est décédé à la suite des sévices corporels violents qui lui avaient été administrés. Son corps a alors été mis dans une fosse hâtivement creusée et couvert de bois et de branchages. La police est allée retirer le corps pour les constats d'usage et rendu à sa famille pour enterrement. Le procureur du Faso a donné l’ordre d’arrêter et d’entendre les mis-en-causes. Les koglweogo s’y sont opposés et ont lancé un appel aux koglweogo des environs. Ces derniers, au nombre de trois cent (300) ont convergé vers Sapouy pour s’opposer à l'interpellation et à l'audition des mis-en-causes. Alors que la tension montait entre la compagnie républicaine de sécurité et les koglweogo, une négociation a été entamée et a abouti à l'acceptation de ces derniers de se rendre au commissariat de Sapouy pour des auditions[[42]](#footnote-42).

Le MBDHP, dans un rapport de janvier 2016, a dénoncé « *l'existence dans notre pays d'une organisation armée non républicaine, sans limite territoriale avec un pouvoir d'arrestation, de verbalisation, et de torture voir d’exécution sommaire […] sous le prétexte de lutte contre l'insécurité*». Face au phénomène, la position du gouvernement, exprimée par le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité intérieure et par le Président du Faso lui-même, a été de travailler à recadrer les actions de ces groupes afin qu'ils respectent la loi. C'est ainsi que le 25 Avril 2016, le Ministre de l’Administration territoriale et de la Sécurité Intérieure, M. Simon Compaoré, a entamé une série de rencontres avec les représentants des koglweogo à travers le pays afin de formaliser l’encadrement de ces structures pour qu’elles travaillent en synergie avec les forces de défense et de sécurité[[43]](#footnote-43). On peut cependant fortement douter qu'une telle opération mette fin aux atteintes aux droits humains; et ces groupes poursuivent toujours leurs pratiques attentatoires au droit[[44]](#footnote-44).

**8.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Enquêter sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires et les morts jusque-là non élucidées dans les lieux de détention
* Enquêter sur les cas d'allégations de torture et de mort dans les locaux du SRPJ de Wemtanga et sanctionner les auteurs de meurtre sur des personnes détenues
* Mener des enquêtes indépendantes et sanctionner les pratiques de torture, de mauvais traitements et de meurtres commis par les groupes d'autodéfense kogleweogo.
* Engager des mesures adéquates et appropriées de sensibilisation des populations afin qu'elles renoncent à se faire justice elles-mêmes par le lynchage, la vindicte populaire ou le recours aux groupes d'autodéfense;
* Enquêter sur les affaires de morts et de disparition de personnes détenues à la compagnie républicaine de sécurité (CRS) qui y ont perdu la viedans des circonstances encore non élucidées.

### 9. Elucidation des allégations d’usage excessif de la force et des décès en détention

|  |
| --- |
| Indiquer les mesures prises pour faire la lumière sur les allégations d’usage excessif de la force, notamment en 2011 et 2014, ayant entraîné des dommages corporels et la mort de plusieurs manifestants et de prisonniers de la Maison d’arrêt et de correction à Ouagadougou. Fournir également des informations sur les mesures prises pour enquêter sur les circonstances des décès qui surviennent en détention, et expliquer notamment si les causes du décès de trois hommes détenus à Fada N’Gourma en mars 2013 par la Compagnie républicaine de sécurité ont été élucidées et si les corps ont été restitués à leurs familles. |

**9.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

* **Usage excessif de la force lors de l'insurrection populaire**

Lors des manifestations qui ont eu lieu entre le 30 Octobre et le 2 Novembre 2014, des cas d’usage excessif de la force ayant entrainé la mort de la part des forces de l’ordre et des forces armées ont été rapportés. En effet, d’après les informations reçues par Amnesty International Burkina Faso, dans son rapport axé sur l’usage excessif de la force, les forces de sécurité ont parfois tiré à balles réelles sur des manifestants qui avaient levé les bras en l’air afin de montrer qu’ils n’étaient pas armés. Il apparait aussi que les forces de sécurité ont frappé des manifestants et des passants à l'aide de bâtons et de cordelettes. Cette répression a occasionné dix-neuf (19) pertes en vies humaines et six-cent-vingt-et-cinq (625) blessés présentant des lésions de toutes natures (plaies pénétrantes par balles ou objets tranchants, excoriations multiples, inhalation de gaz lacrymogène, brûlures à plusieurs degrés, traumatismes, etc.).

Des poursuites ont été engagées devant les juridictions. Ainsi, les députés du CNT ont procédé le 16 Juillet 2015 à la mise en accusation de l’ex-président Blaise Compaoré devant la Haute Cour de Justice pour « haute trahison » et « attentat à la constitution »[[45]](#footnote-45). Tous les membres de son dernier gouvernement, notamment ceux qui étaient présents lors du conseil des ministres du 21 Octobre 2014 qui a adopté le projet de modification de l’article 37, ont été accusés « d’assassinat » et de « coups et blessures volontaires ». Cependant, depuis cette mise en accusation, aucune évolution n'a été constatée dans le dossier.

Une Commission d’Enquête Indépendante a été mise en place lors du conseil des Ministres du 2 Septembre 2015 afin de faire la lumière sur les évènements des 30 et 31 Octobre et des 1er et 2 Novembre 2014. Elle a pour mission, d’une part, de mener des investigations propres à déterminer les causes des décès et des blessés et d'autre part, d'identifier les personnes présumées responsables par action, coaction, instigation ou complicité à l'occasion des événements. Elle dispose d'un délai de trois (3) mois, prorogeable de moitié pour remettre son rapport au chef du gouvernement. Cette commission présidée par Maître Batis Batibié BENAO, Avocat à la Cour a été installée le 26 novembre n'a pas encore remis son rapport.

* **Usage excessif de la force par le RSP lors de la tentative de coup d'Etat**

Le 16 Septembre 2015, le Burkina Faso a été confronté à une tentative de coup d’Etat perpétré par le général de brigade Gilbert Diendéré[[46]](#footnote-46). Ce dernier, ancien chef d’état-major particulier de l’ex président Blaise Compaoré, s'est appuyé sur le Régiment de Sécurité Présidentielle (RSP) dont il fut pendant longtemps le patron, pour la répression de la mobilisation populaire en opposition au putsch. Durant cette période, les soldats du RSP ont organisé une répression féroce des manifestations et des tentatives de regroupement des opposants au coup d’Etat. Le bilan fait état de 14 morts et 141 blessés[[47]](#footnote-47).

**Extrait du communiqué d'Amnesty International**

https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/burkinafasonoamnestyforsoldiers/

* **14 personnes, dont deux enfants, ont été tuées ; six se sont fait tirer dans le dos**
* **Des centaines de personnes blessées, par des coups et des balles, dont un nourrisson né avec une blessure par balle**
* **Une commission doit enquêter sur les violations des droits humains, récentes et passées**

L’ancienne garde présidentielle du Burkina Faso a fait preuve d’un mépris flagrant pour la vie humaine, tuant 14 manifestants et passants non armés et blessant des centaines d’autres avec des armes automatiques à la suite du coup d’État du mois dernier, a déclaré Amnesty International aujourd’hui.

[…]

L’enquête détaillée menée par Amnesty International sur la mort des personnes dans les jours qui ont suivi le coup d’État du 16 septembre a conclu que 14 manifestants et passants avaient été tués par des tirs d’arme automatique imputables à des membres du RSP. Aucune des victimes, dont deux enfants, n’était armée ni ne représentait une menace pour les forces de sécurité.

« Que des soldats ouvrent le feu sur une foule de manifestants non armés, dont des enfants, avec des armes automatiques, est un flagrant usage excessif de la force qui constitue un crime de droit international, a déclaré Alioune Tine, directeur pour l’Afrique de l’Ouest à Amnesty International.

« Les membres du RSP jouissent depuis longtemps de l’impunité, alors qu’ils sont à l’origine de graves violations des droits humains. Il faut des enquêtes indépendantes en vue de traduire en justice les personnes soupçonnées d’avoir une responsabilité pénale et de les juger dans le cadre d’un procès équitable où la peine de mort ne sera pas requise. »

Le 25 Septembre 2015, le gouvernement de Transition a créé une commission d’enquête pour investiguer sur le coup d’Etat. Cette commission, dirigée par le juge Simplice Poda, a rendu son rapport aux autorités de la Transition le 12 novembre 2015. Elle a auditionné 211 personnes sur toute l’étendue du territoire burkinabé, ce qui a permis d’identifier les commanditaires et les auteurs présumés du putsch[[48]](#footnote-48). Toutefois, alors que l'instruction se poursuit devant le tribunal militaire, rien ne semble indiquer une issue rapide, notamment aux vues des derniers rebondissements survenus lors de l'annulation de certains mandats pour vice de forme et de l'éviction du juge d'instruction civile et du commissaire du gouvernement[[49]](#footnote-49). Par ailleurs, il est fort à craindre que les victimes des répressions et leurs ayant-droits ne puissent jamais être véritablement partie prenante à la procédure et n'obtiennent jamais une juste réparation.

Il faut noter toutefois que le gouvernement de la Transition a adopté le 28 Octobre 2015 dix décrets afin d’organiser la prise en charge et l’accompagnement psycho social, financier, sanitaire, scolaire et alimentaire des familles. Il s’agit de l’attribution de logements sociaux de type F3 à huit veuves, le recrutement de trois veuves titulaires de diplômes (CEP ou BEPC) dans la fonction publique, un soutien financier à chacune des dix-huit veuves pour la création d’unités économiques, la prise en charge des enfants des victimes durant leur cursus scolaire dans les établissements publics jusqu'à leur majorité, à raison de 75 000FCFA par enfant. A cela, s’ajoute une enveloppe de 300 000 FCFA pour chaque blessé (925 enregistrés au total)[[50]](#footnote-50).

Il faut noter par ailleurs qu'un processus de justice transitionnelle a été entamé avec la mise en place en janvier 2015 de la Commission de la réconciliation nationale et des réformes (CRNR). Présidée par Mgr Paul Ouédraogo, elle a officiellement remis son rapport au Premier ministre, Isaac Yacouba Zida, le 14 septembre 2015. La mise en œuvre de ses recommandations échoit au Haut Conseil pour la Réconciliation de l’Unité Nationale (HCRUN), installé dans ses fonctions par le Président du Faso, Roch Marc Christian Kaboré[[51]](#footnote-51). Sa mission est de recenser et d’élucider tous les crimes économiques et de sang commis de 1960 à nos jours, d'assurer le traitement des 5065 dossiers déjà enregistrés ou en cours d'enregistrement et de faire des propositions à même de soulager les victimes ou ayants droits.

**9.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Lutter effectivement contre l'impunité des crimes de sang et enquêter sur les allégations d'usage excessif de la force
* Donner une suite judiciaire aux actes de lynchages publics
* Interdire les pratiques de torture et de mauvais traitements infligées par les groupes d'autodéfense koglweogo occasionnant la mort, enquêter et sanctionner les cas d'homicides susmentionnés ;
* Renforcer la sensibilisation en matière de droits humains pour faire face aux lynchages publics
* Insérer des modules de formation en droits humains dans les enseignements à tous les niveaux ;
* Sensibiliser l’opinion publique sur la nécessité de s’abstenir des actes de destructions de biens privés et publics lors des troubles socio-politiques ;
* Lutter contre l’incivisme ;
* Respecter l'indépendance de la justice dans toutes les affaires pendantes relative à l'insurrection populaire et au coup d'Etat de septembre 2015;
* Veiller à ce qu'il y ait une réparation judiciaire et légale, juste et équitable pour les victimes de l'insurrection et du coup d'Etat et de leurs ayant-droits;

### 10. Impunité des violations historiques des droits humains et loi d'amnistie

|  |
| --- |
| Donner des renseignements sur les mesures prises pour lever les obstacles existant dans l’ordre juridique interne afin que les violations des droits de l’homme commises dans le passé fassent l’objet d’enquêtes et que les responsables soient poursuivis et punis. Indiquer notamment s’il est prévu de revenir sur l’application de la loi adoptée le 11 juin 2012 qui accorde une amnistie aux chefs de l’État pour la période allant de 1960 à la date d’adoption de la loi. |

**10.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Les députés du Conseil National de la Transition ont abrogé les dispositions de la loi du 11 Juin 2012 accordant l’amnistie aux chefs de l’Etat à la faveur de la révision de la Constitution du 5 novembre 2015[[52]](#footnote-52). Aucun obstacle ne s'oppose désormais au jugement de l’ex-président Blaise Compaoré. Il faut noter qu'il avait déjà fait l'objet d'une mise en accusation le 16 Juillet 2015 devant la Haute Cour de Justice pour « haute trahison » et « attentat à la Constitution ». Alors que le procureur général de la Haute Cour de justice avait affirmé le vendredi 7 août 2015 que les premiers jugements auraient lieu « avant la fin de la transition », on peut noter avec déception que plusieurs mois après la fin de la Transition, aucune évolution sensible des dossiers n'a pu être notée. Pire, des artifices et stratagèmes juridiques ont été mis en place pour soustraire M. Blaise Compaoré à la justice Burkinabè. Il en est ainsi de l'octroi à ce dernier de la nationalité ivoirienne par le Président ivoirien Alassane OUATTARA, la Côte d'ivoire n'extradant pas ses nationaux.

**10.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'extradition et au jugement de toutes les personnalités, y compris des chefs d’Etat et de gouvernements, impliquées dans les crimes économiques et de sang;
* Lever toutes les entraves à la manifestation de la vérité et de la justice dans toutes les affaires pendantes de crimes économiques et de sang;

### 11. Restrictions relatives à l’interruption volontaire de grossesse (IVG)

|  |
| --- |
| Indiquer si l’État partie entend revoir les restrictions relatives à l’interruption volontaire de grossesse dans sa législation afin d’éviter des avortements clandestins qui peuvent mettre la vie ou la santé des femmes en danger. Fournir des données et des informations sur les mesures prises pour lutter contre la mortalité maternelle et améliorer l’accès à des méthodes contraceptives d’un coût abordable et à une éducation en matière de santé reproductive. |

**1.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Les besoins de contraception non-satisfaits demeurent élevés au Burkina Faso[[53]](#footnote-53). En 2015, ce taux est estimé à 27,4 %[[54]](#footnote-54) et la proportion des femmes en âge de procréer qui utilisent (ou dont le partenaire utilise) une méthode de contraception moderne est de 15,7 %[[55]](#footnote-55).

À travers tout le pays, des femmes et des filles soulignent le manque d’accès à l’information, aux services et aux produits relatifs à la contraception moderne. Une étude commandée par le gouvernement en 2013 a montré que « plus de deux femmes sur cinq (43 %) disent ne pas connaître de méthodes contraceptives. Ce manque d’information est particulièrement élevé parmi les femmes dans les districts sanitaires de Djibo (51 %) et de Gorom-Gorom (44 %) où l’utilisation de la contraception et les taux de prévalence sont les plus bas[[56]](#footnote-56) ». Il est bien établi que la probabilité d’une grossesse non planifiée est plus élevée lorsque la femme et son partenaire dépendent de méthodes traditionnelles de contraception que lorsqu’ils utilisent des méthodes modernes.

**Les avortements à risque** constituent également un enjeu majeur et persistant. En 2014, les autorités rapportent 2 377 avortements clandestins pratiqués dans des conditions dangereuses et 50 décès des suites de complications dues à l’avortement. Selon les autorités, **seules 48 femmes ont eu accès en 2014 à un avortement légal et pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité**[[57]](#footnote-57). Une étude publiée en 2014 par le Guttmacher Institute, s’appuyant sur des enquêtes et une analyse approfondie portant sur l’avortement à risque au Burkina Faso, fait valoir néanmoins une estimation plus élevée du nombre de femmes et de filles qui recourent à un avortement clandestin et à risque. Selon leurs calculs, il y a au moins 105 000 femmes et filles qui ont subi de tels avortements au Burkina Faso pour la seule année 2012[[58]](#footnote-58).

Selon le rapport publié en 2012 de l’Enquête démographique et de santé (2010), **le ministère de la Santé a enregistré 241 « avortements thérapeutiques » dans l’ensemble du pays durant l’année 2010**. Des organismes spécialisés ont souvent mis en avant le rôle important de l’accès à l’information, aux services et aux produits relatifs à la contraception moderne dans la baisse de la mortalité maternelle[[59]](#footnote-59). L’UNFPA a ainsi estimé que l’utilisation de la contraception pouvait réduire la mortalité maternelle de 35%[[60]](#footnote-60). Une note d’information de 2011 du Guttmacher Institute a estimé que l’on pourrait éviter la mort d’au moins 400 femmes et filles chaque année au Burkina Faso si les besoins de contraception y étaient satisfaits[[61]](#footnote-61).

Dans son rapport « Contraintes et privées de droits. Mariages forcés et barrières à la contraception au Burkina Faso », Amnesty International traite des principaux obstacles à l’utilisation de la contraception. Extrait :

|  |
| --- |
| **Principaux obstacles à l’utilisation de la contraception[[62]](#footnote-62)**  Au regard de tous les entretiens et discussions de groupe organisés par Amnesty International, il ressort que les femmes et les filles soulignent de façon récurrente un certain nombre de facteurs qui les empêchent d’avoir accès aux soins et aux services en matière de santé sexuelle et reproductive, surtout pour celles vivant en milieu rural. Parmi ces facteurs figurent : **le prix des produits ; les attitudes telles que la stigmatisation et le fait que les décisions sont prises par d’autres membres de la famille ; le manque d’information et d’éducation sexuelle complète ; et la distance géographique par rapport aux structures de santé où l’information, les services et les produits sont disponibles**. |

Au cours des discussions avec les participants à l’atelier de consultation nationale sur la mise en œuvre du PIDCP, les participants ont relevé la nécessité d’éduquer et de sensibiliser les hommes afin que ceux-ci s’impliquent davantage dans la promotion et le respect des droits sexuels et reproductifs des filles et femmes. Ils ont surtout indiqué que l’implication des hommes était importante en vue de favoriser une prise de décision concertée au sein du couple, et en vue de réduire les éventuelles violences à l’égard des femmes et filles qui utilisent les services de planification familiale.

La situation de vulnérabilité a été confirmée par les entretiens conduits par l’ONG Amnesty International dans son rapport suscité : « *La plupart des 254 femmes et jeunes filles qui ont participé aux discussions de groupe et les 125 femmes et jeunes filles rencontrées individuellement ont confié à Amnesty International qu’elles étaient insultées ou agressées physiquement lorsqu’elles abordaient la question de la contraception avec leurs partenaires* ». Des professionnels de la santé ont aussi indiqué qu’ils avaient été témoins d’atteintes aux droits humains ou de violences infligées par les maris aux femmes et aux filles parce qu’elles avaient recours à la contraception. Certains professionnels de la santé ont même été victimes de menaces et d’attaques. Les hommes sont souvent en colère lorsqu’ils s’aperçoivent que leur épouse ou des membres de la famille de sexe féminin ont recours à un moyen de contraception. Ils se rendent dans les formations sanitaires et exigent que l’on retire l’implant ou l’injection ou que l’on puisse faire marche arrière.

En plus de la résistance des hommes**, le coût de la contraception** depuis un certain temps, a été reconnu par les autorités comme un **obstacle important à son accès**[[63]](#footnote-63). Les prix actuels des produits contraceptifs ont été instaurés depuis 2015 à la suite d’une recommandation établie dans un rapport de l’USAID en 2014[[64]](#footnote-64).

Le gouvernement fixe et revoit les prix annuellement pour une série de produits contraceptifs génériques et a constitué un comité multisectoriel pour assurer cette révision. Un décret a ensuite été promulgué pour faire largement connaître les prix fixés et convenus par le ministre de la Santé et le ministre des Finances.

Le coût des produits est subventionné à hauteur de 80 %, avec l’appui de partenaires techniques comme l’UNFPA, l’USAID et l’Organisation ouest africaine de la santé (OOSA). En mai 2015, Amnesty International a été informée par le ministère des Finances que le gouvernement allait contribuer à hauteur de 500 000 000 francs CFA par année au coût des produits contraceptifs. Le Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) a aussi indiqué que les donateurs allaient aussi contribuer, à raison de 1 million de dollars US au coût des produits contraceptifs, pour égaler la contribution du gouvernement. La Centrale d’achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) récupère les contraceptifs pour ensuite les distribuer aux dépôts répartiteurs de districts (DRD). Les DRD fournissent les centres de santé et de promotion sociale (CSPS) et les distribuent aussi dans la communauté par l’intermédiaire des travailleurs de santé communautaire, des ONG, des organisations de femmes et d’autres canaux. La politique tarifaire est censée réduire les prix, promouvoir la transparence et veiller à la disponibilité des produits auprès de la population.

Dans toutes les localités où Amnesty International s’est rendue, notamment à Ouagadougou, Dori, Bobo-Dioulasso, Kaya, Ouahigouya et dans leurs zones environnantes, les femmes et les filles ainsi que le personnel médical ont confié à la délégation de chercheurs que malgré les subventions, le coût résiduel constituait un obstacle primordial[[65]](#footnote-65) aux femmes et aux filles pour qu’elles accèdent aux services et aux soins dont elles ont besoin et auxquels elles ont droit. Le coût de la contraception constitue en lui-même un obstacle auquel il faut ajouter le coût du transport pour se rendre à la formation sanitaire. Le coût de la contraception influe également sur le choix de la méthode utilisée[[66]](#footnote-66).

Les hommes et les garçons ont également évoqué le problème du coût de la contraception, une préoccupation qui concerne tant eux-mêmes que leurs épouses et leurs petites amies.

Mais on peut constater comment le coût, même subventionné, influe sur le recours à la contraception des femmes à faible revenu au regard de la forte augmentation de la demande observée lors de la « Semaine de la contraception gratuite » qui a lieu chaque année au Burkina Faso. Organisé par l’UNFPA et le gouvernement chaque année, cet événement permet aux femmes de bénéficier gratuitement de contraceptifs à travers tout le pays grâce aux ONG et aux formations sanitaires locales. Un membre du personnel de santé a confirmé que la proportion de femmes qui consultent pour la planification familiale triplait lors de la semaine de la contraception gratuite. C’est pourquoi, **il est essentiel que des mesures urgentes soient prises en matière de gratuité des produits contraceptifs mais aussi en matière d’éducation, et d’information des populations sur les questions de droits sexuels et reproductifs.**

Il existe également une réelle difficulté pour les femmes et les filles d’accéder à **la contraception d’urgence**. En effet, la contraception d’urgence est incluse dans la liste nationale des médicaments essentiels du Burkina Faso et devrait être stocké en permanence dans tous les centres de santé à travers le pays et être disponible, abordable financièrement et accessible sans discrimination. Toutefois, la pilule contraceptive d’urgence est loin d’être accessible financièrement, coûtant entre 3 000 et 3 650 francs CFA. Ce coût n’est pas subventionné pour les victimes de viol.

Pour les filles et les femmes victimes de viol qui sont sans emploi, vivant dans la pauvreté et dépendantes de leur mari ou de leur famille pour les ressources financières, il s’agit d’un obstacle insurmontable. Cette situation est d’autant plus grave lorsque le violeur est son mari, son père ou un membre de la famille. Il faut souligner le problème inquiétant du **manque de disponibilité de l’information en matière de contraception d’urgence et des barrières significatives pour qu’elle soit accessible et abordable financièrement**. Le gouvernement doit tout faire pour améliorer l’offre d’information en matière de contraception d’urgence ainsi que son accès et prendre des mesures pour lutter contre les principaux obstacles.

Concernant l’accès à **l’avortement sécurisé**, il faut dire que **l’article 387 du Code pénal du Burkina Faso érige en infraction l’avortement**. Toutefois, les avortements sont autorisés lorsque la vie de la femme ou que sa santé physique ou mentale est en jeu ou lorsque le fœtus a une affection grave ou une maladie incurable[[67]](#footnote-67). L’avortement est également autorisé dans les cas de viol ou d’inceste, mais seulement dans un délai de 10 semaines, la femme devant obtenir une autorisation judiciaire.

Pour accéder à un avortement, le procureur doit satisfaire à la procédure légale établissant qu’il y a eu viol ou inceste. De surcroît, en cas de viol ou d’inceste, le parquet doit établir la réalité des faits, ce qui constitue un obstacle supplémentaire au recours à l’avortement légal. Ceci est particulièrement problématique étant donné le délai légal d’interruption volontaire de grossesse qui est court, comme susmentionné. Tous les retards, comme celui pouvant être occasionné par l’attente d’une autorisation judiciaire, pourraient se révéler critiques pour une prestation de soins et un accès à des services devant se faire dans un délai déterminé, comme dans le cas de l’avortement.

Malgré les efforts du gouvernement d’accroître l’offre de soins post-avortement par l’introduction de protocoles, de formations et de services, il semble que **peu de choses aient été entreprises pour informer la population dans son ensemble sur les dispositions légales permettant l’avortement**. Une étude du Guttmacher Institute portant sur l’avortement à risque au Burkina Faso a ainsi souligné que **le gouvernement informait peu les femmes et les filles sur les conditions précises dans lesquelles elles peuvent avoir le droit d’avorter**[[68]](#footnote-68). C’est ainsi qu’en 2014, 2 377 avortements clandestins ont été recensés par le gouvernement et 50 décès ont été enregistrés suite à des complications liées à l’avortement.

Il est évident que le gouvernement du Burkina Faso a fait d’énormes efforts en matière de la promotion du droit à la santé maternelle et infantile. Grâce aux multiples actions de plaidoyer et d’interpellation, le gouvernement a pris, dans le cadre de la mise en œuvre du programme présidentiel, de fortes mesures dans les secteurs prioritaires[[69]](#footnote-69). C’est dans ce sens que **le conseil des ministres en sa séance du 2 mars 2016 a décidé « *Dans le domaine de la santé de la mère et de l’enfant […]de la gratuité du dépistage des cancers du sein et du col de l’utérus, de la gratuité des soins pour les enfants de moins de cinq ans, de la gratuité des césariennes, de la gratuité des accouchements et la gratuité des soins pour les femmes enceintes.* »**

Cette décision du gouvernement est entrée en vigueur le 2 avril 2016, pour une phase pilote ciblant quelques régions du pays en l’occurrence le centre, le sahel et les Hauts-Bassins. La mesure sera généralisée en principe autour du mois de juin 2016. Si ces mesures sont à saluer, il faut noter que le début de la mise en œuvre soulève d’énormes difficultés avec des ruptures de stock constatées par les patients au niveau des centres de santé. Le gouvernement, selon certains bailleurs de fonds, aurait déjà rendu disponible 16 milliards de francs CFA pour la mise en œuvre des mesures de gratuité annoncées sur un budget prévisionnel de 20 milliards. Mais il faut craindre que ces annonces ne subissent le même sort que la grande majorité des politiques précédentes du genre où l’Etat en cours d’exécution suspend les fonds alloués pour dit-on satisfaire à d’autres priorités supposées plus urgentes.

Il est donc nécessaire que des mesures visant à garantir la disponibilité des consommables médicaux soient prises de toute urgence. Il faut également accentuer la sensibilisation de la communauté autour de cette politique en langues nationales, en vue de permettre aux populations, en l’occurrence aux femmes, de bénéficier pleinement de ces mesures et éviter des cas de corruption ou de paiements indus de la part des agents de santé.

**11.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Rendre disponibles, accessibles et gratuits toutes les méthodes et les produits contraceptifs en vue de garantir l’accès des femmes et des filles à la contraception et protéger leurs droits sexuels et reproductifs
* Rendre disponible, accessible et gratuite la contraception d’urgence pour les victimes de viols ;
* Modifier le code pénal et le code de procédure pénale en vue de simplifier la procédure en matière d’accès à l’avortement tel qu’autorisé par les articles 387 et 386 du code pénal
* Renforcer les actions de sensibilisation, notamment en langues nationales sur les mesures de gratuité annoncées afin de permettre aux populations, en l’occurrence les femmes et les enfants, de jouir effectivement de leur droit à la santé maternelle et infantile.

1. **PRATIQUES TRADITIONNELLES PREJUDICIABLES ET VIOLENCE A L’EGARD DES FEMMES (ART. 3 ET 7)**

### 12. Elimination des pratiques traditionnelles préjudiciables

|  |
| --- |
| Décrire les mesures prises pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables telles que le mariage forcé et précoce, le confiage, le lévirat, le sororat, les mutilations génitales féminines, et les pratiques qui empêchent les femmes de posséder des terres et d’hériter de leur mari. Fournir des informations sur les cas de violence et d’exclusion sociale des femmes accusées de sorcellerie, les poursuites entreprises contre les auteurs de ces actes et les indemnisations octroyées aux victimes. |

**12.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Le Burkina Faso a souscrit à des conventions internationales et régionales, mis en place des politiques, des stratégies et un arsenal législatif et réglementaire visant à faire cesser les discriminations et les violences fondées sur le genre et par voie de conséquence, à faire avancer les droits des femmes, des filles et des personnes vulnérables[[70]](#footnote-70). Malgré tout, la société burkinabèe reste profondément marquée par la persistance des inégalités entre hommes et femmes, des violences faites aux femmes, des mariages forcés et/ou précoces et des mutilations génitales féminines (MGF) ainsi qu’un taux encore élevé de mortalité maternelle et infantile.

Malgré l’existence d’un cadre juridique, pour l’essentiel favorable[[71]](#footnote-71), certains textes de lois et la pratique maintiennent des aspects discriminatoires à l’égard des femmes et des filles. C’est le cas du code des personnes et de la famille de 1990[[72]](#footnote-72) qui prévoit une discrimination quant à l’âge légal du mariage. Il est, sauf exception, fixé à 17 ans pour la fille et 20 ans pour le garçon[[73]](#footnote-73). La polygamie est encore autorisée par la loi au Burkina Faso[[74]](#footnote-74). Dans la pratique, les pesanteurs socioculturelles persistent et aggravent le statut discriminatoire de la femme au Burkina Faso[[75]](#footnote-75) : mariage forcé, mariage précoce, impossibilité pour plusieurs femmes d’accéder à la contraception sans l’autorisation de leur mari, déscolarisation de jeunes filles (lorsque les parents manquent de moyens) demeurent une triste réalité dans le pays[[76]](#footnote-76). Plusieurs autres facteurs favorisent ou accentuent les comportements discriminatoires à l’égard des femmes : les facteurs économiques, culturelles, géographiques.

Compte tenu du système patriarcal, par exemple, la quasi-totalité des communautés du Burkina dénie à la femme le droit d’accéder aux moyens de production, notamment à la terre, ou la liberté d’exercer un métier de son choix. Elle continue à être considérée comme un bien faisant partie du patrimoine de sa famille ou de son conjoint et de sa belle-famille[[77]](#footnote-77).

A l'occasion de la célébration de la journée du 08 mars, la Ministre de la femme, de la solidarité nationale et de la famille a fait ressortir la persistance des pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, notamment les difficultés d'accès à la terre[[78]](#footnote-78)

**En ce qui concerne les mariages forcés et précoces**, le Burkina Faso figure dans le classement non enviable du top 10 des pays où le taux de mariage d’enfants est le plus élevé (OMS, 2013)[[79]](#footnote-79). Selon les statistiques (2002-2012) de l’UNICEF 31,5% des filles adolescentes sont actuellement mariées/en union, tandis qu’une enquête réalisée par l’Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) et l’UNICEF soutient que 23,5% des femmes de 15 à 19 ans sont déjà mariées/en union libre. Ils sont 48% d’enfants, mariés à l’âge de 18 ans, 5% d’enfants, mariés à l’âge de 15 ans et 27% de femmes de 20 à 24 ans ont accouché avant 18 ans (Amnesty International, UNICEFA). A à la suite d’actions de marathon de lettres visant les autorités burkinabèes, organisées par Amnesty International, en décembre 2015, et qui a mobilisé plus d’un demi-million de signatures et de lettres à travers le monde, demandant aux autorités du Burkina Faso, en l’occurrence au Ministère de la justice et celui en charge de la question des femmes, de procéder de toute urgence à une relecture du code des personnes et de la famille ainsi que du code pénal et du code de procédure pénale, des droits humains et de la promotion civique, le garde des Sceaux a fait un communiqué officiel au nom du gouvernement pour indiquer que la lutte contre les mariages forcés et précoces était une priorité du gouvernement burkinabé, et que des actions concrètes allaient être entreprises pour y remédier[[80]](#footnote-80).

En novembre 2015, les autorités burkinabèes ont adopté la Stratégie nationale de prévention et d’élimination des mariages d’enfants (2016-2025) (ci-après la Stratégie nationale), qui constitue une mesure importante et encourageante. Cette Stratégie nationale comprend des engagements très importants avec un plan d’action visant à mettre fin au mariage des enfants d’ici 2025.

L’une des actions proposées par la Stratégie nationale vise à réformer la loi empêchant et sanctionnant les mariages précoces. Pour autant, elle n’énonce pas exactement les réformes qui vont être entreprises. Un des objectifs de la Stratégie nationale est de fournir du soutien psychologique, juridique et financier aux victimes.

Néanmoins, la Stratégie nationale présente certaines insuffisances comme le fait de cibler une réduction de seulement 20 % des mariages d’enfants entre 2016 et 2025 alors que son objectif vise à accélérer l’élimination du mariage des enfants[[81]](#footnote-81).

Cette cible n’est pas compatible avec les obligations du gouvernement, relevant du droit international, qui exigent une action immédiate et soutenue pour mettre un terme aux mariages des enfants et aux atteintes aux droits des filles. De plus, cette cible n’est pas conforme aux Objectifs de développement durable, dans le cadre desquels tous les gouvernements ont convenu d’éliminer toutes les pratiques néfastes, telles que les mariages précoces et forcés d’ici 2030. Par ailleurs, l’absence de réformes spécifiques et de calendrier pour mener à bien ce projet constitue également un point faible. Il serait également nécessaire que le gouvernement adopte une stratégie nationale comparable pour l’élimination des mariages forcés touchant des personnes au-dessus de 18 ans.

Le cadre juridique actuel et les systèmes d’application des lois et de protection sont insuffisants et violent les obligations qui incombent au gouvernement, en vertu du droit international relatif aux droits humains, de protéger les femmes et les filles des mariages forcés et précoces et d’empêcher de tels mariages. Le Comité sur l’élimination de la discrimination et le Comité des droits de l’enfant ont précisé que ces obligations nécessitaient que les gouvernements adoptent des lois pour interdire explicitement les pratiques dangereuses telles que les mariages forcés et précoces[[82]](#footnote-82).

Les comités ont souligné que les initiatives sur un plan juridique devaient être couplées avec des mesures de protection et une offre de services destinées aux victimes et aux personnes risquant d’être l’objet de pratiques préjudiciables ; qu’il était nécessaire qu’il y ait des collectes et des analyses de données ventilées sur les pratiques préjudiciables pour orienter l’action des politiques et la conduite des activités ; et que toutes les victimes devaient avoir accès à des voies de recours judiciaires et à des réparations appropriées[[83]](#footnote-83). Ces mesures ne sont actuellement pas en place, ni entièrement mises en œuvre.

Il y a en effet de nombreuses difficultés de mise en œuvre de ces mesures. En outre, l’intervention de l’Etat reste limitée pour prévenir et réprimer les actes de mariages forcés et précoces. Le ministère de l’Action sociale et de la Solidarité nationale, représenté au niveau de chaque district par des unités d’affaires sociales, constitue le principal organisme public chargé de l’application des lois et de la protection des filles et des femmes susceptibles d’être victimes de mariage forcé et précoce. Ces différents organismes sont responsables de fournir des centres d’accueil et du soutien psychosocial pour les jeunes filles à risque. Les forces de police et la gendarmerie nationale sont également des acteurs clés, les premiers opérant principalement dans les villes et les seconds en milieu rural. Ils ont la responsabilité de faire appliquer les lois et d’enquêter et de prévenir les infractions.

Le gouvernement n’enregistre pas, ni ne publie, systématiquement les données issues de plaintes officielles de mariages forcés ou précoces déposées dans le pays, notamment celles précisant si certains cas ont donné lieu à des poursuites et des condamnations. Un haut responsable du ministère de l’Action sociale et de la Solidarité nationale a indiqué à Amnesty International que 80 filles scolarisées à l’école primaire dans le village de Bani, dans la province du Séno, avaient été victimes de mariages forcés entre 2013 et 2014 sans que les autorités en charge de l’éducation en informent les services sociaux[[84]](#footnote-84). Par conséquent, ils n’ont pas été en mesure d’intervenir à temps. Dans le même village en 2014, 20 filles scolarisées dans le secondaire ont aussi été forcées à se marier. Un garçon avait également été victime de mariage forcé, mais il a réussi à s’échapper.

**En mai 2015**, le procureur du Faso près le TGI de Dori a indiqué que quatre cas de mariages forcés lui avaient été signalés par un enseignant. Le mariage coutumier n’a pas pu être invoqué puisqu’il n’est pas reconnu légalement, mais dans un cas, les parents et le mari ont pu être interrogés. Le mari a été reconnu coupable de viol en vertu de l’article 402 du Code pénal et le célébrant (la personne qui a présidé le mariage) a été condamné en tant que complice.

Deux autres personnes ont été inculpées en mai 2015 pour le mariage forcé d’une fille de 14 ans. Dans le cadre d’une autre affaire en mai 2015, une fille de 13 ans a été forcée d’abandonner l’école pour épouser un agriculteur de 55 ans. Un mariage religieux a été célébré après que le mari ait payé une dot de 160 000 francs CFA (environ 274 dollars des États-Unis) à la grand-mère âgée de 79 ans. Selon le procureur, la fille est restée pendant 36 jours avec le mari. Elle a expliqué qu’il l’avait violée tous les deux jours pendant cette période. Le mari et la personne ayant loué la maison pour le mari ont été condamnés chacun à six mois d’emprisonnement avec une amende de 300 000 francs CFA (environ 514 dollars des États-Unis). Le père de la fille a nié devant le procureur avoir eu connaissance du mariage.

Le Burkina Faso enregistre un des taux les plus élevés de mariages précoces et forcés dans le monde, bien que le fait d’obliger quelqu’un à se marier contre sa volonté soit considéré comme une infraction pénale dans le pays[[85]](#footnote-85). Entre 2009 et 2013, le ministère de l’Action sociale et de la Solidarité nationale a recensé 6 325 filles et 860 garçons (plus de 1 000 enfants par année) qui ont été soumis à des mariages forcés au Burkina Faso. Le chiffre réel est, sans aucun doute, bien plus élevé. Dans la région rurale du Sahel, 51,3 % des filles âgées entre 15 et 17 ans sont mariées de même que 24,7 % des filles du même âge dans les zones rurales de la région du Sud-Ouest[[86]](#footnote-86).

Les responsables de mariage précoce et forcé ne sont pas facilement poursuivis en raison des lacunes de la loi et de la difficulté de présenter les preuves relatives à un mariage légal. Des procureurs ont expliqué à Amnesty International qu’ils étaient obligés de tenter de poursuivre les responsables de mariages forcés ou précoces pour viol plutôt que pour mariage forcé. Le procureur a expliqué : « *En général, nous avons recours à l’article 402 du Code pénal (viol statutaire) pour dénoncer les cas de mariage précoce. C’est le même article que nous utilisons quand la fille est mineure et ne peut pas donner son consentement.* » Toutefois, il a souligné que cette situation ne se produisait que rarement sauf si les filles et leurs familles étaient prêtes à porter plainte.

En ce qui concerne les **mutilations génitales féminines (MGF)** on note une persistance du phénomène et la bataille est loin d’être gagnée malgré les mesures répressives du code pénal. Le taux de prévalence (2002-2012) est de 75,8%. Une étude de WILDAF Burkina démontrait dès 2002 l’existence de poches de résistance : dans le Nayala et l’Oudalan, la quasi-totalité des femmes ont été excisées (environ 98 % de prévalence). Les multiples campagnes de sensibilisation tardent à produire leurs effets et l’arsenal répressif ne semble pas suffisamment dissuasif pour contenir le phénomène.

Les **Violences conjugales** constituent un tabou dans nos sociétés et celles à l’égard des femmes persistent. Toutefois l’absence d’une culture de dénonciation de ces violences et l’absence d’études sérieuses ne permettent pas de mesurer l’ampleur du phénomène. Les femmes victimes ne bénéficient pas d’accompagnement hormis quelques structures associatives qui disposent de cliniques juridiques (Association des femmes juristes). Une étude de l’UNICEF confirme le sentiment de banalisation du phénomène puisque 34,1% des hommes et 43,5% de femmes semblent justifier les violences conjugales (2002-2012)[[87]](#footnote-87).

Dans le cadre de sa campagne mondiale « Mon corps, mes droits », le mouvement d’Amnesty International a retenu le Burkina Faso comme pays prioritaire au sein duquel des actions d’éducation, de sensibilisation et de plaidoyer sont développées et mises en œuvre en collaboration avec plus d’une trentaine d’associations et d’organisations de la société civile et à base communautaires. Cette campagne qui a pour objectif au Burkina Faso de lutter efficacement contre les mariages forcés, précoces et promouvoir l’accès à l’information et aux services de planification familiale a conduit l’ONG à mener des recherches sur les thèmes concernés dans le pays.

Lors de l’atelier de consultation nationale des acteurs de la société civile tenu en avril 2016, les participants étaient unanimes : pour combattre efficacement les mariages forcés/ précoces ou mariages d’enfants au Burkina Faso, il faut renforcer le dispositif pénal en permettant que toutes les personnes concernées, y compris le futur mari, les parents et la famille, puissent faire l’objet d’une enquête, notamment dans le cas des mariages coutumiers, car seuls quelques privilégiés ont la possibilité de se marier devant un officier de l’état civil.

Il existe également d’autres pratiques telles que celle du pog-lenga ou « femme bonus » évoqué dans le rapport de l’ONG Amnesty International et dont la pratique conduit à des mariages forcés ou précoces.

C’est pourquoi, il est essentiel que le code des personnes et de la famille soit révisé de manière à donner une meilleure définition au mariage. Il serait important de définir « le mariage » comme toutes les formes d’union entre un homme et une femme, qu’il soit célébré par un officier d’état civil ou bien par un chef coutumier ou religieux, comme le propose la Stratégie nationale de prévention et d’élimination des mariages d’enfants.

Concernant la question des difficultés pour les femmes d’hériter de leur mari, il convient de souligner avec force qu’il existe certes le poids socioculturel, mais surtout que la succession est liée au mariage. Or, peu de personnes se marient dans le sens de la loi et du code des personnes et de la famille du Burkina Faso.

Dans la pratique socioculturelle et religieuse, la femme et la jeune fille sont discriminées en matière de succession. Elles sont très souvent exclues lors du partage des biens. Bien que la loi prévoit le droit pour la femme de participer à la succession des biens de son conjoint défunt, la pratique et la réalité montrent qu’il est très difficile sinon quasiment impossible pour elle de jouir de ses droits successoraux.

|  |
| --- |
| **Titre IX, chapitre I du code des personnes et de la famille[[88]](#footnote-88)**  **Section 5 Des droits successoraux du conjoint survivant**  **Art. 741.** Le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents, dans les conditions fixées par les articles suivants.  **Art. 742.** Lorsque le défunt laisse des enfants ou descendants d'eux, le conjoint survivant a droit au quart de la succession.  **Art. 743.** Lorsqu'à défaut de descendants, le défunt laisse un ou plusieurs parents des catégories visées à l'article 734, le conjoint survivant a droit au quart de la succession.  Lorsque le défunt ne laisse aucun des parents mentionnés à l'alinéa précédent, la part du conjoint survivant est égale à la moitié de la succession.  **Art. 744.** A défaut de parents au degré successible, la succession est dévolue en totalité au conjoint survivant.  **Art. 745.** Lorsque le défunt était marié sous le régime de la polygamie, la dévolution de la succession aux épouses se fait conformément aux dispositions de la présente section. Cependant, le partage sera fait par souche, l'ensemble des épouses étant considéré comme une souche. |

Dans la procédure, plusieurs femmes dont le mari est décédé ne parviennent pas à fournir les documents légaux, en l’occurrence le certificat de mariage, en vue de prouver le lien de mariage qui existait entre elles et le défunt.

Une nouvelle définition du mariage tel que le prévoit la Stratégie nationale (pour reconnaître comme mariage aussi bien les mariages religieux ou coutumiers) permettrait de surmonter la difficulté légale pour les femmes d’apporter la preuve du mariage avec le défunt et par conséquent, de pouvoir légalement prétendre à la succession en faisant valoir leurs droits devant le juge.

Malgré l’existence de la loi[[89]](#footnote-89) et les actions de sensibilisation et de répression, l’excision persiste au Burkina Faso. Les statistiques de 2015 recensées par l’ONG Voix des Femmes montrent la gravité du problème.

|  |
| --- |
| **Excision cas recensés par le Comité national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE)**  **Cas de 2015**   * Baporo/Sanguié: 1 cas de 2015 jugé en 2016: 1 exciseuse + 9 complices dont 5 femmes condamnées à 50 000F d’amende et 5 hommes à 50 000F + 1 mois de prison ferme. * Houndé/Tuy : 1 Cas de 2015, jugé en 2016, 1 femme condamnée à 50 000F d’amende * Namentenga: (2cas de 2015): 11 pers arrêtées, et déférées, 9 condamnées,   **Cas de 2016**   * Passoré : 3 filles excisées, en cours * Cinkansé, jugé à Tenkodogo, * Boni/Tuy : 3 filles excisées, 2 personnes déférées, jugé: * Koti/Tuy : 5 filles excisées, enquête en cours à la Gendarmerie * Houndé/Tuy : 4 filles excisées, 1exciseuse et 6 complices déférés à Boromo * Nagréongo/Oubritenga, 1 fille décédé par suite d’excision, 1 complice/père déféré * Niou/Kourweogo : 4 filles excisées, exciseuse en fuite, 6 complices arrêtées * Bani/Séno : 2 filles excisées, enquête en cours * Sapouy: 2 filles excisées, enquête en cours * Rollo/Bam: dénonciation sans suite * Niongo/Koupéla, dénonciation sans suite * Bassinko/ouaga dénonciation sans suite * Dassasgho/Ouaga dénonciation sans suite |

Il est alors plus que nécessaire de poursuivre les actions de sensibilisation des femmes et des hommes avec l’implication des leaders religieux et coutumiers mais aussi accentuer les sanctions et la prise en charge des victimes.

Concernant les obstacles pour l’accès des femmes à la terre, il convient de signaler que le Burkina Faso dispose de textes et d’instruments juridiques garantissant les droits terriens des femmes. Malheureusement, la mise en œuvre effective de ces mesures est confrontée à d’énormes difficultés socioculturelles sur le terrain. On note également l’absence des structures prévues par les textes de lois en vue de garantir la bonne application et l’opérationnalisation desdites lois.

**12.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Renforcer des actions d’éducation et de sensibilisation de toutes les composantes de la société, en l’occurrence les chefs coutumiers et religieux, les hommes et les garçons, les mères et tantes en matière de lutte contre les violences à l’égard des femmes et des filles, la lutte contre les mariages forcés, précoces (mariages d’enfants), l’excision et les pratiques traditionnelles néfastes.
* Réformer en urgence le cadre juridique pour veiller à ce que l’interdiction du mariage forcé et précoce s’applique à toutes les formes de mariage, notamment les mariages coutumiers et religieux. L’âge minimum requis pour se marier doit être fixé à 18 ans pour les garçons et les filles.
* Conformément à la directive commune fournie par les comités[[90]](#footnote-90), le gouvernement doit veiller à ce que tous les mariages, notamment les mariages coutumiers et religieux, soient juridiquement enregistrés. Ceux qui célèbrent des mariages coutumiers ou religieux ainsi que les officiers de l’état civil doivent avoir l’obligation, une fois qu’ils ont connaissance de mariages coutumiers et religieux, de vérifier que les deux parties respectent l’âge légal et que chacune a donné son plein consentement au mariage.
* Renforcer de façon urgente les systèmes de suivi et l’application des lois afin de prévenir les mariages forcés et précoces et veiller à ce que les femmes et les filles à risque ou ayant subi des mariages forcés et précoces puissent accéder à des mesures de protection et bénéficier de services et de recours et réparations effectifs.

### 13. Cadre juridique de la lutte contre la violence faites aux femmes

|  |
| --- |
| Fournir des informations sur le cadre juridique pour combattre la violence à l’égard des femmes au Burkina Faso, y compris le viol conjugal, et sur les mesures prises pour éliminer la violence à l’égard des femmes. Fournir également des données statistiques récentes sur le nombre de plaintes enregistrées relatives aux différentes formes de violence à l’égard des femmes et sur le nombre de décisions rendues par les tribunaux dans ce domaine. |

**13.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Le Conseil National de Transition a adopté le 6 septembre 2015, la loi n° 061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences faites à l’égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes. Cette loi vise à prévenir, réprimer, et réparer les violences faites à l’égard des femmes et des filles, à protéger et à prendre en charge les victimes[[91]](#footnote-91). Elle s’applique à toutes les formes de violences à l’égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles. En outre, elle interdit l’invocation de la tradition, religion ou culture pour justifier de telles violences ou pour en disculper leurs auteurs[[92]](#footnote-92). Ce texte englobe différentes formes de violence, parmi lesquelles les violences conjugales, le mariage précoce, le rapt et d’autres traditions préjudiciables, le viol au sein du couple, la violence sexuelle et le harcèlement sexuel. Malheureusement, cette loi ne définit ni ne punit le mariage forcé.

Par ailleurs, la loi prévoit en son article 3, la création de structures spécifiques et la spécialisation des juges pour prendre, au besoin, des mesures urgentes de protection, tant en matière pénale que civile. Si la volonté de réprimer semble réelle, les mesures visant à prendre en charge les victimes semblent insuffisantes voire inexistantes.

En effet, dans son rapport intitulé « Contraintes et privées de droits : mariages forcés et barrières à la contraception au Burkina Faso », publié le 26 avril 2016, Amnesty International relève qu’il « n’existe que deux centres d’accueil publics pour l’ensemble du Burkina Faso, lesquels sont situés à Ouagadougou. L’un d’entre eux a ouvert en décembre 2015 avec une capacité de 10 lits. Amnesty International est informée de l’existence de dix autres centres à travers le pays, lesquels sont tenus par des ONG ou des congrégations religieuses. « *Dans le nord du pays, un des centres d’accueil géré par une ONG a accueilli et soutenu 60 filles au cours d’une année seulement* ». Cela témoigne de la difficulté que vivent encore les femmes et les filles victimes de violences en tout genre à obtenir une protection et une prise en charge. Selon l’annuaire statistique 2014 du Ministère de la justice, plusieurs personnes ont été condamnées pour des faits de viols et de mutilations génitales féminines:

Extrait du Tableau 5.26 : Caractéristiques des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires au 31 décembre

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
| Viols | 3 | 2 | 2 | 1 | 8 | 12 | 13 | 14 | 9 | 13 |
| MGF | 25 | 19 | 23 | 76 | 42 | 20 | 16 | 13 | 33 | 22 |

Comme nous pouvons le constater, le phénomène persiste malgré quelques sanctions prononcées par les tribunaux et cours du Burkina Faso. Le phénomène est plus accentué en matière de mutilations génitales féminines où nous observons des effectifs élevés.

Quant aux cas de viols, ces statistiques ne permettent pas de savoir s’il s’agit de viols au niveau conjugal ou plutôt en milieu ouvert. En tout état de cause, il est nécessaire que les autorités renforcent les actions de sensibilisation des communautés en langues nationales, en impliquant fortement les leaders religieux et coutumiers, ainsi que les hommes, pour inverser la tendance. Au regard également du nombre de plus en plus croissant des cas de viols constatés depuis 2009, il est impérieux que l’Etat du Burkina Faso mette en place des mesures sécuritaires pour éviter l’insécurité grandissante pour les femmes et les filles ainsi que des dispositifs de prise en charge psychologique et psychosocial, y compris la possibilité d’accéder à des services d’avortement sécurisés, pour les victimes de viols.

**13.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Au regard de la situation du respect des droits des femmes au Burkina Faso et en vue de lutter efficacement contre toutes les formes de violences à l’égard des femmes et des filles, le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Procéder à la mise en œuvre des projets de réformes proposées par la Commission de Réconciliation Nationale et des Réformes, en vue d’extirper de la constitution et de tous les textes burkinabès les stéréotypes, messages et dispositions sexistes, dévalorisant pour les femmes et les filles
* Veiller à l'application rigoureuse de la loi sur le foncier ;
* Appliquer effectivement la nouvelle loi N ° …. CNT sur les Violences à l’égard des Femmes et des filles votée en septembre 2015;
* Sensibiliser les leaders communautaires sur le respect des dispositions des différentes lois en faveur des droits humains des femmes et des filles.

1. **INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (ART. 3, 7 ET 24)**

### 14. Vulgarisation de la loi portant prévention et répression de la torture

|  |
| --- |
| Donner des informations sur les mesures prises pour vulgariser la loi no 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées et pour assurer dans la pratique l’inadmissibilité des aveux obtenus sous la contrainte ou la torture comme preuve devant les tribunaux. Indiquer également les mesures envisagées pour rendre opérationnel l’observatoire des lieux de détention prévu par la loi. |

**14.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Bien avant même l'adoption de la loi no 022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées, le Burkina Faso avait doté la Police d'un **Code de déontologie de la Police nationale** (décret du 21 février 2012) qui, en son Article 10 stipule que "*Toute personne appréhendée, placée sous la responsabilité et la protection de la Police, ne doit subir aucune violence, ni aucun traitement inhumain ou dégradant de la part du policier ou de toute autre personne […] Le policier qui est témoin d’agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire, s’il n’entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l’autorité compétente*"[[93]](#footnote-93). Avec l'adoption de la loi, l'arsenal législatif et réglementaire de répression et de prévention de la torture s'est vu renforcé et le travail de sensibilisation s'est poursuivi.

Le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique a ainsi organisé deux sessions de formations sur les droits humains et la lutte contre la torture au profit de 100 agents des forces de défense et de sécurité dans les régions du Centre-Nord et du Centre-Ouest en décembre 2013. Les acteurs de la chaine pénale ont été outillés sur la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants à l’occasion de sessions de vulgarisation de la loi portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées organisées le 2 décembre 2014.

Par ailleurs, deux ateliers de sensibilisation ont été organisés le 5 Novembre 2015 à Ouagadougou et le 10 Novembre 2015 à Bobo-Dioulasso par le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique au profit des présidents des tribunaux et des officiers de police judiciaire dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU. Le but était de s’approprier les dits textes en vue d’une bonne application de la loi[[94]](#footnote-94).

De plus, pour s’assurer que les aveux n’ont pas été obtenus sous la torture, les procès-verbaux de la police judiciaire n’ont de valeur qu’à titre de simple renseignement. Ainsi, ils ne constituent qu’une enquête préliminaire pour les juges. Enfin, la circulaire n°2015-004/MJDHPC/CAB du 5 Mars 2015 élaborée par le Ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion civique conformément au règlement N°05/CM/UEMOA du 25 Septembre 2014 entré en vigueur depuis le 1er janvier 2014 dans l’espace UEMOA, permet l’assistance effective de l’avocat pendant la garde à vue. Cette possibilité de se pourvoir de conseil dès la phase de l'enquête constitue la meilleure des garanties pour que des personnes auditionnées ne fassent pas l'objet de torture d'une part, d'autre part que des aveux sous contrainte ou torture ne soient pas reversés au dossier judiciaire. Toutefois, les mesures de sensibilisation et de vulgarisation restent insuffisantes et la coordination avec les organisations de la société civile capable d'accompagner les pouvoirs publics dans ce travail demeure quasi inexistante. Jusque-là, rien n'a été fait dans le sens de l'opérationnalisation de l'Observatoire National de Prévention de la Torture et autres Pratiques assimilées.

**14.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Renforcer la formation des acteurs de la justice, de la défense et de la sécurité sur l'interdiction absolue de la Torture au Burkina Faso ;
* Adopter dans les meilleurs délais les décrets d’opérationnalisation de l’Observatoire National de Prévention de la Torture et autres Pratiques assimilées
* Former et sensibiliser les agents de la santé afin de déceler et signaler aux autorités compétentes les pratiques de torture dont seraient victimes des personnes placées sous la garde de forces de défense et de sécurité
* Construire une collaboration étroite avec la société civile dans le travail de sensibilisation et de vulgarisation de la loi portant prévention et répression de la torture

### 15. Prévention et de répression des actes de torture et les mauvais traitements

|  |
| --- |
| Donner des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et combattre les actes de torture et les mauvais traitements infligés à des civils par les membres des forces de l’ordre et des forces armées et par des agents pénitentiaires et pour enquêter sur de tels cas. Fournir des renseignements sur les allégations de torture et de mauvais traitements qui seraient pratiqués par les agents chargés de l’application des lois, soit au cours des interrogatoires effectués dans les postes de police ou de gendarmerie, soit lors de la répression des manifestations pacifiques et par les agents pénitentiaires lors d’émeutes ou de tentatives d’évasion. Fournir des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions prononcées contre les responsables, ainsi que les mesures prises pour l’indemnisation et la réadaptation des victimes. Préciser les mesures prises pour faciliter le dépôt de plaintes contre des actes de torture infligés par les forces de police ou de sécurité. |

**15.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Pour prévenir et combattre les actes de torture et les mauvais traitements, le Burkina Faso s’est doté de mesures légales. Ainsi, la loi n°022-2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées prévoit un observatoire des lieux de détention. Ce dernier constitue entre autre un mécanisme permettant le dépôt de plainte en cas d’acte de torture ou de mauvais traitement infligés par les forces de police ou de sécurité. A ce jour, il n’est toujours pas effectif. Toutefois, les règlements des établissements pénitentiaires et le kiti n°AN VI 0103/FP/MIJ du 1er Décembre 1988 portant organisation, régime et réglementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso ainsi que le code de déontologie de la Police nationale interdisent la torture.

Dans la pratique, des mesures de contrôle des établissements pénitentiaires sont en vigueur. Ainsi, le Directeur Général de la Garde de Sécurité Pénitentiaire et les directeurs régionaux effectuent régulièrement des tournées de visites dans les différentes maisons d’arrêt et de correction. L’ouverture des prisons au monde extérieur (intervenants pénitentiaires, Commission nationale des droits humains, organisations et mouvements de la société civile intervenant dans le domaine des droits humains, aumôneries, etc.) constitue une mesure de prévention contre les actes de torture.

Malgré ces mesures, on constate la persistance des allégations de torture et de mauvais traitements. En effet, Amnesty International Burkina, lors des témoignages et des éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'élaboration du rapport «**Qu'est-ce qu'ils avaient dans la tête pour tirer sur les gens?" La répression de manifestations contre le gouvernement au Burkina Faso** », révèle que dans la soirée du 30 Octobre 2014, des prisonniers détenus à la Maison d’Arrêt et de Correction de Ouagadougou (MACO) ont été passés à tabac et maltraités par des surveillants pour les punir de leur participation aux troubles et à une tentative d’évasion. Certains prisonniers ont par la suite été enfermés dans leurs cellules pendant plusieurs jours, sans eau en quantité suffisante. De plus, deux prisonniers sont décédés, probablement en raison de leur déshydratation, et de l’absence de ventilation dans la cellule où ils étaient détenus, les prisonniers ayant été enfermés juste après les émeutes[[95]](#footnote-95). Malheureusement, jusqu’à présent aucun dossier se rapportant aux événements de l’insurrection de 2014 n’a été élucidé. Une enquête interne à la Direction Générale de la Garde de Sécurité Pénitentiaire est toujours en cours.

Par ailleurs, certains centres de détention sont réputés pour les pratiques de torture et d'atteintes à l'intégrité physique de présumés délinquant lors des interrogatoires. Il en est ainsi du service régional de la police judiciaire (SRPJ) de Wemtenga (Ouagadougou). Ainsi, en 2010, Ignace Ouédraogo, un jeune de 35 ans, marié et père de 2 enfants, incarcéré pour avoir volé la motocyclette de son cousin a trouvé la mort le 19 avril dans les locaux du Service régional de la police judiciaire (SRPJ) de Wemtenga: "*Avant de l’enterrer, la famille de la victime exige une autopsie du corps. Elle pense que la police a menti en faisant croire qu’elle ne comprend rien au sujet de la mort de Ignace. Le sang sortant des yeux, du nez et la présence de bien d’autres traces sur le cadavre, prouvent, selon eux, que Ignace a été torturé à mort par les policiers (nous ne pouvons pas confirmer la présence de ces traces, le corps était couvert). Surtout qu’un de ses co-détenus qui venait d’être libéré le lundi matin aurait confirmé aux parents de Ignace que l’homme a bel et bien été maltraité par les policiers."[[96]](#footnote-96)* Aucune enquête n'a été diligentée à notre connaissance pour élucider ce cas. D'autres témoignages de personnes ayant fait l'objet d'interpellation et de garde-à-vue confirment les allégations de torture[[97]](#footnote-97). La méconnaissance totale de leurs droits d'une part et la crise de confiance à l'égard de la justice d’autre part, font que les victimes de torture, qui plus est sont souvent démunies et dépourvues de conseil, n'envisagent pas de porter plainte contre les auteurs. Des organisations et mouvements de droits humains ont dénoncé les pratiques de torture qui y ont cours ainsi que des exécutions extrajudiciaires et des disparitions de personnes après leur arrestation par le SRPJ[[98]](#footnote-98)

Ainsi à l'occasion de la 51e session du comité contre la torture lors du passage du Burkina Faso, le MBDHP a publié un rapport dans lequel l'organisation fait état de tortures infligées sur des personnes souvent détenues pendant 2 mois.

Depuis 2010, le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) a exigé sans succès le démantèlement du Service régional de police judiciaire (SRPJ) de Wemtenga, qui s’apparente plus à un centre de torture qu’à un lieu de privation de liberté, au regard des traitements cruels, inhumains et dégradants qui y sont infligés à certains détenus[[99]](#footnote-99).

Par ailleurs en janvier 2012, deux personnes, Moumouni Isaac ZONGO et Ousséni COMPAORE, ont été arrêtés pour vol et conduits à la brigade anti-criminalité (BAC) de la police nationale à Ouagadougou, où ils furent maltraités. Aucune enquête n'a été menée pour punir les auteurs[[100]](#footnote-100).

**15.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Habiliter certaines organisations et mouvements de droits humains et/ou intervenant dans le milieu carcéral afin qu'ils puissent procéder à des visites inopinées des lieux de détention ;
* Enquêter sur les allégations de torture, de mauvais traitements et de détention illégale au-delà des délais de garde-à-vue contre le service régional de la police judiciaire de Wemtenga (Ouagadougou) et autres centres de détention ;
* Punir effectivement les agents de force de l'ordre qui se rendent coupables de torture
* Fournir effectivement et en priorité de l'assistance judiciaire aux personnes victimes de torture
* Faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par des Etats ou des particuliers telles que prévues aux articles 21 et 22 de la Convention

### 16. Interdiction des châtiments corporels

|  |
| --- |
| Préciser les mesures prises par l’État partie pour interdire par la loi les châtiments corporels en tous lieux, y compris dans le milieu familial. |

**16.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Le Burkina Faso dispose d'un arsenal législatif interdisant et réprimant les mauvais traitements infligés aux enfants de moins de 15 ans. Le code pénal impose des peines allant de un à trois ans de prison et des amendes allant de 300.000 à 900.000 francs CFA. Par ailleurs, la loi n°022-2014 du 27 Mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées interdit les châtiments corporels ainsi que la loi n°061-2015 CNT intitulée « loi portant prévention, répression des violences à l’égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ». Enfin, les châtiments corporels sont interdits en milieu scolaire.

Un numéro vert a été mis en place pour signaler les cas de maltraitance et de violence faites aux enfants, le **80 00 11 52**, permettant de communiquer gratuitement et dans l’anonymat avec le service de **l’Action sociale pour la lutte contre les violences faites aux enfants**. C'est la ministre de l’Action sociale et de la solidarité nationale, Clémence Traoré/Somé, qui a procédé au lancement de ce numéro vert le **mardi 13 septembre 2011** à Ouagadougou[[101]](#footnote-101). Toutefois ce numéro reste largement méconnu par la population. C'est pourquoi, dans le cadre du projet de lutte contre les violences faites aux enfants au Burkina Faso dans les provinces du Houet, Séno, Kadiogo et Ganzourgou, lancé par un consortium d’ONG constitué de Handicap international, Terre des Hommes Laussanne, Tié, Kéoogo et CEATS et soutenu par l’Union européenne, une campagne de communication sur les numéros verts, notamment le 116[[102]](#footnote-102) a été menée. Ainsi, **du 23 au 27 juin 2015**, les populations du Séno ont été sensibilisées par Handicap international et encouragées à utiliser le "116” chaque fois qu’elles seront en face d’un enfant victime de violence. Un accent particulier a été mis sur les enfants en situation de handicap.

Malgré les efforts consentis aussi bien par l'Etat, la société civile et les partenaires techniques et financiers, force est de constater que de telles pratiques de châtiments corporels, de maltraitance voire de torture se perpétuent. Certaines formes de châtiments sont jugés acceptables par la société qui pense qu'elle fait partie d'un moyen d'éducation et de recadrage de l'enfant: coups de fouet à l'école, gifles…etc. Mais les formes les plus graves de maltraitance, quoique inacceptables socialement, perdurent. Des enfants, en particulier les filles domestiques généralement appelées "BONNES" font l'objet de maltraitance et de sévices divers. Bien souvent victimes de trafics ou de traite, certaines d'entre elles sont réduites à un état de quasi esclavage. Un rapport de Terre des hommes (2003) révèle les mauvaises conditions de travail de ces filles et fait état de violences verbales, physiques voire sexuelles à leur encontre.

**Extrait du rapport de Terre des hommes**

Nous retrouvons toutefois la même obligation de serviabilité des enfants envers leurs patrons. Les aspects suivants sont remarquables pour la plupart des expériences des filles :

* Elles dorment peu (1ère levées, dernières couchées)
* Elles bénéficient d’un jour de congé par semaine qu’elles mettent à profit pour … travailler (petit commerce…). Les plus petites n’osent pas sortir dans la ville qu’elles ne connaissent pas et n’ont de ce fait pas de congés
* La frontière entre leur travail domestique et un travail productif reste floue. Elles sont nombreuses à faire aussi du petit commerce ou travailler dans un restaurant pour le bénéfice de la patronne
* La délimitation des tâches est élastique tout comme les horaires flexibles.

Un révélateur des mauvaises conditions de travail des enfants est le nombre élevé d’employeurs

fréquentés par les enfants. Un nombre conséquent de jeunes filles nous ont affirmé avoir changé en moins de 3 ans, 8 fois d’employeurs39. Les raisons invoquées pour justifier le changement sont la maltraitance, une mauvaise alimentation, de fausses accusations de vol, un faible salaire.

Au cours de l'année 2016, un cas de maltraitance d'enfant a défrayé la chronique à Ouagadougou. Une fille d'origine nigériane a été victime de traite et de violence grave dans le quartier de Nagrin à Ouagadougou. Elle habitait avec 4 femmes qui lui faisaient subir toute forme de maltraitance. Elle dormait dans une cage d'oiseau et tout son corps révélait les sévices subis: peau brûlée, oreilles tailladées[[103]](#footnote-103). Selon les témoignages des services de l'action sociale qui l'ont récupérée, elle est très psychologiquement atteinte. C'est sur dénonciation de voisins qui entendaient les cris de la jeune fille régulièrement battue que la police s'est rendue sur les lieux. Les quatre femmes, présumées auteurs des violences, ont été déférées à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou et l'enquête suit son cours, en attendant le jugement.

**16.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Intensifier la lutte contre le trafic et la maltraitance des enfants surtout des filles
* Sensibiliser la population sur l'interdiction et le caractère inacceptable et injustifiable des violences et châtiments corporels
* Vulgariser les numéros verts
* Développer une collaboration intense et une coordination entre les acteurs intervenant dans le champ de la violence faite aux enfants.
* Augmenter et déconcentrer les centres de prise en charge des enfants victimes de la maltraitance ;
* Renforcer la qualité de la prise en charge des enfants victimes de violences.

1. **LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE, DROIT A UN PROCES EQUITABLE ET INDEPENDANCE DE L’APPAREIL JUDICIAIRE (ART. 9 & 14)**

### 17. Entraves aux rassemblements pacifiques

|  |
| --- |
| Commenter les allégations selon lesquelles les forces de sécurité entraveraient les rassemblements pacifiques et expliquer en quoi la loi no 26 du 8 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique est conforme aux dispositions du Pacte, et notamment au principe de présomption d’innocence. Commenter les allégations faisant état d’une campagne d’intimidations contre les défenseurs des droits de l’homme, qui subiraient des atteintes à leur intégrité physique et seraient soumis à des interpellations abusives, des procès, des interrogatoires excessifs de la part des forces de sécurité et des menaces. |

**17.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

**Entraves aux rassemblements pacifiques par les forces de sécurité**

Les entraves aux rassemblements et manifestations pacifiques sont multiformes. Elles vont de l'interdiction de manifester, de l'interdiction d'accès à certaines zones considérées comme zones rouges dans la ville de Ouagadougou, à la répression de manifestation et à des mesures de représailles contre des acteurs engagés dans certaines luttes. En 2011, le Burkina Faso a connu une crise sociopolitique majeure à la suite de la mort de Justin Zongo. Plusieurs manifestations d'élèves et d'étudiants qui réclamaient justice ont été violemment réprimées.

A Koudougou, **le 21 février 2011**, une manifestation d'élèves pour dénoncer la mort de Justin Zongo fut l'objet d'une répression et va dégénérer en un affrontement entre policiers et élèves au gouvernorat (gaz lacrymogènes contre jets de pierres). La répression fut meurtrière la journée du **23 février 2011**.

Des forces de l'ordre les forces de l'ordre ont fait usage de balles réelles et on a enregistré trois morts : Assad Ouédraogo, lycéen de dix-huit ans, Issa Bado, mécanicien, et Wendkouni Kissou, étudiant à l’université de Koudougou, qui décèdera le lendemain, dans la nuit, après avoir été transféré à Ouagadougou. De nombreux blessés ont été transportés au CHR de Koudougou[[104]](#footnote-104). Les émeutes vont par la suite s'étendre à tout le pays ainsi que la répression qui l'accompagne. Les manifestants, élèves et étudiants, auxquels se sont joint d'autres couches de la société, dénoncent les violences policières ordinaires et les exactions dont les populations sont généralement victimes.

La manifestation à Poa vire au drame. En effet, le policier André Dabiré fait usage de son arme et Mohamed Zoubga, un écolier de CE2, est tué. Pourchassé par la foule, le policier trouve refuge dans une cour mais il est rattrapé et lynché. Un commerçant aurait par ailleurs été touché de trois balles. À Kindi aussi, les manifestants sont réprimés à balles réelles et Michel Bouda, 16 ans, est mortellement touché.

De la crise, née de la volonté de modification de la Constitution par le Président Compaoré, et qui a aboutit à l'insurrection populaire, certaines manifestations ont également fait l'objet de répression par les forces de l'ordre. La plus emblématique concerne notamment la manifestation du 28 octobre 2014 par la Police. A la suite de la crise de 2011, la police a été dotée de nouveau matériel de répression: machine de projection d'eau chaude.

En 2013, de violents heurts ont éclaté le **31 juillet et le 1er août 2013** entre forces de l’ordre et étudiants opposés à la fermeture des restaurants et cités universitaires durant les vacances académiques[[105]](#footnote-105). Une cinquantaine de personnes dont six non étudiants ont été arrêtées le 2 août 2013. Entendues devant le tribunal correctionnel de Ouagadougou le 13 août, ils ont, par la suite, été replacés en détention préventive jusqu'à leur comparution[[106]](#footnote-106).

Les entraves à la liberté de manifestation consistent aussi en la désignation de zones dites « rouges » à Ouagadougou, empêchant ou restreignant de fait la liberté de manifester. Depuis 2014 et à la faveur de l'insurrection populaire, on a constaté la levée des" lignes rouges" sous la transition. Les entraves aux rassemblements et manifestations pacifiques se sont largement estompées.

**Analyse de la conformité de la loi N°26 du 8 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique aux dispositions du Pacte, et notamment au principe de présomption d’innocence.**

Cette loi est liberticide et pose de nombreux problèmes en matière de droits humains. En effet, selon le Professeur Luc Marius Ibriga, enseignant de droit constitutionnel à l’université de Ouagadougou, la loi n°26 du 8 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique « *par ses dispositions vagues et ambigües portent atteinte au droit constitutionnel de manifester reconnu par l’article 7 de la Constitution et inscrit à l’article 21 du Pacte international sur les droits civils et politiques*».

Par ailleurs, elle viole manifestement le principe de la présomption d'innocence. En effet, l’article 15 de ladite loi stipule qu’« *en cas de difficulté à imputer un fait à un ou à des auteurs clairement identifiés ou quand bien même le ou les auteurs seraient identifiés, la responsabilité pénale de chaque membre du groupe peut être retenue, chacun étant alors considéré comme co-auteur de l’infraction*».

Suite à l'arrestation d'une cinquantaine de personnes dont six non-étudiants le 2 août 2013, et à leur audition devant le tribunal correctionnel de Ouagadougou le 13 août, la défense a soulevé « une exception d’inconstitutionnalité de la loi n°26 en vue d’empêcher l’application de dispositions contraires à la Constitution ». Le Conseil constitutionnel dans une décision du 11 septembre 2013 a toutefois estimé que: " que l'article 15 de la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ne remet en cause ni le principe de la présomption d'innocence, ni celui de la liberté de réunion et de manifestation tels que prescrits par la Constitution mais a pour but la détermination des auteurs des actes de vandalisme commis lors de ces manifestations sur la voie publique"[[107]](#footnote-107)

Il n'en demeure pas moins que cette loi pose le principe de la responsabilité collective en lieu et place de la responsabilité individuelle et aboutit à une inversion de la charge de la preuve car il appartient au prévenu de prouver son innocence.

**Allégations de campagne d’intimidations contre les défenseurs des droits de l’homme (atteintes à leur intégrité physique et interpellations abusives, procès, interrogatoires excessifs)**

Des actions d'intimidation ont été menées contre des leaders d'opinions et défenseurs des droits humains sous la gouvernance du Président Compaoré. Les leaders du Collectif contre l'impunité ont été arrêtés et d'autres ont fait l'objet de persécutions diverses à la suite de l'affaire Norbert Zongo. Le journaliste Newton Ahmed Barry a émis une alerte le 07 aout 2014faisant état de surveillance, d'intimidation et même de menaces à son encontre: intrusion nocturne à son domicile en février 2014, véhicule vandalisé en mai 2014, cambriolage du siège du journal L’Evénement, le 30 août 2014[[108]](#footnote-108). Très globalement le contexte sociopolitique des années 2013 et 2014, avec l'opposition au projet de modification de l'article 37 de la Constitution, a accru les menaces contre les leaders d'opinion, journalistes et défenseurs des droits humains. Par la suite, les menaces et attaques contre les activistes se sont davantage concrétisées avec la tentative de coup d'Etat de septembre 2015. Dans la répression, des soldats du Régiment de sécurité présidentielle (RSP) ont ciblé certains leaders des organisations de la société civile, notamment le Balai Citoyen, dont les premiers responsables ont dû abandonner leurs domiciles. Le studio de Serge Bambara dit Smockey, un des leaders du Balai Citoyen a été attaqué à la roquette par ces soldats[[109]](#footnote-109). La procédure judiciaire devant le tribunal militaire suit son cours et ne semble pas ouvrir de perspectives réelles de prise en compte des victimes. Et pour cause, la nature militaire et donc exceptionnelle du tribunal limite les possibilités pour les victimes d'être individuellement partie à la procédure. Il convient donc de prendre en compte les dommages subis par ces leaders dans le cadre du processus de réconciliation et d'indemnisation qui échoit aujourd'hui au Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale (HCRUN).

**17.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Renforcer les capacités des forces de l'ordre en matière de droits humains ;
* Réformer la loi n°26 du 8 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique afin de la rendre conforme au pacte notamment au principe de présomption d'innocence ;
* Enquêter et punir les auteurs, commanditaires et complices d’actes de menaces à l’encontre des leaders d'opinions, journalistes et défenseurs des droits humains.
* Dans le cadre des réformes, retirer de la compétence du tribunal militaire les faits constitutifs de crimes d’atteinte à la sureté de l’Etat et les confier aux tribunaux de droit commun

### 18. Recours inapproprié à la garde a vue et garanties pour les personnes en détention

|  |
| --- |
| Préciser les mesures prises afin d’éviter le recours inapproprié à la garde à vue et veiller à ce que les garanties juridiques fondamentales puissent être effectivement respectées à l’égard des personnes en détention, notamment le droit d’être informé des motifs de sa détention, l’accès à un avocat et à un médecin, et le droit d’informer sa famille. |

**18.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Depuis le 1er janvier 2015, le règlement de l'UEMOA N°5/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA est entré en vigueur. Ce règlement dispose en son article 5 la possibilité pour les avocats d'assister leurs clients dès l'interpellation, durant l'enquête préliminaire et sans qu'il n'y ait besoin d'une lettre de constitution[[110]](#footnote-110). A cet effet, Mme Joséphine Ouédraogo, alors Ministre de la justice, a pris la circulaire n°2015-004/MJDHPC/CAB du 5 Mars 2015 élaborée par le Ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion civique conformément au règlement N°05/CM/UEMOA du 25 Septembre 2014 entré en vigueur depuis le 1er janvier 2014 dans l’espace UEMOA, pour informer les procureurs, les présidents de tribunal, les policiers et les gendarmes et les inviter à s'y conformer.

Toutefois, force est de constater que des arrestations et gardes à vue abusives se poursuivent en violation totale de la loi et certains officiers de police judiciaire ne semblent pas disposés à changer de pratiques. Des cas de détention prolongée et dans le secret, voire de torture, au Service régional de la police judiciaire (SRPJ) de Wemtenga[[111]](#footnote-111) ont ainsi été signalés. Des personnes sont souvent retenues sans que leurs proches et familles n'en soient informées. Pour certains OPJ, tant que l'enquête n'a pas avancé, on ne peut pas informer la famille du prévenu, privant de fait ce dernier de ses droits. Cette mentalité devrait évoluer, via des actions de formation et de sensibilisation initiées par l’Etat.

**18.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Travailler à une large diffusion des informations relatives à l'existence de ces garanties auprès des personnes privée de liberté: droit à l'assistance d'un avocat dès l'enquête préliminaire, droit d'informer un membre de sa famille en cas d'arrestation;
* Vulgariser la loi sur le fonds d'assistance judiciaire et accroître les moyens mis à disposition.
* Sensibiliser la population et former les acteurs de la justice sur les droits des personnes privées de liberté.
* Dans la réforme du code de procédure pénale, inscrire l'obligation d'informer préalablement le prévenu de ce droit d'avoir recours à un avocat dès la phase d'enquête préliminaire;
* Former les OPJ sur les implications de l'assistance d'un avocat: possibilités de faire des observations, d'intervenir au cours de l’interrogatoire etc.

### 19. Mise en œuvre de la Politique nationale de justice (2010-2019) et du Pacte national pour le renouveau de la justice

|  |
| --- |
| Indiquer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Politique nationale de justice (2010-2019) et du Pacte national pour le renouveau de la justice, adopté le 28 mars 2015. Décrire les mesures prises pour renforcer les capacités du système judiciaire, garantir son indépendance, assurer l’exécution de ses décisions, lutter contre les influences politiques et la corruption, garantir l’accès de tous à la justice et réduire les retards dans l’administration de la justice, pallier le manque de ressources, le manque de personnel et l’insuffisance de sa formation, et réduire le temps moyen de traitement des affaires, notamment en matière pénale. Indiquer les mesures prises pour garantir que le Conseil supérieur de la magistrature est libre de toute pression ou ingérence du pouvoir exécutif. Indiquer les enquêtes menées sur les cas de corruption et les sanctions prises à l’encontre les membres du corps judiciaire. |

**19.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale de justice (2010-2019), de nouvelles juridictions et maisons d'arrêt ont été créées : " *quatre (4) nouvelles juridictions ont été créées. Ce sont le TGI II de Ouagadougou, le TGI de Pô, le TGI de Koupéla et la Cour d'appel de Fada. La construction des locaux devant abriter les deux dernières juridictions est en phase d’achèvement. Ces actions ont permis d’amorcer le processus de rapprochement de la justice du justiciable*."[[112]](#footnote-112). On note par ailleurs différentes mesures, notamment : l'adoption de textes législatifs avec la loi sur les enfants en danger ou en conflit avec la loi[[113]](#footnote-113), l'interdiction de l'application de la peine de mort aux enfants, la loi portant répression de la vente d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la loi de mai 2014 portant répression de la torture[[114]](#footnote-114).

Relativement au Pacte national pour le renouveau de la justice, sa mise en œuvre a abouti à l'adoption de nombreux textes de loi actant plusieurs réformes dont la conséquence est de renforcer l'indépendance de la magistrature et les capacités du système judiciaire, réduire les influences du politique, lutter contre la corruption.

La révision de la Constitution d'une part, et d'autre part l'adoption de deux lois organiques le 25 août 2015 par le Conseil national de la Transition et par les textes d'application[[115]](#footnote-115) par le nouveau gouvernement à l'issue des élections ont favorisé une grande évolution dans le sens du renforcement de l'indépendance de la magistrature. En effet, la révision constitutionnelle du 10 novembre 2015 consacre formellement la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif à travers des changements significatifs actés dans les rapports entre les deux pouvoirs. L'adoption de la loi organique N°049-2015/CNT porte sur l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature et la loi organique sur le statut de la magistrature renforce cette indépendance formelle.

Ainsi, le Président du Faso n'est plus le Président du CSM et le Ministre de la justice n'en est plus le vice-président[[116]](#footnote-116). Le CSM est désormais présidé par le 1er Président de la Cour de Cassation et les décisions et nominations prises par le CSM ont une valeur contraignante et ne sont plus soumises à l’approbation du Conseil des ministres. On note aussi l'augmentation du nombre de membres élus au CSM (de 8 à 12) supérieur aux membres de droit au nombre de huit (8). La réforme a aussi acté la suppression de l’autorité du Ministre de la justice sur les magistrats du Parquet, désormais soumis uniquement à l’autorité de la loi et des chefs de parquet.

Les prérogatives du Ministre de la justice sont désormais restreintes et l’évaluation du magistrat relève désormais du ressort de son supérieur hiérarchique immédiat, avec droit de recours contre la note qui lui est affectée. « *Le magistrat échappe ainsi à toute manipulation possible de la part du ministre pouvant avoir effet sur son avancement*». Les autres innovations concernent la désignation des chefs de juridictions par le CSM sur appel à candidature avec des critères définis pour chaque profil, l'exigence de motiver désormais par écrit toute affectation pour nécessité de service, l’impossibilité pour tout magistrat de faire désormais plus de 5 ans au même poste et au sein de la même juridiction, l’interdiction pour le magistrat, même en disponibilité de faire la politique, la création d’un secrétariat permanent du CSM doté de locaux, d’un personnel propre et d’un budget propre qui aura en charge la gestion de la carrière des magistrats ainsi que la préparation des sessions du CSM et appliquer ses décisions.

Sur le plan disciplinaire, le Ministre de la justice, s’il est saisi de faits constitutifs de faute disciplinaire contre un magistrat, a l’obligation d’enclencher la procédure disciplinaire. Outre le ministre, le Conseil de discipline du CSM peut également être saisi par les chefs de Cour et par tout justiciable si une faute déontologique est reprochée à un magistrat à l’occasion d’une procédure. En outre, il est impossible pour l’Exécutif de soustraire une personne de poursuites pénales.

Enfin, on a enregistré la relecture des textes de la Haute Cour de Justice avec l'adoption de la loi organique N°017-2015/CNT portant modification de la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la haute cour de justice et procédure applicable devant elle[[117]](#footnote-117). Cette loi vise à renforcer l'imputabilité des membres du gouvernement et à rendre la Haute cour de justice plus fonctionnelle[[118]](#footnote-118), a été attaquée devant le Conseil constitutionnel

On note toutefois la persistance des allégations de corruption dans la chaîne judiciaire à travers la presse et dans différents rapports du Réseau National de Lutte Anti-Corruption (RENLAC)[[119]](#footnote-119). Ces allégations existent à l'égard d'acteurs de la justice, notamment de magistrats dans l'affaire SONA'OR, en juillet 2013, où certains magistrats sont soupçonnés d'avoir été corrompus. L'intrusion du Ministre de la justice dans cette affaire a entrainé une levée de bouclier de la part des syndicats de magistrats[[120]](#footnote-120). Cependant, il semble qu’il n’y a eu aucune enquête, mesures disciplinaires et sanctions judiciaires contre les agents accusés.

Il y a une défiance et un manque de confiance entre la population et la chaîne judiciaire, en particulier les magistrats et les OPJ, conduisant au développement de la justice privée (vindicte populaire, lynchage, jugement par des groupes d'autodéfense). En 2013, le Centre pour l'Ethique Judiciaire a cité des magistrats à comparaître devant le Tribunal Correctionnel pour corruption. Après avoir débouté la CEJ pour défaut de qualité d'agir, aucune suite n'a été donnée au dossier. Dans sa parution en date du …..Le journal Le Reporter faisait état de 5 magistrats devaient comparaître le 12 juillet 2013, au Tribunal de grande instance (TGI) de Ouagadougou. Mais les intéressés n’ayant pas répondu à l’appel de la justice, le dossier a été renvoyé au 7 octobre 2013. Il s'agit d'une affaire de corruption de magistrats, dans le cadre du dossier des 180 millions de la société SGS[[121]](#footnote-121).

Aucune information ne filtre quant aux enquêtes et sanctions disciplinaires et/ou pénales entreprises pour y faire face. Le mécanisme de sanction des magistrats est souvent lourd et difficile à actionner.

**19.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Augmenter les ressources allouées (budget) au Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique et à cet effet respecter l'engagement pris dans le Pacte de porter le budget du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique à 2% du budget national[[122]](#footnote-122);
* Développer la spécialisation les magistrats selon les matières car de nos jours les magistrats passent d'une matière à une autre, du civil, au pénal en passant par le commercial et l'administratif ;
* Former les acteurs de la justice aux nouveaux risques comme le terrorisme, l'environnement, les crimes économiques, blanchiment d'argent;
* Accélérer l'instruction des dossiers et allégations de corruptions d'acteurs de la justice aussi bien dans la procédure judiciaire que disciplinaire ;
* Accélérer le traitement des dossiers judiciaires dans des délais raisonnables.

1. **TRAITEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE (Art. 7 et 10)**

### 20. Population carcérale et conditions de détention

|  |
| --- |
| Donner des informations à jour sur la population carcérale dans les établissements militaires et civils, indiquer la capacité d’accueil officielle de chaque établissement, ainsi que le pourcentage de personnes en détention préventive et de détenus condamnés. Donner des informations sur les mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale et le nombre de personnes placées en détention préventive, et pour garantir que les prévenus soient séparés des personnes condamnées, les femmes des hommes, et les mineurs des adultes. Fournir des données sur le nombre de travailleurs migrants détenus, y compris ceux arrêtés pour infraction à l’ordonnance no 84-49 (1984), et indiquer s’ils sont séparés des personnes accusées ou reconnues coupables. Décrire les mesures prises pour améliorer les conditions de détention et pour remédier au manque de nourriture, et à l’insuffisance des équipements sanitaires et des soins médicaux. Indiquer les peines de substitution appliquées par l’État partie pour contribuer à désengorger les prisons. Donner des informations sur les efforts déployés pour lutter contre l’application excessive des mesures de placement en détention avant jugement. Préciser également s’il existe un mécanisme indépendant et confidentiel dans les prisons pour recevoir les plaintes des détenus. Dans l’affirmative, fournir des exemples en précisant le nombre de plaintes reçues et les suites données à ces plaintes. |

**20.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Le Burkina Faso connaît un taux de surpopulation carcérale élevé. A la date du 14 Mars 2016, le Burkina Faso comptait 7246 détenus pour un taux d’occupation de 191,21%. Dans les 7246 détenus, 1780 étaient des prévenus, 1728 des inculpés, 3644 des condamnés et 94 des personnes placées sous ordre de mise à disposition (OMD). Il faut noter que le Pacte pour le Renouveau de la Justice, dans son article 103, interdit désormais les ordres de mise à disposition mais cette pratique continue.

En ce qui concerne la Maison d’Arrêt et de Correction des Armées (MACA), l’effectif à la date du 25 Mars 2016 est de cent dix (110) détenus dont cinq (05) femmes pour une capacité d’accueil de cent-vingt détenus. Le pourcentage des détenus en détention préventive est de 98,18% et celui des détenus condamnés de 1,82%.

La surpopulation carcérale demeure une réalité dans les établissements pénitentiaires civils. Sur les vingt-six établissements que compte le Burkina Faso, dix-huit sont en surpopulation. Face à ce constat, et pour respecter les engagements internationaux en matière de gestion des prisons, la loi a prévu d’autres types de peines permettant de prononcer des condamnations avec sursis, des amendes, des placements en semi-liberté et le travail d’intérêt général qui est une peine plus récente, intégrée au Code pénal burkinabè en avril 2004 par la Loi n° 007-2004/AN du 6 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso. Le TIG, avec le consentement du délinquant, peut être prononcé en remplacement de l’emprisonnement, au profit d’une association, d’une collectivité locale, d’un établissement public, d’un service de l’Etat ou d’un hôpital. Toutefois, cette peine n’est pas effective face à la réticence des patrons à les employer.

Afin de garantir la séparation des hommes des femmes et des mineurs des adultes, des mesures sont prises. Ainsi, le 21 Mars 2016 a eu lieu l’inauguration du centre de rééducation et de formation professionnelle des mineurs en conflit avec la loi (CERMICOL) de Bobo Dioulasso. Ce centre a une capacité de soixante (60) personnes dont douze (12) filles. Toutefois, des insuffisances sont à noter : la prison de Bogandé ne possède pas de quartier de femmes. Celui-ci est construit mais n’est pas encore effectif. Cependant, des mesures sont prises pour qu’elles ne soient pas en contact avec les hommes. Il faut noter également qu’en raison de la faible capacité d’accueil des infrastructures pénitentiaires et de leur inadaptation, la séparation entre les prévenus et les condamnés n'est pas effective. En ce qui concerne la séparation des nationaux et des étrangers, il est difficile de les séparer en raison de la faible capacité d’accueil des établissements pénitentiaires. Il faut noter que les informations sur le nombre de travailleurs migrants ainsi que ceux arrêtés pour une infraction à l’ordonnance n° 84-49 (1989) ne sont pas rendues publiques.

Les détenus jouissent en principe des droits universels reconnus à l’Homme. Malheureusement les conditions de détention qu’offrent les prisons au Burkina Faso ne sont pas du tout reluisantes. Pour y remédier, une politique soucieuse de leur dignité et de leur vie quotidienne, notamment par l’amélioration de la qualité de nourriture, de l’hygiène, des équipements sanitaires et des soins médicaux a été entreprise. Ainsi, en 2011, un service de la détention et de l’humanisation a été créé. Son rôle est de veiller au respect des droits des détenus et au respect des accords internationaux. Une direction de production pénitentiaire a été créée en 2011 afin de favoriser l’autosuffisance alimentaire. Le budget alloué à ce service est passé de cent (100) millions à trois cent (300) millions en 2015. Il faut noter également que les détenus peuvent faire venir de la nourriture de l’extérieur et peuvent cuisiner à titre individuel à l'intérieur de la prison. Au niveau sanitaire, un crédit est affecté à chaque établissement ce qui leur permet de faire eux-mêmes leurs commandes. Ce budget est en légère augmentation. Chaque établissement pénitentiaire possède une infirmerie. Le personnel qui y officie provient du Ministère de la santé. Les médicaments disponibles sont des produits basiques (paracétamol, amoxicilline, diclofénac, etc.). Toutefois, ils sont souvent en nombre insuffisant. Beaucoup d’intervenants, notamment l’aumônerie catholique et protestante, apportent leur soutien. Ainsi, pour la MACO, plus de cinquante pour cent (50%) des ordonnances sont gérées par l’aumônerie catholique.

En cas de mauvais traitements, d’acte de torture ou de tout autre motif pouvant faire l’objet d’une plainte, il n’existe pas de mécanisme indépendant pour recevoir les plaintes des détenus. Ces derniers peuvent toutefois utiliser le moyen de la correspondance avec leur avocat qui reste confidentiel. Il est également possible de communiquer avec les autorités judiciaires (président de la chambre d’accusation, procureur du Faso, juge d’instruction) et Ministres des cultes sans la présence du personnel pénitentiaire.

Les efforts d'humanisation des lieux de détention se poursuivent via la concertation entre les autorités publiques, notamment la Direction générale de la Garde de sécurité pénitentiaire (DG GSP) et les intervenants. C'est dans cette optique qu'un atelier de réflexion sur la contribution des communautés dans la gestion des établissements pénitentiaires au Burkina Faso s'est tenu du 20 au 23 mars 2016 à Koudougou. Des travaux de groupes et en plénière ont permis aux participants de formuler des recommandations dans le sens du respect des normes en matière de construction des infrastructures pénitentiaires, de valorisation de la production pénitentiaire, d’augmentation du temps et des jours de visite, d’implication des communautés dans la réinsertion des détenus, etc.

**20.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Poursuivre l'application de la politique nationale de justice (2010-2019) afin de créer un système de justice crédible, équitable, indépendant, transparent, déconcentré, compétent et accessible à tous. À cet égard, la société civile recommande au Gouvernement
* D’entreprendre un réexamen d’ensemble du régime des peines pour faire en sorte que les tribunaux ne prononcent pas de peines d’emprisonnement que le Gouvernement est incapable de gérer dans des conditions humaines ;
* Assurer des conditions de détention acceptables aux détenues notamment aux femmes et aux enfants ;
* De s’attacher à réduire sensiblement le temps moyen de traitement des affaires pénales;
* De prévoir d’urgence la possibilité, afin de réduire immédiatement la surpopulation carcérale, de remettre en liberté sous condition toute personne en détention préventive pour une infraction non violente.
* Remédier aux irrégularités voire à l’absence des visites des prisons par les autorités administratives
* Sensibiliser les magistrats sur la peine du sursis
* Respecter le code de procédure pénale sur l’interdiction des ordres de mise à disposition

1. **ÉLIMINATION DE L’ESCLAVAGE ET DE LA SERVITUDE (Art. 8 & 24)**

### 21. Ampleur de la traite et application de la loi N°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées

|  |
| --- |
| Fournir des données sur l’ampleur de la traite dans l’État partie, notamment des femmes et des enfants, y compris à des fins d’exploitation économique et sexuelle, et indiquer les mesures d’identification, de protection et de réadaptation prises en faveur des victimes. Donner des renseignements sur les mesures prises pour une application effective de la loi N°029-2008/AN portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, de la loi no 011-2014/AN portant répression de la vente d’enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, et des dispositions du Code pénal y relatives, notamment les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et sanctions prononcées à l’égard des responsables de traite des personnes. |

**21.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Il n'existe pas de données fiables sur l'ampleur de la traite des personnes au Burkina Faso. Pourtant, la traite des personnes, notamment celle des femmes et des enfants, demeure une réalité au Burkina. Et pour cause, le pays est à la fois un pays d'origine de transit et de destination de personnes victimes de traite. Quelques cas de traite de filles ont été rapportés dans la presse et à l'occasion de conférences organisées par la police ou la gendarmerie à la suite ou à l'occasion du démantèlement de réseau de trafic d'êtres humains.

Au cours de l'année 2016 par exemple, un cas de maltraitance d'enfant a défrayé la chronique à Ouagadougou. Une fille d'origine nigériane arrivée au Burkina était victime de traite et de violence grave dans le quartier de Nagrin à Ouagadougou où elle habitait avec 4 autres femmes[[123]](#footnote-123). C'est sur dénonciation de voisins qui entendaient les cris de la fille régulièrement battue que la police s'est rendue sur les lieux. Les quatre femmes ont été arrêtées et déférées à la maison d'arrêt et de correction de Ouagadougou et l'enquête suit son cours, en attendant le jugement. La fille, quant à elle, a été recueillie par les services de l'action sociale. Conduite à l'hôpital, elle a reçu quelques soins avant d'intégrer un centre de soutien aux jeunes filles. Il faut toutefois craindre son rapatriement immédiat au Nigeria comme l'envisageait les services de l'action sociale, toute chose susceptible de l'exposer à des représailles.

En effet, le 6 Janvier 2015, l'ambassadeur du Burkina Faso en Arabie Saoudite a alerté les autorités burkinabées sur le cas du décès par pendaison d'une jeune burkinabée, Aicha Philomene Malgoubri, précédemment employée comme fille de ménage à Médine, en Arabie Saoudite. Une enquête a alors été diligentée pour savoir comment cette jeune fille est arrivée à Médine. Les investigations entreprises ont conduit au cerveau du trafic, Rasmane SAWADOGO, détenteur d’une agence de voyage, « Sawa Tour » qu’il exploite illégalement. L’enquête a permis de voir qu'il avait déjà recruté 282 personnes, originaires de Bobo Dioulasso, Ouagadougou et Kaya, moyennant une somme d'argent comprise entre 400 000 et 600 000FCFA par personne[[124]](#footnote-124). Il est de notoriété publique que des filles burkinabèes, sous le couvert de migration économique, soient victimes de traite vers des pays comme le Liban. Employées comme filles de ménage, ces dernières sont souvent victimes d'abus et d'exploitation sexuelle. Les forces de sécurité ont procédé au démantèlement de plusieurs réseaux de trafics de femmes à Ouagadougou[[125]](#footnote-125).

Afin de lutter contre ces pratiques, un plan d’action de lutte contre les pires formes de travail des enfants a été adopté et un numéro vert pour dénoncer les violences faites aux enfants a été mis en place. De plus, en 2013, un accord bilatéral entre la Côte d’Ivoire et le Burkina Faso a été signé pour lutter contre la traite frontalière des enfants.

**21.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Renforcer le contrôle interne et la surveillance des frontières afin de détecter les cas de traite des personnes et en particulier des jeunes filles et garçons ;
* Sensibiliser les populations sur les pratiques de traite afin de renforcer la vigilance populaire sur ces pratiques et d'amener les uns et les autres à avoir la culture de la dénonciation de ces faits tout en rendant fonctionnel et en vulgarisant les numéros verts
* Travailler à la réparation et à la réhabilitation des personnes victimes de traite et à cet effet, créer des centres d'accueil et de soutien aux victimes ;
* Appliquer rigoureusement les dispositions légales et règlementaires sur le travail des enfants et en particulier l’accès des enfants aux débits de boissons et sites miniers.

### 22. Ampleur de l’exploitation des enfants de la rue et mesures pour l'élimination du travail force

|  |
| --- |
| Fournir des informations sur l’ampleur de l’exploitation des enfants de la rue, *talibés* ou *garibous*, à des fins de mendicité et l’exploitation des enfants par le travail forcé, en particulier dans le cadre des travaux domestiques et des travaux dangereux, notamment dans l’extraction minière, dans le secteur agricole et dans les ménages. Donner des renseignements sur les mesures prises pour éliminer le travail forcé et les pires formes de travail des enfants et sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les indemnisations octroyées aux victimes. Préciser quel a été l’impact des campagnes de sensibilisation menées par l’État partie et les résultats obtenus. |

**22.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Dans le cadre des projets de la Croix Rouge Burkinabée « *vigilance citoyenne pour la promotion de la libre circulation des personnes et la prévention et la réinsertion des enfants et femmes migrants victimes de traite et d'exploitation dans les débits de boisson de Ouagadougou* » et « *prévention et réinsertion des enfants victimes de la traite et d'exploitation dans les débits de boisson de Ouagadougou*», en partenariat avec l’UNICEF et la Croix Rouge espagnole, une enquête a été menée pour connaître la proportion des enfants travaillant dans les débits de boisson. Ainsi, il est apparu que 3262 enfants, dont l’âge varie entre 9 et 17 ans, sont engagés dans les maquis. Leurs tâches consistent notamment au nettoyage, à la cuisine et au service. Mais nombreux sont ceux qui, en plus des prestations de service dans les débits de boisson, doivent intégrer d’autres prestations de type sexuel (prostitution) comme faisant partie de leur travail. Les recommandations faites sont entre autre l'intensification de la sensibilisation des populations, susciter la prise de conscience des familles sur les dangers et les risques auxquels s’exposent les enfants travaillant dans les débits de boisson, l'implication des autorités communales dans le respect de l'interdiction de travail des enfants et le renforcement de la capacité des enfants en matière d’autoprotection[[126]](#footnote-126). Une campagne de sensibilisation contre le travail des enfants dans les débits de boisson, à l’initiative de la croix rouge burkinabée en partenariat avec la croix espagnole et l’UNICEF, s'est tenue du 19 au 31 Mars 2016 sur toute l’étendue du territoire. Elles ont souvent un effet positif notamment celles à destination des enfants travaillant dans les sites d’orpaillage. En effet, il arrive souvent qu’ils soient retirés du site pour être re-scolarisés.

Afin d’éliminer le travail forcé et les pires formes de travail des enfants, un décret portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants a été pris en 2009. De plus, un plan d’action national de lutte contre les pires formes de travail 2011- 2015 est en exécution. On peut rapporter également le programme national de lutte contre le travail des enfants dans les sites d’orpaillage et de carrières artisanales. Enfin, le nouveau code minier réprime l’utilisation des enfants dans les mines d’or.

**22.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Renforcer la sensibilisation sur l'interdiction du travail des enfants;
* Mettre en œuvre effectivement les lois et règlements interdisant le travail des enfants ;
* Intensifier la surveillance des sites miniers artisanaux afin d'interdire la présence des enfants sur ces sites
* Renforcer la surveillance des débits de boisson et le respect de l'interdiction de la présence des enfants en ces lieux ;
* Travailler à la réduction du phénomène de la mendicité des femmes dans les rues et artères des villes.
* Renforcer le suivi des foyers coraniques

1. **DROIT A LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE (ART. 7, 13, 16 ET 24)**

### 23. Enregistrement effectif des naissances, établissement des certificats de naissance et prévention de l’apatridie

|  |
| --- |
| Donner des renseignements sur les mesures prises en vue d’améliorer l’enregistrement des naissances et l’établissement des certificats de naissance, en particulier des enfants réfugiés. Fournir des renseignements sur les mesures prises par l’État partie pour prévenir les cas d’apatridie. Préciser les mesures prises par l’État partie pour garantir, en droit et en pratique, le principe de non-refoulement à l’égard des étrangers expulsés du territoire de l’État partie et pour rendre opérationnel l’organe de recours créé par la loi sur les réfugiés. |

**23.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

La nationalité s’acquiert soit par la naissance sur le territoire national (droit du sol), soit par la filiation (droit du sang). De nombreuses naissances ne sont pas enregistrées immédiatement, en particulier en milieu rural où les structures administratives sont insuffisantes et géographiquement éloignées, et où les parents ne savent pas qu’il faut effectuer cette démarche. Le non-enregistrement a parfois entraîné le refus de l’accès aux services publics et l’incapacité de s’inscrire à l’école. Pour remédier à cette situation, le gouvernement organise périodiquement des campagnes d’enregistrement des naissances et délivre rétroactivement des actes de naissance. Ainsi, dans le cadre de l’organisation des élections présidentielle et législative couplées du 29 Novembre 2015, le gouvernement a instruit l’établissement massif des extraits de naissance pour la délivrance des cartes d’électeur. De plus, des campagnes d’enregistrement des naissances dans les camps de réfugiés (Mentao, Godoubou) ont été réalisées. Avec de telles actions et conformément au code des personnes et de la famille, toutes les mesures sont prises pour éviter les cas d’apatridie.

Il faut souligner par ailleurs que de nombreux enfants nés de parents burkinabès vivant en Côte d'ivoire, dans les campements, ne disposent pas d'acte d'état civil et sont exposés à des risques d'apatridie. Par ailleurs ils ne peuvent accéder aux services publics comme l'école. Rien n'a jusque-là été entrepris pour remédier à ces problèmes alors qu'un traité d'amitié et de coopération lie les deux pays et que des conseils de ministres conjoints se tiennent.

Concernant le statut des réfugiés au Burkina Faso, il est règlementé par la loi n°024-2008/AN. Elle a institué en son article 19 une Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF) chargée de déterminer le statut des réfugiés, de gérer et de protéger les réfugiés reconnus et demandeurs d'asile sur l’ensemble du territoire burkinabé. Ainsi, de nos jours, aucun demandeur d'asile n'a été refoulé à la frontière, ni fait l'objet de toutes autres mesures le contraignant à retourner ou à demeurer dans un territoire sur lequel sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée. Il faut également noter que le Burkina Faso a ratifié le traité de la CEDEAO qui prévoit la libre circulation des personnes et des biens.

**23.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Mettre à l'ordre du jour des conseils de ministres conjoints et des sessions du traité d'amitié et de coopération la question des enfants sans état civil et les cas d'apatridie;
* Envisager une campagne de sensibilisation conjointe des deux gouvernements à l'endroit des populations vivant dans les campements ivoiriens
* Organiser conjointement avec les autorités ivoiriennes des audiences foraines pour l'établissement d'actes d'état civils au profit des enfants et des adultes.
* Œuvrer à rendre gratuit l’établissement des actes d’état civils et permanentes les campagnes de délivrance d’actes de naissance ;
* Rendre opérationnel les services d’état civil en les dotant de matériels adéquats et en renforçant les effectifs des agents.

1. **LIBERTE D’EXPRESSION ET DROIT A LA LIBERTE DE REUNION ET D’ASSOCIATION (ART. 19, 21 ET 22)**

### 24. Allégations d’intimidations, de menaces et de harcèlement a l’encontre de journalistes

|  |
| --- |
| Commenter certaines allégations faisant état d’intimidations, de menaces, et de harcèlement à l’encontre de journalistes, qui auraient eu lieu dans le contexte de débats politiques ou d’enquêtes. Donner des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions infligées aux responsables de tels actes. Expliquer en quoi la suspension de nombreux journaux et d’émissions d’expression directe par le Conseil supérieur de la communication durant la période de transition est compatible avec le Pacte. Indiquer si l’État partie a l’intention d’abroger les dispositions relatives à la diffamation qui restreignent l’exercice des droits à la liberté d’expression et d’information suite à la décision de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples dans l’affaire *Konaté* c. *Burkina Faso*. |

**24.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Bien que la liberté d’expression soit un droit constitutionnellement garanti, certaines pratiques tendant à porter des atteintes graves à cette liberté ont été constatées. Les allégations faisant état d’intimidations, de menaces et de harcèlement à l’encontre des journalistes sont des faits avérés. Nous pouvons étayer ce propos à l’appui des menaces et intimidations dont se dit victime le journaliste d’investigation M. Newton Ahmed BARRY[[127]](#footnote-127). D’ailleurs, bon nombre d’organes de presse ont été mis à sac et cambriolés en guise d’intimidations de journalistes qui traitaient de questions sensibles à l’instar du journal « l’évènement»[[128]](#footnote-128) et qui inquiétaient beaucoup les organes et les associations professionnels de média. Particulièrement durant la période du coup d’Etat, les organes de presse privés comme publics ont été systématiquement empêchés dans plusieurs villes du pays de relayer l’information portant sur la situation nationale, constituant ainsi une grave atteinte à la liberté d’expression[[129]](#footnote-129) (Radio Laafi à Zorgho, radio oméga FM, Savane FM, retrait de matériel de journalistes de Droit Libre TV, etc.)[[130]](#footnote-130). D’autres exactions contre les journalistes telles que des bastonnades et arrestations ont aussi eu lieu notamment à l’hôtel Laico, ainsi que des destructions de leurs biens personnels (motos, ordinateurs, cameras, dictaphones et téléphones)[[131]](#footnote-131). Ces faits constituent des atteintes graves visant à intimider les journalistes dans l’exercice de leur profession, voir dans le traitement de l’information dont ils disposent.

Ces atteintes se sont poursuivies notamment lors des attaques répétées de l’ex RSP sur la poudrière de Yimdi et lors des attentats terroristes par des immixtions des pouvoirs publics dans le traitement de l’information par la presse. En effet, des organes de presse ont été entendus par le tribunal militaire au motif d’avoir divulgué des informations relevant du secret militaire[[132]](#footnote-132). Suite à cette convocation, le CSC s’était saisi de l’affaire en prononçant la suspension du bimensuel « l’Evènement» [[133]](#footnote-133) de parution pour une période d’un mois pour son écrit relatif à l’attaque de la poudrière de Yimdi[[134]](#footnote-134). Les associations professionnelles de media ont d’ailleurs fait, à ce propos, une déclaration pour montrer leur indignation sur la question[[135]](#footnote-135) ainsi que sur les méthodes barbares utilisées par les forces de l’ordre pour interpeller des journalistes soupçonnés parfois de vols[[136]](#footnote-136).

« La diffamation » semble être un motif couramment avancé pour condamner les journalistes et restreindre leurs libertés. M. Lohé Issa KONATE, journaliste de « Ouragan » en avait fait l’amère expérience en passant 12 mois incarcéré pour un écrit. Il devait être dédommagé par l’Etat suite à la décision de la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples dans cette affaire l’opposant à l’Etat Burkinabé[[137]](#footnote-137). Plus récemment, le 24 juillet 2015, le journaliste M. Boureima Ouédraogo du journal « le Reporter » avait été condamné à 3 ans de prison pour diffamation[[138]](#footnote-138). Toutefois les députés ont adopté une loi sur la dépénalisation des délits de presse sous le régime de la transition qu'il convient de saluer. Elle substitue la peine d’emprisonnement et l’amende par l’amende simple permettant ainsi d’éviter l’incarcération des journalistes pour leurs écrits. Néanmoins, tout en saluant l’adoption cette loi, il est important de relever les insuffisances de celle-ci. Et pour cause, en substituant la peine d’emprisonnement par l’amende, et en alourdissant considérablement cette dernière, la loi pourrait avoir pour effet la disparition de certains organes qui seraient dans l'impossibilité de s’en acquitter en cas de condamnation. Le montant élevé des quantum, bien que revu encore à la baisse, a conduit de nombreux organes de presse et organisations professionnelles de presse à rejeter la loi, préférant l’emprisonnement à ces fortes amendes[[139]](#footnote-139). La déclaration des organisations professionnelles de média est très illustrative de la situation[[140]](#footnote-140).

S’agissant de la suspension de nombreux journaux et d’émissions d’expression directe par le Conseil supérieur de la communication durant la période de transition, il est à noter que la loi confère au CSC les pouvoirs de convoquer directement un journaliste, de l’entendre et de le sanctionner au besoin en suspendant simplement son émission pour une période donnée. Tel a été le cas à un moment donné pour l’émission « affairages » qui avait été suspendue. Comme évoquée dans un précédent rapport[[141]](#footnote-141), la suspension d’émission d’expression directe durant la transition a suscité un tollé général des organisations professionnelles de médias et des acteurs de la société civile. C’est en effet une décision qui s’apparente plus à une sanction collective envers la presse qu’à une régulation du travail des médias comme cela doit l’être, d’autant plus que le média concerné par le dérapage invoqué était connu ( ça va- ça ne va pas). Cette suspension porte donc un sérieux coup à la liberté d’expression, d’échanges, de diffusion des idées en vue de susciter des débats et des réflexions sur des questions épineuses d’actualité et d’importance cruciale pour la nation. Il s’agit d’une sanction infligée à l’aveuglette d’où l’entrave à la liberté d’expression qui est non seulement un droit constitutionnel mais aussi reconnu par le pacte. L’Observatoire burkinabé des médias (OBM) créé par la loi a justement pour rôle de veiller au respect des normes de déontologie professionnelle régissant les médias et donc de résoudre ce type de litiges. C’est donc à juste titre que la mesure fut violemment accueillie par les medias entrainant sa levée avant terme[[142]](#footnote-142).

**24.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Mettre fin aux immixtions de tierces parties dans les prérogatives des institutions de medias notamment le CSC qui est censé être un organe indépendant.
* Revoir le fonctionnement du CSC en vue de le contraindre à fonctionner exclusivement dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.
* Procéder au dédommagement de M. Lohé Issa Konaté conformément à la décision de la Cour Africaine des droits de l’homme et des peuples dans l’affaire l’opposant à l’Etat;
* Veiller à la mise en application de la convention collective et à l’amélioration des conditions de vie et de travail des journalistes tant du privé que du public;
* Intensifier la formation des journalistes à tous les niveaux;
* Veiller à une gestion saine des organes de presse privés et publics ;
* œuvrer à la dépolitisation du secteur médiatique ;
* Veiller au respect de l’éthique et de la déontologie par les médias;
* Procéder au règlement diligent des dossiers judiciaires pendants (Norbert Zongo, Babou Paulin BAMOUNI etc.);
* Veiller à une meilleure vulgarisation de la déclaration de Windhoeck sur la liberté d’expression, la presse pluraliste et indépendante.

### 25. Garantie de la liberté d’association et de réunion

|  |
| --- |
| Indiquer les mesures prises pour garantir, dans la pratique, la liberté d’association et de réunion et pour veiller à ce que toute restriction soit conforme aux dispositions du Pacte. |

**25.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

La liberté d’association et de réunion est un droit constitutionnel qui s’exerce plus ou moins bien au Burkina Faso. Des centaines d’associations ont été créés sous la loi N° 10/92/ ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d’association au Burkina Faso. Suite à la prolifération anarchique des associations et la tendance à la politisation des structures associatives, une révision de cette loi est intervenue durcissant les conditions de création et renforçant le contrôle de l’action des associations. Ainsi, la nouvelle loi du 20/10/2015 vient contribuer à assainir le milieu associatif au Burkina Faso[[143]](#footnote-143).

Il faut relever que dans la manifestation de la liberté d’association, de nombreuses associations reconnues d’utilité publique, du fait de leurs actions et domaines d’intervention sur le terrain, bénéficient de financement et/ ou de subventions des pouvoirs publics pour leur fonctionnement. Au nombre de celles-ci, nous pouvons citer le Centre national de presse – Norbert Zongo (CNP-NZ), le Réseau d’Action Jeunesse Santé et Développement (RAJS/BF), l’Association Burkinabée pour le Bien-Etre Familial etc. Il convient de saluer ces efforts consentis par l’Etat même si ces subventions devraient être élargies à d’autres associations et revues à la hausse.

La liberté de réunion et de manifestation est garantie par les textes et lois au Burkina Faso et doit s’exercer dans le cadre de ces textes en vigueur. Cependant, durant ces dernières années, la jouissance de cette liberté a souvent été à l’origine de violences notamment durant l’insurrection populaire où les manifestants ont été violemment réprimés, causant de nombreuses pertes de vies humaines[[144]](#footnote-144). De plus, lors des malheureux évènements de la tentative de putsch perpétrée par l’ex RSP, les éléments de ce régiment ont systématiquement réprimés dans une violence sans pareille les manifestants et tout regroupement de jeunes dans les quartiers. Les médias aussi ont payé un lourd tribut (Omega FM, Savane FM, Radio Manegda de Zorgho, Droit Libre TV…) Le bilan était lourd pour les populations alors que notre nation n’avait pas fini de panser les plaies des répressions subies lors de l’insurrection et des différentes manifestations de ces dernières années[[145]](#footnote-145). Les recommandations des mouvements de défense des droits humains et des acteurs de la société civile doivent impérativement être prises en compte pour éviter que de pareilles dérives ne se reproduisent.

**25.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Accorder plus de subventions aux associations d’utilité publique et élargir le nombre d’associations bénéficiaires.
* Veiller au suivi de la cohérence des activités des associations par rapport aux objectifs qu’elles se sont fixés.
* Rétablir l’autorité de la loi et mettre fin aux actions de ces associations anarchiques de groupes d’auto-défense disséminés à travers le pays.
* Assurer la pleine jouissance de la liberté de réunion et de manifestations

1. **PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES (ART. 25)**

### 26. Abrogation des dispositions d'exclusion du code électoral, informations sur le processus électoral et le putsch de septembre 2015

|  |
| --- |
| Indiquer si l’État partie entend abroger la modification du code électoral introduite en avril 2015 qui, en son article 135, rend « inéligibles » les personnes ayant « soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l’alternance démocratique ». Donner des renseignements sur les efforts entrepris pour garantir la bonne tenue des prochaines échéances électorales et s’assurer de l’exercice du droit de voter et d’être élu sans aucune discrimination et sans restrictions déraisonnables. Indiquer les mesures prises pour mener des enquêtes et faire répondre de leurs actes les personnes responsables de la tentative de coup d’État de septembre 2015. |

**26.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

L’article 135 du nouveau code électoral a été sujet à de nombreuses critiques de la part des partis politiques membres de l’ex-majorité au pouvoir chassée par l'insurrection populaire d'octobre 2014. Malgré les remous sociopolitiques qu'il a pu susciter, les élections se sont passées dans un climat social relativement apaisé et l'article a été appliqué dans toute sa rigueur, conduisant à l'invalidation de nombreuses candidatures aux différentes élections de sorties de crises: présidentielle et législatives couplées, et municipales.

Pour l’organisation des élections couplées législatives et présidentielles du 29 novembre 2015 et des municipales du 22 mai 2016, des efforts considérables ont été consentis par le gouvernement, les partenaires techniques et financiers du Burkina Faso et surtout par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pour assurer la tenue d'un scrutin transparent et crédible. De nombreuses organisations de la société civile comme le Balai Citoyen, la Convention des Organisations pour l’organisation Domestique des Elections (CODEL), ou encore le CIFDHA se sont investis dans l'accompagnement du processus électoral à travers l'observation électorale ou le monitoring des droits humains. Elles ont pu noter des défaillances dans l’organisation du scrutin qui ne sont toutefois pas de nature à entacher sa crédibilité[[146]](#footnote-146). Tout le monde s'accorde à reconnaître que ces élections ont été transparentes, crédibles et fiables grâce au travail acharné des acteurs de la société civile qui percevaient déjà les défaillances de la CENI. Le Burkina venait ainsi de relever un défi qui lui était imposé à travers le mécanisme de la CODEL, qui a permis de suivre et de compiler en temps réel les résultats afin d’assurer la transparence, la fiabilité et la crédibilité du scrutin[[147]](#footnote-147). Il faut souligner qu'avec l'organisation des élections municipales qui parachève le processus de sortie de crise, beaucoup de dispositions du code électoral qui frappaient d'inéligibilité l'ex-majorité deviennent caduque de fait.

Concernant la tentative de putsch de septembre 2015 perpétrée par l’ex RSP, des évolutions notables sont perceptibles dans les enquêtes en vue de faire répondre de leurs actes les personnes responsables de la tentative de coup d’État de septembre 2015. Plusieurs arrestations d’officiers impliqués dans cette tentative ont eu lieu notamment les présumés leaders tels que le général Gilbert Djendéré, le général Djibril Bassolé et les officiers Abdoulaye Dao, Ali Sanou[[148]](#footnote-148) etc. Deux journalistes, Adama Damis Ouedraogo du quotidien l’Observateur Paalga et Caroline Yoda de la télévision BF1 étaient également en détention dans le cadre de ses enquêtes mais bénéficient de mesure de liberté provisoire[[149]](#footnote-149) le temps de l’enquête. A l’instar de ces enquêtes en cours par la justice militaire, une Commission d’enquête indépendante sur les évènements a été mis en place pour enquêter. Elle a déposé son rapport en novembre 2015. De nombreuses décisions d'éviction de magistrats traitant du dossier, ainsi que le refus de certaines autorités judiciaires de déférer aux convocations de la justice militaire créent le doute d'une part quant à l'indépendance véritable de la justice militaire, et quant à la perspective d'une justice équitable d'autre part.

**26.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Permettre à la justice militaire burkinabè d’agir en toute indépendance dans le cadre des enquêtes et poursuites engagées et arrêter les immixtions politiques dans la conduite des affaires judiciaires liées au putsch
* Veiller à assurer la sécurité des magistrats instructeurs et des personnes impliquées dans les enquêtes relatives au putsch et à l’insurrection populaire.
* Relancer les mandats d’arrêts contre toutes les personnes soupçonnées d’être mené au putsch et conduire à terme dans un délai raisonnable les poursuites engagées contre les auteurs et commanditaires de la tentative de putsch
* Collaborer avec la justice pénale internationale dans la poursuite des crimes internationaux.

1. **DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES (Art. 27)**

### 27. Respect des droits des groupes minoritaires et gestion des conflits

|  |
| --- |
| Décrire les actions engagées pour garantir le respect des droits des groupes minoritaires, notamment Touaregs et Peuls, dans l’État partie. Indiquer les mesures prises pour identifier les causes des conflits entre éleveurs et agriculteurs, enquêter sur les faits, punir les responsables et accorder réparation aux victimes. Expliquer les mécanismes permettant de consulter les groupes minoritaires sur les questions de terre et de gestion des ressources. |

**27.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

Au Burkina Faso, toutes les communautés ont toujours coexisté de façon pacifique. Toutefois, certains conflits inter-individuels ces derniers temps tendent à remettre en cause cette coexistence pacifique. C'est le cas notamment des conflits entre les agriculteurs et les éleveurs, dans certaines localités et communes rurales qui se sont souvent mués en conflits intercommunautaires. Il ressort que ces conflits qui sont de plusieurs ordres ont causé, entre 2012 et 2015, plus de 20 morts, 2067 déplacés et de nombreux dégâts matériels. La quasi-totalité de ces conflits implique des communautés peulhs qui pratiquent l'élevage à d'autres groupes ethniques plus sédentaires pratiquant l'agriculture. Ces conflits communautaires sont souvent violents et occasionnent de nombreux morts. Des communautés peulhs ont fait l'objet d'expéditions punitives collectives faisant de nombreuses victimes, des destructions de leurs biens…etc. D'autres ont été chassées des villages. C’est notamment ce qui est arrivé à Zabré, à Pô et plus récemment encore à Ziniaré (Pousga) et à Kongoussi[[150]](#footnote-150).

La presse a fait état de la survenue d'un conflit entre Peulh et Mossi à Kongoussi dans la commune de Nasseré, province du Bam. Débuté le 24 janvier 2016 par un affrontement communautaire entre Peulh et Mossi, ce conflit a causé la mort d’un jeune Peulh, Hamadou Sondé, et a connu une exacerbation le lundi 1er février, lorsque les forces de l'ordre ont voulu procéder à l’interpellation des auteurs des coups et blessures ayant entrainé la mort du jeune homme et occasionné de nombreux dégâts matériels dans la commune de Nasséré.  Dés lors, aucune information n'est disponible sur la suite judiciaire donnée à ce conflit[[151]](#footnote-151)

En avril 2015, la communauté peulh a été expulsée du village PousgZig. Le conflit a éclaté à la suite d'accusations de vol de petits ruminants contre un mineur de 12 ans arrêté et remis à la gendarmerie par des individus. La libération du mineur par la gendarmerie a provoqué le courroux des accusateurs qui ont chassé, cassé, et brûlé les domiciles des peulhs. La communauté peulh a trouvé refuge dans l'enceinte de la gendarmerie de Ziniaré. Cette situation vient rappeler aussi le rôle néfaste d**es milices armées et autres groupes d'autodéfense qui entendent se rendre justice eux-mêmes, au mépris des règles de droit. Certaines communautés, notamment les peulhs, sont des cibles récurrentes de ces groupes d'autodéfense :**

**"***Selon la situation décrite par le lieutenant Sanou, depuis plus d’un mois, la région du plateau central est « infestée » d’associations d’auto-défense qui agissent sans aucune base juridique. « Elles procèdent à des interpellations, des séquestrations et pire, à des sévices corporels à l’encontre d’individus jugés fautifs même à des jugements ». Enlèvement et séquestration de quatre peuls à Boudry pour une affaire de vol de bœufs. C’était le 22 mars. Enlèvement de deux peuls à Boussé, toujours pour une affaire de vol de bœufs. Et bien d’autres cas sont à mettre à l’actif de ces associations d’autodéfense*. *Le commandant de la compagnie de gendarmerie de Ziniaré et ses éléments souhaitent que les populations puissent continuer à cohabiter ensemble et à privilégier le dialogue.* "[[152]](#footnote-152)

Les peulhs se sentent de plus en plus stigmatisés, bafoués et rejetés par les autres communautés dans leur environnement. L’association Tabital Pulaaku Burkina dans son rapport sur les conflits intercommunautaires rappelait que: « *Depuis un certain temps, le Burkina Faso est confronté à de graves problèmes d’insécurité qui se traduisent souvent par des conflits intercommunautaires violents, menaçant la cohésion sociale. Ce constat a été fait par les autorités, et dans la chronique du Gouvernement du Burkina Faso (in Le Pays N°5590 du 23 avril 2014),* ***le Ministère des Ressources Animales dénombre +3871 conflits agriculteurs éleveurs de 2005 à 2011****). Les causes des conflits sont multiples. Cependant, un trait commun à ce phénomène semble être le fait que* ***la communauté peulh soit toujours la cible des violences planifiées et exécutées par certaines populations qui refusent de se soumettre à l’autorité de l’Etat****… »*. Ce rapport relevait d’ailleurs de nombreux cas de violences et d’exactions des peulhs perpétrés lors des conflits agriculteurs-éleveurs ou en marge de ceux-ci et ces données nous paraissent plus qu’inquiétantes comme en témoigne l’encadré ci-dessous y relatif.

1. **Bouna (République de Côte d’Ivoire/Frontière Burkina) (Mars 2016):** violents affrontements intercommunautaires ; la chasse aux Peulhs par les Lobis ; environ **50 victimes, 12 Peulhs** ; maisons détruites, vivres saccagés et pillés, animaux égarés ; **+1500 réfugiés** à Batié et d’autres villages du Burkina ;
2. **Commune de Kongoussi (Janvier 2016) :** suite à la construction d’une maison sur sa parcelle, Sonde Ahmadou est bastonné à mort par des Mossis ; arrestation de six présumés et violences sur toute la communauté peulh : **« 1 mort, 5 blessés, des maisons détruites, des tonnes de vivres saccagés, des poulets tués » (in Mutations n° 95 du 15 février 2016) ;**
3. **Commune de Ziniaré (Avril 2015) :** accusé d’avoir volé 13 chèvres, un enfant Peulh de 12 ans est conduit de force à la gendarmerie par des jeunes de Pousziga, village de la Commune de Ziniaré ; suite à sa libération par manque de preuves, des manifestants s’attaquent à toute la communauté peulh de Pousziga l’obligeant à fuir ou à trouver refuge à la brigade de gendarmerie de Ziniaré ; **35 réfugiés dont plusieurs enfants scolarisés et des femmes ; leurs habitations sont détruites et leurs biens saccagés**. Des groupes organisés les attaquent avec des pierres à travers le mur, terrassent un pan du mur, exigent le départ du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et du Gouverneur sous le prétexte qu’ils soutiennent les Peulhs et **vocifèrent des insanités et étalent leur haine inouïe à l’encontre de toute la communauté des Peulhs (« les Peulhs sont des voleurs ; il faut qu’ils quittent notre pays… »).**
4. **Commune de Pama (janvier 2015) :** suite à un problème d’insécurité (attaque par des bandits), la communauté peulh des villages de la Commune de Pama est attaquée et massacrée par des manifestants dont certains portaient des armes à feu; leurs habitations, récoltes, biens, bétail, lieux de culte…. sont saccagés, incendiés, volés; **+1200 déplacés à Kompienga**.
5. **Commune de Tiébélé (juillet 2014) :** suite au décès d’un agriculteur (OUENA Kané) dans son champ, la famille de Seydou DIALLO a été attaquée et massacrée par une foule de villageois ; **décompte macabre : 4 enfants tués à l’arme blanche « dépecés » et/ou lapidés à mort, les autres membres de la famille blessés (« 3 jeunes Burkinabe Peulhs ont été « dépecés », 1 autre a été « lapidé à mort » (in Le Quotidien n°1111)).**
6. **Commune de Mané/Kaya (avril 2014):** suite à unebagarre pour une question de vol d’animaux, la communauté peulh est attaquée, leurs habitations incendiées, leur bétail tué ou volé; l’âne volé a été retrouvé à Ziniaré (le voleur et le receleur ne sont pas des Peulhs).
7. **Tendangou/Pama (janvier 2014):** violentes réprésailles sur toute la communauté peulh de Tendangou/Pama entrainant **421 réfugiés à Pama** après le décès d’un paysan suite à une bagarre avec un éleveur; des centaines d’enfants et de femmes, des personnes âgées chassés de leurs maisons incendiées, des animaux volés et/ou abattus, des récoltes brûlées, etc.
8. **Diébougou (novembre 2013):** suite à une bagarre autour d’un champ, 01 mort (un éleveur égorgé), une victime de tirs à balles, 03 personnes disparues (une vieille femme de 89 ans et ses deux filles de 58 ans et 52 ans), **84 déplacés** à Diébougou, des greniers brûlés, des animaux tués et disparus, etc.
9. **Zabré (décembre 2012):** 07 morts, dont 06 Peulhs tués et brûlés et **enterrés dans une fosse commune**; **+1400 déplacés**, des centaines de sacs de céréales brûlés, des maisons détruites, des animaux disparus.
10. **Gaoua (août 2012):** suite à la disparition d’un jeune enfant (retrouvé mort), la communauté peulh est attaquée: 06 morts dont 03 Peulhs, des habitations incendiées, des centaines de personnes déplacées à Bobo Dioulasso et des centaines d’animaux disparus ;
11. **Passakongo (Dédougou, avril 2012)**: suite à une bagarre entre des individus, la communauté peulh est attaquée: leurs maisons sont détruites, leurs animaux tués et/ou volés, leurs biens pillés.

Face à cette grave situation, si des solutions idoines ne sont pas trouvées, la caractéristique légendaire de la cohésion sociale de notre pays risque d’être mise en péril avec la mutation des conflits agriculteurs-éleveurs en conflits intercommunautaires, qui du reste sont des conflits évitables avec le respect des dispositions législatives et règlementaires existantes en la matière[[153]](#footnote-153).

Le non-respect des textes est largement tributaire de cette situation. Des pistes à bétail et des zones de pâturage ont été délimitées et réservés aux éleveurs en vue d’éviter la destruction et/ou le saccage des cultures par les animaux. Malheureusement, ces zones sont de plus en plus occupées par des agriculteurs du fait de la pression foncière. Les conflits surviennent donc fréquemment lorsque des animaux détruisent des plants et des récoltes. De sérieuses mesures doivent donc être prises pour pallier à ce problème qui, prendra inéluctablement de l’ampleur avec l’accaparement des terres par les agro businessmen.

C'est pour répondre à cette problématique que le gouvernement a procédé à l’adoption le 02 septembre 2015 du décret portant création, attributions et fonctionnement de cet organe de prévention et de gestion des conflits communautaires. Le Ministère en charge des droits humains a animé un atelier le 27 novembre 2015 pour présenter l'observatoire national de prévention et de gestion des conflits intercommunautaires (ONAPREGECC ) et appeler à l'adhésion des acteurs pour son opérationnalisation effective[[154]](#footnote-154).

**27.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Veiller à une relecture diligente des textes sur le foncier rural en impliquant tous les acteurs et communautés à la base.
* Adopter des mesures efficaces pour la résolution des conflits visant les communautés peulhs en faisant la lumière sur les exactions avérées, en punissant les auteurs et en dédommageant les victimes.
* Veiller à une application effective des mesures adoptées par l’Etat pour la résolution des conflits agriculteurs-éleveurs et par ricochet intercommunautaires ;
* Promouvoir le dialogue intercommunautaire et la cohésion sociale.

1. **DIFFUSION D’INFORMATIONS CONCERNANT LE PACTE (ART. 2)**

### 28. Diffusion des informations concernant le Pacte et le protocole facultatif

|  |
| --- |
| Donner des renseignements sur les mesures prises pour diffuser des informations concernant le Pacte et le Protocole facultatif s’y rapportant, la présentation du rapport initial de l’État partie (CCPR/C/BFA/1) et son examen par le Comité. Donner également des informations sur la participation à l’élaboration du rapport initial de représentants de la société civile, d’organisations non gouvernementales et de la Commission nationale des droits humains. |

**28.1- REPONSES DE LA SOCIETE CIVILE**

En ce qui concerne les mesures prises pour diffuser des informations concernant le Pacte et le Protocole facultatif s’y rapportant, il faut noter la création d'un Recueil des conventions de droits humains ratifiées par le Burkina Faso en version numérique, et mis à la disposition des acteurs lors des formations organisées par le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique.

En ce qui concerne la présentation du rapport initial de l’État partie (CCPR/C/BFA/1) et son examen par le Comité, il faut noter que dans le processus d'élaboration du rapport en 2012 et la validation de celui-ci, la presse a été invitée. Toutefois, il y a eu peu de communication sur la procédure d’examen. Lors du rapport de 2012, la diffusion d'information sur la procédure a été menée au travers le Service d'information du gouvernement (SIG) sous la forme de communiqué. La faiblesse des moyens du Ministère fait qu'il n'y a pas de communication sur le rapport initial. Seule la présentation devant le Comité des droits de l'homme sera annoncée.

En ce qui concerne la participation à l’élaboration du rapport initial de représentants de la société civile, d’organisations non gouvernementales et de la Commission nationale des droits humains, il faut noter que lors du rapport de 2012, la société civile a été associée à l'élaboration de ce dernier à travers un atelier de validation de 3 jours qui a réuni une centaine de participants, pour traiter à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques sociaux et culturels. Au regard des délais de communication des réponses à la liste des questions du Comité, le Ministère n'a pu associer la société civile à l'élaboration des réponses communiquées. Quant à la Commission nationale des droits humains (CNDH), elle a été consultée pour le recueil d'information appropriée. Toutefois, il faut souligner que le Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique s'est associé à la société civile dans le cadre de l'élaboration du présent rapport alternatif. Des rencontres d'échanges avec la direction générale de la défense des droits humains, la direction du suivi des accords internationaux, ainsi que la direction de la promotion des droits humains étaient représentés à l'atelier de consultation nationale de la société civile qui s'est tenue les 5 et 6 avril 2016. La direction générale de la politique criminelle et du sceau a fourni des données statistiques sur la peine de mort. Le Comité nationale pour les droits civils et politique salue cet esprit d'ouverture et de dialogue qui a pu être instauré à la faveur de ce processus de revue.

**28.2- RECOMMANDATIONS A L’ETAT PARTIE**

Le gouvernement du Burkina Faso doit:

* Diffuser les recommandations du Comité en plusieurs langues locales dans la mesure du possible à l'issue de la revue et affecter les moyens financiers nécessaires pour la traduction.
* Organiser des ateliers d'appropriation avec les acteurs concernés par la mise en œuvre des recommandations
* Renforcer la coopération avec la société civile dans les processus de futures revues et dans le suivi de la mise en œuvre des recommandations.
* Encourager et soutenir les initiatives d’élaboration de rapports alternatifs par la société civile

# LISTE DES ORGANISATIONS AYANT PRIS PART AUX ATELIERS DE CONSULTATION NATIONALE ET DE VALIDATION DU RAPPORT

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **N° d’ordre** | **ORGANISATION / STRUCTURE** | **ATELIER DE CONSULTATION NATIONALE** | **ATELIER DE VALIDATION** |
|  | Amnesty International/ Burkina Faso (AIBF) | X | X |
|  | Association Burkinabé pour le Bien Etre Familial (ABBEF) | X |  |
|  | Association Daoula Lebbe | X |  |
|  | Association d’Appui et d’Eveil Pugsada | X |  |
|  | Association des Journalistes du Burkina (AJB) | X | X |
|  | Association jeunesse pour un leadership nouveau | X |  |
|  | Association Semfilms | X | X |
|  | Centre d’Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA) | X | X |
|  | Centre de gouvernance démocratique (CGD) | X |  |
|  | Centre pour la qualité du droit et la justice (CQDJ) | X | X |
|  | Centre national de presse Norbert ZONGO (CNP-NZ) | X |  |
|  | Coalition au Burkina Faso pour les droits de l’enfant (COBUFADE) | X |  |
|  | Coalition Burkinabé pour les droits de la femme (CBDF) | X | X |
|  | Commission nationale des droits humains (CNDH) | X | X |
|  | Conseil des Femmes du Burkina (CFB) | X | X |
|  | Conseil régional des OSC du Centre | X | X |
|  | Conseil Supérieur de la Communication (CSC) | X |  |
|  | DG. Garde de Sécurité Pénitentiaire | X |  |
|  | Fondation pour l'étude et la promotion des droits humains en Afrique (FEPDHA) | X |  |
|  | Le Balai Citoyen | X |  |
|  | Ministère de l’Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure (MATDSI) | X |  |
|  | Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement (MCRP) | X |  |
|  | Ministère de la femme pour la solidarité nationale et de la famille (MFSNF) | X |  |
|  | Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique (MJDHPC) | X |  |
|  | Mouvement burkinabé des droits de l’homme et des peuples (MBDHP) | X | X |
|  | Mouvement Burkinabé pour l’émergence de la justice sociale (MBEJUS) | X | X |
|  | Observatoire Burkinabé des Médias (OBM) | X |  |
|  | Ordre des avocats du Burkina (Barreau) | X |  |
|  | Réseau des Journalistes pour les Droits Humains et le Civisme au Burkina (RJDHC-BF) | X | X |
|  | Sant’Egidio | X | X |
|  | SOS Pénitencier | X |  |
|  | Syndicat national des acteurs de la justice (SYNAJ) | X | X |
|  | Tabital Pulaaku Burkina | X | X |
|  | Tribunal de Grande instance de Ouagadougou (Parquet) | X |  |
|  | Voix de Femmes (VDF) | X |  |

1. Le Comité a reçu en tout deux pré-rapports de la société civile et seul le rapport de notre groupe représentait le point de vue de la société civile burkinabè. [↑](#footnote-ref-1)
2. Loi constitutionnelle N°072-2015/CNT portant révision de la constitution du 05 novembre 2015 [↑](#footnote-ref-2)
3. Les dispositions querellées de la loi modificative du code électoral adopté par le CNT et qui frappe « d’inéligibilité aux élections de sortie de crise les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l’alternance démocratique notamment au principe de la limitation du nombre des mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à tout autre forme de soulèvement » [↑](#footnote-ref-3)
4. Cf. Décision N°2015-021/CC/EL sur le recours de monsieur DABIRE Ambaterdomon Angetin aux fins de déclarer inéligibles des candidats aux élections législatives du 11 octobre 2015 et d'autres décisions d'invalidation d'autres candidatures sur d'autres requêtes introduites par des citoyens http://lefaso.net/IMG/pdf/decision\_021.pdf [↑](#footnote-ref-4)
5. ## Cf. Elections municipales : le tribunal administratif de Kongoussi invalide des candidatures

   [http://www.infowakat.net/index.php/politique/item/1368-elections-municipales-le-tribunal-administratif-de-kongoussi-invalide-des-candidatures](http://www.infowakat.net/index.php/politique/item/1368-elections-municipales-le-tribunal-administratif-de-kongoussi-invalide-des-candidatures%20%20)  [↑](#footnote-ref-5)
6. Décision n°2015-34/CC du 07 août 2015 sur la requête de Monsieur SERE Adama et huit autres députés du Conseil National de la Transition, tous membres du Groupe Parlementaire de l’Alliance pour la République et la démocratie (ARD) aux fins de déclaration en inconstitutionnalité de la résolution de mise en accusation de l’ancien Président du Faso Blaise Compaoré et de la loi n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute Cour de Justice et procédure applicable devant elle, modifiée par la loi organique n°17/2015/CNT du 21 mai 2015. [↑](#footnote-ref-6)
7. Cf. Loi constitutionnelle N°072-2015/CNT portant révision de la constitution du 05 novembre 2015 [↑](#footnote-ref-7)
8. Le Premier Ministre agissant en sa qualité de Ministre de la défense a délivré au tribunal militaire l’ordre de poursuite le 25 mars 2015 permettant la poursuite de la procédure. Un juge d’instruction a été désigné, des personnes concernées par l’affaire ont été entendues [↑](#footnote-ref-8)
9. Sur ordre du juge d’instruction militaire François Yaméogo, trois experts burkinabè et français ont procédé à l’ouverture de la tombe supposée de Thomas Sankara et de celles de ses douze camarades enterrés au cimetière de Dagnoën, à Ouagadougou après le drame du 15 octobre 1987 afin de procéder à des analyses ADN et balistiques. Cette opération d’exhumation et d’expertise des restes a été conduite par trois médecins, un Français et deux Burkinabè, en présence du commissaire du gouvernement et d’un juge d’instruction. [↑](#footnote-ref-9)
10. Dans sa Communication nº 1159/2003 Mariam Sankara et al. contre Burkina Faso, le Comité a fait observer que « La famille de Thomas Sankara a le droit de connaître les circonstances de sa mort, et le Comité rappelle que toute plainte contre des actes prohibés par l’article 7 du Pacte doit faire l’objet d’enquêtes rapides et impartiales des autorités compétentes » CCPR/C/86/D/1159/2003 11 avril 2006

    <http://www.ccprcentre.org/wp-content/uploads/2012/12/1159_2003-Burkina-Faso.pdf> [↑](#footnote-ref-10)
11. # Jeuneafrique "Burkina : aucun ADN « détectable » sur les restes supposés de Thomas Sankara

    http://www.jeuneafrique.com/288590/politique/burkina-aucun-adn-detectable-sur-les-restes-supposes-de-lex-president-thomas-sankara/ Article du 21 décembre 2015 à 16h35 — Mis à jour le 21 décembre 2015 à 17h02 [↑](#footnote-ref-11)
12. Au titre de ces initiatives on peut citer l'avant-projet de loi initié par le Ministère des Droits Humains et de la promotion civique et portant abolition de la peine de mort au Burkina Faso. Adopté par le conseil des ministres en octobre 2014 il n’a cependant pu être adopté par l’Assemblée Nationale en raison de la survenue de l’insurrection populaire les 30 et 31 octobre 2014. Ensuite le 10 juin 2015, le bureau du Conseil National de la Transition (CNT) a validé une proposition de loi portant abolition de la peine de mort et entendu plusieurs acteurs. Toutefois, le coup d'Etat du 15 septembre a mis un terme à cette initiative législative. [↑](#footnote-ref-12)
13. Les députés ont adopté,  le jeudi 24 mars 2016 en séance plénière,  un projet de loi portant création d’une Commission nationale des droits humains (CNDH) avec 108 voix pour et une contre [↑](#footnote-ref-13)
14. **Article 154 :**

    Le nombre de sièges à l’Assemblée nationale est fixé à cent vingt-sept. Les députés sont élus à raison de seize sur la liste nationale et de cent onze sur les listes provinciales.

    La répartition des sièges sur les listes provinciales est définie conformément au tableau annexé au présent code.

    Le nombre de sièges de sénateurs représentant les collectivités territoriales est fixé à vingt-six.

    Les sénateurs représentant les collectivités territoriales sont élus au suffrage universel indirect par les conseillers municipaux dans les régions à raison de deux par région.

    Sous peine de nullité, les listes de candidatures doivent comporter au moins un candidat de l’un ou l’autre sexe. [↑](#footnote-ref-14)
15. <http://synergenre.org/index.php/component/content/article/92-la-loi-sur-le-quota-genre-des-avancees-reelles-malgre-des-limites-objectives> [↑](#footnote-ref-15)
16. Pour Mme Martine Yabré, présidente du CFB, le contenu de la loi doit être révisé, car a-t-elle dit, à part la sanction financière de 50% qu’écopent les partis politiques qui ne la respectent pas, il n’y a pas d’autres mesures contraignantes. Elle a proposé que l’on tienne compte également de l’alternance du positionnement sur la liste. [↑](#footnote-ref-16)
17. Si, lors des élections législatives de 2012, cette loi avait contribué à améliorer l’implication des femmes sur la scène politique nationale, force est de constater que cette augmentation des candidatures féminines ne s’est pas répercutée suffisamment sur le rapport hommes-femmes aux élections législatives de 2015. Avec au total 2 074 femmes inscrites aux législatives de 2015 contre 1 875 en 2012, 12 ont été élues soit un pourcentage de 0,57% contre 24 en 2012 soit 1,28%. On peut noter une augmentation du nombre de femmes inscrites et une régression du nombre de femmes élues <http://www.burkinaonline.com/wp/elections-legislatives-de-2015-pourquoi-la-gente-feminine-est-toujours-a-la-traine/> [↑](#footnote-ref-17)
18. <http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/moe-ue-burkina-faso2015-rapportfinal-version-light_fr.pdf> [↑](#footnote-ref-18)
19. http://www.eueom.eu/files/pressreleases/other/moe-ue-burkina-faso2015-rapportfinal-version-light\_fr.pdf p 21 [↑](#footnote-ref-19)
20. Les acteurs de la société civile recommandent la relecture de cette loi. Un projet avait été soumis au CNT mais il fut rejeté. Néanmoins, un processus de révision serait en cours. [↑](#footnote-ref-20)
21. Lefaso.net, (2016) "Homosexualité : Sur les pas de la communauté LGBT de Bobo-Dioulasso" http://lefaso.net/spip.php?article71455;

    Voir aussi Sidwaya, (2015) "Homosexualité : dans la clandestinité avec les bannis du sexe" http://www.sidwaya.bf/m-9419-homosexualite-dans-la-clandestinite-avec-les-bannis-du-sexe.html [↑](#footnote-ref-21)
22. http://www.sidwaya.bf/m-8774-tahirou-barry-du-paren-contre-l-homosexualite.html et http://www.aib.bf/m-4480-presidentielles-2015-les-homosexuels-iront-se-faire-soigner-declare-le-candidat-du-paren-tahirou-barry.html [↑](#footnote-ref-22)
23. PAREN-TAHIROU BARRY : " Rejet d’une proposition de loi interdisant le mariage homosexuel au Burkina Faso" http://www.zoodomail.com/spip.php?page=imprimir\_articulo&id\_article=4183 [↑](#footnote-ref-23)
24. Lefaso.net, Tahirou Barry, candidat du PAREN : « Au soir du 29 novembre, que la volonté du peuple et de Dieu soit faite ».http://lefaso.net/spip.php?article67880 [↑](#footnote-ref-24)
25. <http://french.burkinafaso.usembassy.gov/media/bf-fre-hrr.pdf> [↑](#footnote-ref-25)
26. <http://french.burkinafaso.usembassy.gov/media/bf-fre-hrr.pdf> [↑](#footnote-ref-26)
27. Somé a tenté de prendre la fuite et s’est blessé en tombant dans un ravin. Il est décédé quelques heures plus tard à l’hôpital où il recevait des soins. [↑](#footnote-ref-27)
28. Fasozine (2011) Mort de Arnaud Somé : deux policiers condamnés à 5 ans de prison <http://www.lefaso.net/spip.php?article42603> [↑](#footnote-ref-28)
29. "les agents ont pris chacun 10 ans fermes et l’officier 8 ans" http://lefaso.net/spip.php?article43804 [↑](#footnote-ref-29)
30. # Le Reporter (2011) "Commissariat de police de Wemtenga : Encore une mort suspecte" http://lefaso.net/spip.php?article40775

    [↑](#footnote-ref-30)
31. Article 90 du Kiti n° AN VI-103/FP/MIJ portant organisation, régime et règlementation des établissements pénitentiaires au Burkina Faso. [↑](#footnote-ref-31)
32. Source : Sidwaya et Burkina.info [↑](#footnote-ref-32)
33. # Lefaso.net (2016) Piéla : un détenu des Koglweogo meurt par ‘’pendaison’’ http://lefaso.net/spip.php?article71518

    [↑](#footnote-ref-33)
34. Braquage à la Patte d’oie : un mort et deux blessés: http://www.sidwaya.bf/m-5876-.html [↑](#footnote-ref-34)
35. Cf. http://www.omegabf.net/societe/pouytenga-3-malfrats-lynches-a-mort-dans-le-village-de-natenga/ ou encore http://news.aouaga.com/h/86532.html [↑](#footnote-ref-35)
36. Burkina 24 (2016) "Burkina : Une foule en colère attaque la Gendarmerie de Cinkansé faisant un mort" http://www.burkina24.com/2016/03/13/burkina-une-foule-en-colere-attaque-la-gendarmerie-de-cinkanse-faisant-un-mort/ ou http://lefaso.net/spip.php?article70081 [↑](#footnote-ref-36)
37. # Lefaso.net (2016) "Fait divers : Il abat sa femme et se fait égorger" : http://lefaso.net/spip.php?article70609

    [↑](#footnote-ref-37)
38. Insécurité: « Kogl-wéogo », un tribunal populaire inquiétant [↑](#footnote-ref-38)
39. « En plus donc de ces amendes que vous versez aux responsables de ces associations d’auto défense, si vous vous retrouvez dans leur main comme un présumé voleur, vous êtes contraints à rembourser l’animal dont on vous accuse d’être le voleur et à payer 5 000francs CFA pour la corde que les responsables de la structure utilisent soit pour vous bastonner soit pour vous attacher. Dans le Zoundweogo, ces structures qui existent à l’échelle de la province et qui ne disposent d’aucune base légale procèdent à des interpellations, font leur jugement, séquestrent et exercent souvent des sévices corporels à l’encontre de citoyens accusés d’être des voleurs de bétail selon un magistrat. Le 15 juin, la situation est montée d’un cran lorsqu’au moins 15 personnes de ces « milices » ont été interpellées et placer à la Maison d’arrêt et de correction de Manga pour répondre entre autres des faits de violence, de racket et de séquestration. Leurs camarades qui ont tenté d’organiser un mouvement pour exiger leur libération se sont ravisés et ont négocié sans succès leur libération. Selon un magistrat en service dans le chef lieu de la région, c’est courant avril 2015 que les autorités ont été saisies de l’existence de ces groupes et il y a eu une phase de sensibilisation qui semble n’avoir pas porté fruit. Ces groupes existeraient dans le Bazèga et le Nahouri, les deux autres provinces de la région. Le 30 avril, la gendarmerie de Ziniaré avait fait cas aussi de ce que la région du Plateau central est infestée d’association d’auto défense. » http://www.zoodomail.com/spip.php?article10448 [↑](#footnote-ref-39)
40. Lefaso.net, mardi 12 janvier 2016 [↑](#footnote-ref-40)
41. L'Evénement (2016), "Koglweogo : Le déni de justice" http://www.evenement-bf.net/spip.php?article1388 [↑](#footnote-ref-41)
42. Agence d'information du Burkina (AIB) le 18 Février 2016 "Sapouy: un repris de justice battu à mort par les ‘’Koglewéogo’’". http://www.aib.bf/m-5319-sapouy-un-repris-de-justice-battu-a-mort-par-les-%C2%91-kogleweogo-.html [↑](#footnote-ref-42)
43. [www.omegabf.net](http://www.omegabf.net) le 26 Avril 2016 [↑](#footnote-ref-43)
44. Tenkodogo : les Koglwéogo la kidnappent pour mettre la main sur son copain voleur : Le vendredi 6 mai vers 17 heures, une élève enseignante en fin de formation à Tenkodogo a été kidnappée par un groupe d'autodéfense Kogleweogo pour mettre la main sur son copain voleur de moto. Le groupe a ensuite transporté la fille à différentes localités du Burkina jusqu'à l'arrestation du présumé voleur. La victime n'a pu bénéficier de la protection des gendarmes de Fada qui, à un poste de contrôle, se sont rendu compte de la situation de la fille. Les accrochages entre forces de défense et de sécurité avec les groupes d'autodéfense ainsi que la position des autorités politiques sur la question semblent contraindre les forces régulières à l'inaction voire à la passivité à l'égard de certaines dérives. Source: http://lefaso.net/spip.php?article71071 [↑](#footnote-ref-44)
45. http://www.rfi.fr/afrique/20150716-burkina-faso-accusation-cnt-parlement-blaise-compaore-haute-trahison [↑](#footnote-ref-45)
46. Ces derniers ont pris en otage le Président de la Transition Michel Kafando, le Premier ministre Yacouba Isaac Zida et plusieurs ministres membres du gouvernement de la Transition. Le 17 Septembre 2015, un communiqué diffusé sur la télévision nationale annonçait que les institutions de la transition étaient dissoutes et qu’un Conseil National de la Démocratie (CND) avait été mis en place avec à sa tête le général Gilbert Diendéré. [↑](#footnote-ref-46)
47. # Amnesty International (2015) Burkina Faso. Pas d’amnistie pour les soldats ayant tué des civils non armés <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/burkinafasonoamnestyforsoldiers/>

    [↑](#footnote-ref-47)
48. Le général Diendéré est inculpé de onze (11) chefs d’inculpation notamment « crime contre l’humanité », « attentat à la sureté de l’Etat », « meurtre », « coups et blessures volontaires » ou encore « haute trahison ». Djibril Bassolé, suspecté d’avoir été complice du coup d’état, est poursuivi pour six chefs d’inculpation dont celui « d’attentat à la sureté de l’Etat ». Fatou Diendéré, l’épouse du général, fait l’objet d’un mandat d’arrêt international pour complicité d’atteinte à la sureté de l’Etat. Un mandat d'arrêt international avait été lancé contre M. Guillaume SORO, Président de l'Assemblée nationale ivoirienne, soupçonné d'avoir soutenu la tentative de coup d'Etat [↑](#footnote-ref-48)
49. Le jeudi 28 Avril, le procureur général de la Cour de Cassation a annoncé que les mandats d’arrêt international lancé contre Blaise Compaoré, contre Fatou Diendéré et d’autres personnes impliquées, ont été annulés par la cour de cassation de Ouagadougou pour vice de forme. News.aouaga.com jeudi 28 avril 2016 [↑](#footnote-ref-49)
50. Journal Le Pays du 30 Octobre 2015 [↑](#footnote-ref-50)
51. Ce dernier, après avoir prêté serment le 10 Février 2016 devant le Conseil Constitutionnel, a été installé le 22 Mars 2016. Il est composé de juristes, d’autorités coutumières et religieuses, d'acteurs de la société civile, des médias et des forces de défense et de sécurité. [↑](#footnote-ref-51)
52. Lefaso.net (2015) "Constitution burkinabè : Et voici les retouches du CNT !" http://lefaso.net/spip.php?article67837 [↑](#footnote-ref-52)
53. L’Organisation mondiale de la santé définit le concept de besoins non satisfaits en matière de contraception comme suit : « Les femmes avec des besoins non satisfaits sont des femmes sexuellement actives et fertiles qui ne souhaitent avoir d’autres enfants ou qui souhaitent différer leur prochaine grossesse mais qui n’utilisent pas de méthode de contraception ». Voir : www.who.int/reproductivehealth/topics/family\_planning/unmet\_need\_fp/en/. [↑](#footnote-ref-53)
54. Voir p. 1, indicateur numéro 4 du Résumé des indicateurs de base FP2020 publié en novembre 2015 : www.track20.org/download/summaries/french/Burkina%20Faso%20FP2020%20Core%20Indicators.pdf. [↑](#footnote-ref-54)
55. Ibid. [↑](#footnote-ref-55)
56. Évaluation finale du projet de lutte contre les fistules obstétricales dans le Sahel, mars 2013, p. 66, ministère de la Santé, Burkina Faso. [↑](#footnote-ref-56)
57. Publication UNFPA et Guttmacher, *Adding It Up: Costs and Benefits of Contraceptive Services Estimates for 2012*, juin 2012, p. 7, disponible (en anglais) sur : www.guttmacher.org/pubs/AIU-2012-estimates.pdf. [↑](#footnote-ref-57)
58. Publication UNFPA et Guttmacher, *Adding It Up: Costs and Benefits of Contraceptive Services Estimates for 2012*, juin 2012, p. 7, disponible (en anglais) sur : www.guttmacher.org/pubs/AIU-2012-estimates.pdf. [↑](#footnote-ref-58)
59. Voir par exemple la publication de l’UNFPA et du Guttmacher Institute, *Adding It Up: Costs and Benefits of Contraceptive Services Estimates for 2012*, juin 2012, disponible (en anglais) sur : www.guttmacher.org/pubs/AIU-2012-estimates.pdf. [↑](#footnote-ref-59)
60. Voir p. 6, UNFPA, *État de la population mondiale 2005 : La promesse d’égalité*, 2005, disponible sur : http://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/swp05\_fre.pdf. [↑](#footnote-ref-60)
61. Voir p. 1 et 8 du document *Benefits of Meeting Women’s Contraceptive Needs in Burkina Faso*, Guttmacher Policy Brief, Series 1, 2011, disponible (en anglais) sur : www.guttmacher.org/pubs/contraception-Burkina-Faso.pdf. [↑](#footnote-ref-61)
62. Contraintes et privées de droits : mariages forcés et barrières à la contraception au Burkina Faso, avril 2016, page 31 [↑](#footnote-ref-62)
63. Ministère de la Santé, Plan national de relance de la planification familiale 2013-2015, janvier 2013. [↑](#footnote-ref-63)
64. USAID, Repositionnement de la planification familiale au Burkina Faso, La politique de tarification des contraceptifs, octobre 2014. [↑](#footnote-ref-64)
65. Contraintes et privées de droits : mariages forcés et barrières à la contraception au Burkina Faso, avril 2016, pages 32-36 [↑](#footnote-ref-65)
66. En effet, les femmes et les filles ne choisissent pas nécessairement la méthode qu’elles préfèrent mais plutôt la moins chère ou celle disponible dans la formation sanitaire la plus proche ou la méthode la plus discrète. Le manque de moyens financiers induit une utilisation irrégulière, avec un risque accru de grossesse non désirée et même parfois à haut risque. [↑](#footnote-ref-66)
67. Voir article 387 et 386 du Code pénal et la Prévention et Prise en Charge des Avortements à Risque, Politique Normes et Protocoles du ministère de la Santé du Burkina Faso. Le délai légal d’interruption de grossesse est de 28 semaines dans les cas d’exception pour des raisons de santé ou de vie. Dans le cas de victimes de viol, le délai est de 10 semaines. [↑](#footnote-ref-67)
68. Bankole A., Hussain R., Sedgh G., Rossier C., Kaboré I., Guiella G., Grossesses non désirées et avortement provoqué au Burkina Faso : Causes and consequences, Guttmacher Institute, 2014. p. 32, disponible sur :

    https://www.guttmacher.org/sites/default/files/pdfs/pubs/grossesse-non-desiree-Burkina.pdf. [↑](#footnote-ref-68)
69. http://www.sig.bf/2016/03/mise-en-oeuvre-du-programme-presidentiel-des-mesures-fortes-dans-les-secteurs-prioritaires/ [↑](#footnote-ref-69)
70. Le Burkina Faso a ratifié le 14 octobre 1987, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDAW) adoptée à New York le 18 décembre 1979 et en 2006, il procédait à la ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l’Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique adopté par l’Union Africaine à Maputo le 11 juillet 2003. Le pays s’est par ailleurs doté d’une politique nationale genre adoptée par décret n°2009-672/PRES/PM/MEF/MPF du 7 octobre 2009. Le Code pénal incrimine le mariage forcé en son article 376 dans le but de mieux protéger les droits de la femme et de la jeune fille. Malgré tout l’arsenal juridique et les engagements internationaux du pays, la question des droits des femmes et des jeunes filles demeure un enjeu fondamental et les inégalités sont persistantes [↑](#footnote-ref-70)
71. La Constitution du Burkina Faso en son article 1er garantit l’égalité entre tous les citoyens burkinabè y compris les discriminations fondées sur le sexe, la race, l’ethnie, la région. Le Burkina Faso a également ratifié la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF), et la Déclaration des nations unies sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-71)
72. Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso. [↑](#footnote-ref-72)
73. **Art. 238.** *Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de vingt ans et une femme de plus de dix-sept ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le tribunal civil.*

    *Cette dispense d'âge ne peut être accordée en aucun cas pour un homme ayant moins de dix-huit ans et une femme ayant moins de quinze ans.* [↑](#footnote-ref-73)
74. **Art. 232.** Dans le but de favoriser le plein épanouissement des époux, de lutter contre les entraves socio-économiques et les conceptions féodales, la monogamie est consacrée comme la forme de droit commun du mariage. Toutefois, la polygamie est admise dans certaines conditions. [↑](#footnote-ref-74)
75. Amnesty International - Janvier 2010 Index : AFR 60/001/2010 « DONNER LA VIE, RISQUER LA MORT :

    COMBATTRE LA MORTALITÉ MATERNELLE AU BURKINA FASO » page 2 [↑](#footnote-ref-75)
76. Amnesty International - Janvier 2010 Index : AFR 60/001/2010 « DONNER LA VIE, RISQUER LA MORT :

    COMBATTRE LA MORTALITÉ MATERNELLE AU BURKINA FASO » page 5 [↑](#footnote-ref-76)
77. *Association des Femmes Juristes du Burkina Faso « Etude sur le renforcement des instruments juridiques relatifs aux violences faites aux femmes et aux filles » ; Rapport provisoire Juillet 2012*  [↑](#footnote-ref-77)
78. # Lefaso.net, 8 mars 2016 : Le message du ministre de la femme, de la solidarité nationale et de la famille"

    http://lefaso.net/spip.php?article69982 [↑](#footnote-ref-78)
79. Les dix pays où le taux de mariage d’enfants est le plus élevé sont : le Niger (75%), le Tchad et la République centrafricaine (68%), le Bangladesh (66%), la Guinée (63%), le Mozambique (56%), le Mali (55%), le Burkina Faso et le Soudan du Sud (52%), et le Malawi (50%). [http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2013/child\_marriage\_20130307/fr/#](http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2013/child_marriage_20130307/fr/) [↑](#footnote-ref-79)
80. <http://www.sig.bf/2016/02/lutte-contre-les-mariages-precoces-etou-forces-priorite-pour-le-gouvernement-du-burkina-faso/> [↑](#footnote-ref-80)
81. Ministère de l’Action sociale et de la Solidarité nationale, Stratégie nationale de prévention et d’élimination du mariage d’enfants 2016-2025, novembre 2015. [↑](#footnote-ref-81)
82. Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l’enfant sur les pratiques préjudiciables, UN. Doc. CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 14 novembre 2014, § 13. [↑](#footnote-ref-82)
83. Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes etn° 18 du Comité des droits de l’enfant sur les pratiques préjudiciables, UN. Doc CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 14 novembre 2014, § 37, 39, 55 (k), (o), (p) et (q). [↑](#footnote-ref-83)
84. Contraintes et privées de droits : mariages forcés et barrières à la contraception au Burkina Faso, avril 2016, page 21 [↑](#footnote-ref-84)
85. UNICEF, *La situation des enfants dans le monde 2015 : Réimaginer l’avenir*, novembre 2014, tableau statistique n° 9 : la protection de l’enfant selon l’UNICEF, les valeurs estimées du mariage d’enfant au Burkina Faso sont même supérieures à celles estimées par l’État dans son rapport Stratégie nationale de prévention et d’élimination du mariage d’enfants 2016-2025, UNICEF estimant que plus de 52 % des femmes du Burkina Faso âgées de 20 à 24 ans sont mariées avant 18 ans et 10 % avant 15 ans. [↑](#footnote-ref-85)
86. Ministère de l’Action sociale et de la Solidarité nationale, *Stratégie nationale de prévention et d’élimination du mariage d’enfants 2016-2025*, novembre 2015, p. 7-8. [↑](#footnote-ref-86)
87. <http://www.unicef.org/french/infobycountry/burkinafaso_statistics.html> [↑](#footnote-ref-87)
88. Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso. [↑](#footnote-ref-88)
89. **CODE PENAL DE 1996, Section 2 Des mutilations génitales féminines**

    **Art. 380.** Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 à 900.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

    Si la mort en est résultée la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans.

    **Art. 381.** Les peines sont portées au maximum si le coupable est du corps médical ou paramédical. La juridiction saisie peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

    **Art. 382.** Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs, toute personne qui ayant connaissance des faits prévus à l'article 377 n'en avertit pas les autorités compétentes. [↑](#footnote-ref-89)
90. Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l’enfant sur les pratiques préjudiciables, UN. Doc. CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 14 novembre 2014, § 55 (g). [↑](#footnote-ref-90)
91. **Article 1 :** La présente loi a pour objet de prévenir, réprimer et réparer les violences à l’égard des femmes et des filles, de protéger et prendre en charge les

    victimes. [↑](#footnote-ref-91)
92. **Article 2 :**

    La présente loi s’applique à toutes les formes de violences à l’égard des femmes et des filles notamment les violences physiques, morales, psychologiques, sexuelles, économiques, patrimoniales et culturelles.

    Aucune tradition, culture ou religion ne peut être invoquée pour justifier ces formes de violence à l’égard des femmes et des filles ou disculper un quelconque auteur de ce type de violence. [↑](#footnote-ref-92)
93. Voir DECRET N°2012-119/PRES/PM/MATDS/MEF/MFPTSS du 21 février 2012 portant code de déontologie de la Police nationale. JO N° 11 DU 15 MARS 2012

    [http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires\_JO/Decret\_2012\_00119.htm](http://www.legiburkina.bf/m/Sommaires_JO/Decret_2012_00119.htm%20) [↑](#footnote-ref-93)
94. # Lefaso.net "Bobo-Dioulasso : Des acteurs de la justice s’approprient des lois sur la protection des enfants…" http://lefaso.net/spip.php?article67944

    [↑](#footnote-ref-94)
95. Amnesty International, "Qu'est-ce qu'ils avaient dans la tête pour tirer sur les gens?" La répression de manifestations contre le gouvernement au Burkina Faso" [↑](#footnote-ref-95)
96. # Le pays (2010) "commissariat de police de wemtenga : une famille exige la lumière sur la mort d’un détenu" <http://lefaso.net/spip.php?article36383>

    [↑](#footnote-ref-96)
97. Par ailleurs, des allégations de corruption à l'égard de policiers du SRPJ de Wemtenga ont été portées dans la presse sans qu'aucune suite judiciaire n'y soit donnée. cf L'Evénement (2012) "SRPJ Wemtenga : des policiers ripoux « dealent » 20 millions avec des faussaires" : http://www.evenement-bf.net/spip.php?article307 [↑](#footnote-ref-97)
98. " On peut citer : l’arrestation par le service régional de police judiciaire (SRPJ) sis au quartier Wemtenga suivie de la disparition des sieurs Drissa Nikiéma et Souley Compaoré le 26 octobre 2008 ainsi que le 2 novembre 2008 d’Inoussa Romba et Emmanuel Sawadogo ", in l’Observateur Paalga lutte contre le grand banditisme : les ONG disent non aux exécutions extrajudiciaires [↑](#footnote-ref-98)
99. <http://lefaso.net/spip.php?article37651> [↑](#footnote-ref-99)
100. http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BFA/INT\_CAT\_NGO\_BFA\_15478\_F.pdf [↑](#footnote-ref-100)
101. Le Pays (2011) Violences faites aux enfants : Composer le 80 00 11 52 pour dénoncer

     http://lefaso.net/spip.php?article43970 [↑](#footnote-ref-101)
102. Sidwaya (2015) "Le 116 pour dénoncer les violences faites aux enfants" http://www.sidwaya.bf/m-6828-le-116-pour-denoncer-les-violences-faites-aux-enfants.html [↑](#footnote-ref-102)
103. ### "[Cas de maltraitance d'une fille à Nagrin Ouagadougou](https://www.youtube.com/watch?v=tNP1hXTxxn8)" https://www.youtube.com/watch?v=tNP1hXTxxn8

     [↑](#footnote-ref-103)
104. La manifestation a par la suite débordé le cadre scolaire et des commerçants se sont impliqués dans les manifestations. Le gouvernorat et des véhicules sont incendiés, des feux de signalisation routière cassés. On enregistre dans un premier temps trente-deux blessés le 22 février et cinquante-six le 23, dont trois sont évacués dans la capitale. Mais le bilan est vite revu par la suite à la hausse : les évènements de Koudougou auraient fait deux cent huit blessés (*Fasozine,* 15/2/2012). Quant à la police, elle a enregistré quarante et un blessés du côté des forces de l’ordre pour les 22 et 23 février 2011, dont deux ont été transférés à ouagadougou [↑](#footnote-ref-104)
105. # "Une nuit à la belle étoile pour des centaines d’étudiants chassés des cités universitaires" [http://www.burkina24.com/2013/08/02/une-nuit-a-la-belle-etoile-pour-des-centaines-detudiants-chasses-des-cites-universitaires/](http://www.burkina24.com/2013/08/02/une-nuit-a-la-belle-etoile-pour-des-centaines-detudiants-chasses-des-cites-universitaires/%20)

     [↑](#footnote-ref-105)
106. # Le 19 août 2013, le Front de résistance citoyenne, une coalition de vingt-et-trois (23) organisations de la société civile, condamnant lundi, l’arrestation et la détention préventive d’une cinquantaine de personnes dans le cadre des affrontements entre forces de l’ordre et étudiants. Cf. "Burkina : la loi portant répression des actes de vandalisme, « liberticide » (Société civile)" [http://lefaso.net/spip.php?article55528](http://lefaso.net/spip.php?article55528%20)

     [↑](#footnote-ref-106)
107. Décision n° 015-2013/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique

     <http://codices.coe.int/NXT/gateway.dll/CODICES/full/afr/bur/fra/bur-2013-a-001?f=templates$fn=document-frame.htm$3.0> [↑](#footnote-ref-107)
108. "Alerte : Menaces sur le Journaliste Newton A. Barry !" http://www.cnpress-zongo.org/spip.php?article255 [↑](#footnote-ref-108)
109. ### Au Burkina, les images du studio du rappeur Smockey, détruit au lance-roquettes

     http://observers.france24.com/fr/20150918-burkina-faso-images-studio-rappeur-smockey-detruit-lance-roquette [↑](#footnote-ref-109)
110. "Article 5 : Les Avocats assistent leurs clients dès leur interpellation, durant l'enquête préliminaire, dans les locaux de la police, de la gendarmerie, ou devant le parquet. A ce stade, aucune lettre de constitution ne peut être exigée de l'Avocat. Les Avocats assistent et défendent leurs clients dès la première comparution devant le juge d'instruction". [↑](#footnote-ref-110)
111. Depuis 2010, le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP) a exigé sans succès le démantèlement pur et simple du Service régional de police judiciaire (SRPJ) de Wemtenga au regard des traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à certains détenus qui y séjournent. Le SRPJ de Wemtenga s’apparente plus à un centre de torture: <http://lefaso.net/spip.php?article37651> [↑](#footnote-ref-111)
112. Cf. Burkina Faso: rapport a mi-parcours de la mise en œuvre des recommandations de l’examen périodique universel (EPU) et des organes de traites [↑](#footnote-ref-112)
113. Cette loi a vu la création de juges des enfants dans tous les tribunaux pour juger les mineurs délinquants [↑](#footnote-ref-113)
114. Il s'agit de la loi N°022-2014/AN portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées [↑](#footnote-ref-114)
115. Les textes d'application de ces lois ont été adoptés après **un mouvement de grève des magistrats.** [↑](#footnote-ref-115)
116. L'article 53 de la constitution stipulait que : "Le Président du Faso est le Président du Conseil supérieur de la magistrature. Désormais "Le Président du Faso communique avec le Conseil supérieur de la magistrature, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire par le Président du Conseil supérieur de la magistrature." [↑](#footnote-ref-116)
117. ***DECRET Nº 2015-741/PRES-TRANS du 25 juin 2015* *promulguant la loi organique n° 017-2015/CNT du 21 mai 2015 portant modification de la loi organique n°20/95/ADP du 16 mai 1995 portant composition et fonctionnement de la Haute cour de justice et procédure applicable devant elle. JO N°34 DU 20 AOUT 2015*** [↑](#footnote-ref-117)
118. Toutefois cette loi a été défféré au Conseil constitutionnel comme expliqué plus haut. Les requérants jugeaient que la loi ne garantissait pas un procès équitable, et que la Cour était une juridiction partiale et dépendante d'une part et d'autre part les accusés ne bénéficient pas du double degré de juridiction. [↑](#footnote-ref-118)
119. A l'occasion de la rentrée judiciaire 2013-2014, le RENLAC avait interpellé les acteurs de la justice sur le phénomène en relevant que: "Dans les rapports 2011 et 2012 du REN-LAC sur l’état de la corruption au Burkina Faso, la justice se positionne au 3e rang des services perçus comme les plus corrompus par les enquêtés. Cette perception sombre des citoyens de l’image de la justice est corroborée par de nombreux faits impliquant parfois des acteurs directs de la justice comme en témoignent les récentes affaires SGS, SIRI, SONA’OR, pour ne citer que celles-ci" <http://news.aouaga.com/h/15228.html> . Et plus récemment encore le RENLAC a dénoncé des faits de corruption dans la magistrature. Lefaso.net, "Corruption dans l’appareil judiciaire, audit de la transition : Les cartons rouges du REN-LAC" <http://lefaso.net/spip.php?article70938> [↑](#footnote-ref-119)
120. http://lefaso.net/spip.php?article54826 [↑](#footnote-ref-120)
121. http://www.reporterbf.net/index.php/periscope/itemlist/date/2013/8?start=10 [↑](#footnote-ref-121)
122. En effet, l'Article 72 du Pacte pour le renouveau de la justice stipule que **: "**Le budget du ministère chargé de la justice doit être porté à au moins 2% du budget national pour compter de l’année 2016 avec une augmentation graduelle conséquente par an en vue de satisfaire aux besoins élémentaires de fonctionnement de l’institution judiciaire. [↑](#footnote-ref-122)
123. ### "[Cas de maltraitance d'une fille à Nagrin Ouagadougou](https://www.youtube.com/watch?v=tNP1hXTxxn8)"

     ### https://www.youtube.com/watch?v=tNP1hXTxxn8

     [↑](#footnote-ref-123)
124. Journal le Pays du 5 Février 2016 [↑](#footnote-ref-124)
125. # Lefaso.net "Kosyam : La gendarmerie démantèle un réseau de trafic de femmes vers le Liban" http://lefaso.net/spip.php?article62703

     [↑](#footnote-ref-125)
126. Ligne de base sur la situation des enfants travaillant dans les débits de boisson de la ville de Ouagadougou au Burkina Faso. Août 2015 [↑](#footnote-ref-126)
127. <http://www.jeuneafrique.com/46278/politique/newton-ahmed-barry-journaliste-burkinab-je-crains-pour-ma-vie/> ; <http://www.thomassankara.net/spip.php?article443> [↑](#footnote-ref-127)
128. <http://sep-burkina.org/spip.php?article47> ; [↑](#footnote-ref-128)
129. <http://www.evenement-bf.net/spip.php?article1257>= ; <http://news.aouaga.com/h/66788.html> ; [↑](#footnote-ref-129)
130. <http://lefaso.net/spip.php?article66967> [↑](#footnote-ref-130)
131. Ibidem [↑](#footnote-ref-131)
132. <http://netafrique.net/convocation-du-tribunal-militaire-de-ouagadougou-les-journalistes-boureima-ouedraogo-et-ladji-bama-du-reporter-sont-ressortis-sains-et-saufs/> ; <http://www.aib.bf/m-5324-la-justice-la-securite-et-la-paix-sont-entre-autres-les-sujets-a-la-une-des-quotidiens-de-ce-jeudi.html> [↑](#footnote-ref-132)
133. <http://www.burkina24.com/2016/02/21/burkina-le-journal-levenement-reagit-suite-a-sa-suspension-par-le-csc/> [↑](#footnote-ref-133)
134. <http://www.aib.bf/m-5652-suspension-du-journal-l-evenement-les-organisations-professionnelles-fustigent-l-attitude-du-csc.html> ; <http://www.monpulsar.com/index.php/actualites/societe/item/994-la-justice-burkinabe-leve-la-suspension-du-journal-l-evenement>. L’affaire a été portée devant les tribunaux par le journal qui a eu gain de cause en première instance mais, qui demeure pendante du fait de l’appel interjeté par le CSC suite à la décision. [↑](#footnote-ref-134)
135. <http://lefaso.net/spip.php?article70220> [↑](#footnote-ref-135)
136. <http://www.rtb.bf/2016/02/declaration-synatic-suite-aux-interpellations-musclees-a-la-rtb-tele/> [↑](#footnote-ref-136)
137. <http://lepays.bf/lohe-konate-directeur-de-publication-de-louragan-la-maco-certains-passent-la-quasi-totalite-de-leur-peine-dehors/> ; <http://www.zedcom.bf/hebdo/op894/8.php> ; <http://www.burkina24.com/tag/affaire-lohe-issa-konate/> ; <http://lefaso.net/spip.php?article62206> ; [↑](#footnote-ref-137)
138. <http://lefaso.net/spip.php?article66251> ; <http://www.aib.bf/m-3858-medias-les-patrons-de-presse-protestent-contre-la-condamnation-a-une-peine-d-emprisonnement-d-un-journaliste.html> ; [↑](#footnote-ref-138)
139. <http://www.monpulsar.com/index.php/actualites/societe/item/628-burkina-faso-depenalisation-des-delits-de-presse> ; <http://lefaso.net/spip.php?article66756>; <http://lepays.bf/depenalisation-des-delits-de-presse-et-des-peines-damendes-la-sep-interpelle-le-president-du-faso/> ;

     <http://cnpress-zongo.org/spip.php?article296> ; <http://www.burkina24.com/2015/08/29/lookman-sawadogo-la-loi-sur-la-depenalisation-du-delit-de-presse-ne-doit-pas-donner-lieu-a-un-requiem-des-organes-de-presse/> ; <http://www.sidwaya.bf/m-7852-delits-de-presse-au-burkina-adieu-la-prison-mais-des-amendes-d-un-a-cinq-millions-de-f-cfa.html> ; <http://lemessagerdafrique.mondoblog.org/2015/09/08/depenalisation-des-delits-de-presse-au-burkina-mieux-vaut-aller-en-en-prison/> ; [↑](#footnote-ref-139)
140. <http://lefaso.net/spip.php?article66649> [↑](#footnote-ref-140)
141. Burkina Faso : Rapport de la Société Civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), p. 42 [↑](#footnote-ref-141)
142. Le 07 mai 2015, la présidente du CSC avait décidé la suspension des émissions d’expression directes sur les radiodiffusions sonores et télévisuelles pour une durée e trois mois à l’exception de ceux portant sur la santé et ceux à caractère ludique, sentimental et culturel. Suites à la vague de protestations générales, la mesure a été levée le 29 mai 2015. [↑](#footnote-ref-142)
143. <http://lefaso.net/spip.php?article67502>; <http://fr.allafrica.com/stories/201510220512.html>;

     <http://www.sidwaya.bf/m-8369-liberte-d-association-les-deputes-adoptent-le-nouveau-projet-de-loi-.html> [↑](#footnote-ref-143)
144. Confère le rapport d’Amnesty International sur le Burkina Faso : mais qu’est-ce qu’ils avaient dans la tête pour tirer sur les manifestants [↑](#footnote-ref-144)
145. Burkina Faso : Rapport de la Société Civile sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), p.44-45 [↑](#footnote-ref-145)
146. Pour aboutir à ce résultat, bon nombre d’activités ont été menées parfois en synergie ou alors de manière unilatérale par les divers acteurs. Nous pouvons mentionner à titre illustratif les campagnes « après ta révolte, ton vote » et « je vote et je reste » du mouvement le Balai citoyen, les tournées de sensibilisation menées dans les villes et villages par l’association SEMFILMS dans le cadre du projet d’appui au processus électoral (PAPE) et des séries télévisuelles de sensibilisation sur les concepts clés de la démocratie à travers la série « la famille démocratique », « paroles de leaders », le concept de sensibilisation humoristique « votez pour moi » etc., des formations et clips de sensibilisation faites par le CIFDHA sur les élections etc. [↑](#footnote-ref-146)
147. <http://courrierconfidentiel.net/index.php/page-electorale/1177-operations-electorales-du-29-novembre-les-procedures-de-vote-largement-respectees-dans-les-bureaux-de-vote-selon-la-codel> ; <http://lefaso.net/spip.php?article67696> [↑](#footnote-ref-147)
148. <http://lefaso.net/spip.php?article67257> ; <http://lefaso.net/spip.php?article67220> [↑](#footnote-ref-148)
149. <http://www.fasoactu.com/?Putsch-manque-du-16-septembre-les-arrestations-de-deuxjournalistes> [↑](#footnote-ref-149)
150. En outre, en 2015, un affrontement intercommunautaire a éclaté entre peulh et mossi dans le village de Pousga aux environs de Ziniaré. Le 1er avril 2014, un conflit intercommunautaire survenu à Pô dans le village de Songo I a causé la mort de trois (03) personnes. Toujours à Pô dans la nuit du 07 au 08 juillet 2014, un conflit entre éleveurs et agriculteurs a fait 5 morts et 8 blessés. Un conflit similaire a fait le 26 mars 2014, un mort, 2 blessés graves et plusieurs habitations incendiées à Mané dans la province du Sanmatenga.

     Un autre conflit intercommunautaire est survenu le mardi 02 juin 2015 entre les habitants des villages de Outourou et de Négueni dans la commune de Loumana, province de la Léraba, Région des Cascades, a enregistré trois (03) décès, vingt (20) blessés et de nombreux biens saccagés et incendiés.

     Un conflit a opposé des éleveurs et des agriculteurs dans la Kompienga en janvier 2015 et s’est soldé par une perte en vie humaine et 1700 autres victimes diverses.

     « 1 700 victimes, c’est le bilan de l’affrontement qui a éclaté entre éleveurs et agriculteurs, le 17 janvier 2015, dans des campements de la province de la Kompienga. Perte en vies humaines, maisons et greniers détruits ; les populations sont, depuis lors, confrontées à de nombreuses questions existentielles. C’est face à cette situation que la Croix-Rouge burkinabè a, avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), apporté, le samedi 28 février 2015 à Pama, province de la Kompienga, une assistance humanitaire à l’ensemble des victimes”

     Le 31 décembre 2012, un conflit intercommunautaire a opposé bissa et peulh dans la région de Zabré. Les affrontements firent sept (7) morts dont un (1) membre de la communauté bissa et six (6) de la communauté peulh. L’affaire reste à ce jour pendante devant le tribunal de grande instance de Tenkodogo. [↑](#footnote-ref-150)
151. http://www.aib.bf/m-5196-kongoussi-un-mort-et-plusieurs-biens-incendies-dans-un-conflit-inter-communautaire-actualise-.html [↑](#footnote-ref-151)
152. Violences communautaires à Ziniaré : La version et l’appel à l’apaisement de la gendarmerie http://lefaso.net/spip.php?article64541 [↑](#footnote-ref-152)
153. Respect de la délimitation des zones de pâturage, des pistes à bétail, etc. [↑](#footnote-ref-153)
154. « Le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique a organisé, le 23 juin 2015, à Ouagadougou, un atelier de validation du rapport de l’étude sur l’état des lieux des conflits communautaires au Burkina Faso », in Sidwaya, Conflits communautaires : bientôt, un Observatoire national pour la prévention.

     ## http://www.sidwaya.bf/m-6659-conflits-communautaires-bientot-un-observatoire-national-pour-la-prevention.html . Le Ministère a animé un atelier de présentation de l'Observatoire le 27 novembre 2015 http://lefaso.net/spip.php?article68320

     [↑](#footnote-ref-154)